INFORMATIONS RELATIVES A LA DERNIERE MISE A JOUR (cf. Table des matières):

Texte en bleu = Texte ajouté

Texte en jaune = Point ajouté ou en grande partie adapté

Frequently Asked Questions (FAQ)

Modernisation et informatisation de l'État Civil

1.	Sur le	projet: la modernisation et l'informatisation de l'état civil
	1.1.1.	Qu'est-ce que la BAEC?
	1.1.2.	Qui alimente la BAEC ?1
		La nomination de l'officier de l'état civil – si le bourgmestre ne souhaite pas exercer cette fonction – e être renouvelée après le 31/03/2019 ? Le fonctionnaire mandaté doit-il obtenir un nouveau mandat entrée en vigueur de la BAEC ?
	1.1.4.	À qui pouvons-nous adresser nos questions qui ne figurent pas dans ces FAQ ?2
2.	Établis	ssement des actes
2	.1. Gér	néral2
	2.1.1.	Dans la BAEC, une référence de document est attribuée à tous les actes. Pourquoi ?2
	2.1.2.	Quels actes est-il possible d'établir dans la BAEC ?
	2.1.3.	La base qui a servi à l'établissement de l'acte doit-elle être précisée dans l'acte ?3
	2.1.4.	Comment la date de l'acte est-elle déterminée sur l'extrait ou la copie ?4
	en forn	Les actes « en préparation » peuvent déjà obtenir une référence BAEC. Lorsque cet « acte ire » est définitivement signé par l'officier de l'état civil, est-ce la date de déposition / première mise ne qui est retenue ou celle de la signature ? Une déclaration de naissance pourrait par exemple être ée dans le délai légal, mais sa signature au-delà de celui-ci
	2.1.6.	Qu'arrive-t-il aux actes provisoires ou aux actes en préparation qui ne deviennent pas définitifs ?5
	2.1.7. cas de d	Les actes provisoires ou en préparation sont-ils visibles pour les autres communes, par exemple, en demande au moyen du numéro de registre national ?5
	2.1.8. adminis	Les communes pourront-elles établir statistiquement quels actes ont été établis par leur propre stration ?5
	2.1.9.	Dans quel format les logos des communes doivent-ils être transmis et à qui ?5
	2.1.10.	Quels actes sont automatiquement associés dans la BAEC ?
2	.2. Rôl	es et responsabilités7
	2.2.1.	L'officier de l'état civil peut-il déléguer ses tâches ?
	2.2.2. ou pour	Existe-t-il des restrictions concernant le fonctionnaire mandaté qui établirait un acte pour lui-mêmer ses proches ? Par exemple, rédiger un acte dans lequel son frère reconnaît un enfant ?
2	.3. Sigr	nature électronique8

	2.3.1.	Pourquoi doit-on signer les actes ?8
	2.3.2.	Est-il vrai que les parties concernées par l'acte ne doivent plus le signer?8
	2.3.3.	Avec quel type de signature faut-il signer les actes de l'état civil ?8
	2.3.4.	Quelle solution peut permettre d'apposer une signature électronique?9
	2.3.5.	Que se passe-t-il après la signature électronique ?
	2.3.6.	Que dois-je faire si la signature d'un acte de mariage ne fonctionne pas?10
	2.3.7.	Un acte de mariage peut-il être préparé par un collègue, même s'il ne peut pas le signer?10
	ou éche	Qu'arrive-t-il si en raison de circonstances – problème technique ou oubli de carte d'identité par e – l'acte de mariage ne peut pas être signé immédiatement par l'officier de l'état civil (bourgmestre evin) le jour de la conclusion du mariage ? La date de mariage retenue sera-t-elle celle de la signature e ?
		En principe, un fonctionnaire ne peut être autorisé à établir l'acte de mariage. Peut-il établir un acte
	de mari	age sur la base d'un autre acte (par exemple un acte étranger) ou d'un procès-verbal?11
	empêch Techniq	Beaucoup de communes ne suivent pas la procédure de remplacement si l'officier de l'état civil est né. Les mariages sont ainsi répartis entre les échevins. Cela sera-t-il davantage contrôlé ? nuement, cela signifie-t-il que tous les échevins devraient avoir des droits de rédaction dans la BAEC pouvoir signer les mariages à tour de rôle ?
		Sera-t-il encore nécessaire d'apposer la signature du fonctionnaire communal et le sceau de la ne ?12
		L'officier de l'état civil ou le fonctionnaire délégué peuvent-ils signer des actes électroniquement eur domicile ?12
	commu	Qui assume les frais de signature électronique (tampon BAEC) pour les copies et extraits ? Si la ne x demande un montant fixe pour la production d'un extrait ou d'une copie, n'y a-t-il pas un risque tout le monde se rendre à la commune où c'est gratuit ?12
2	.4. Nun	néro d'identification unique13
	2.4.1. d'identi	Avec la mise en service de la BAEC, chaque partie doit être identifiée à l'aide d'un numéro fication unique. Qu'entend-on exactement par cela ?13
	2.4.2. de célib	Une personne inscrite dans le registre d'attente doit-elle encore présenter une preuve de son statut at pour se marier ou être reconnue ?13
	2.4.3.	Les personnes qui ne reçoivent qu'une inscription au registre national (par exemple, deux
	nationa	dais résidant aux Pays-Bas qui accouchent en Belgique) reçoivent également un numéro de registre I. Cela sera-t-il facile à trouver lorsqu'ils donneront naissance à un deuxième enfant en Belgique ou Is s'enregistreront en Belgique ?14
2	.5. Act	e de naissance14
	2.5.1.	Dois-je inclure un acte de reconnaissance prénatale dans l'acte de naissance ?14
	2.5.2. naissan	Étant donné qu'ils ne doivent plus signer l'acte de naissance, les parents peuvent-ils déclarer la ce par courrier électronique ?14
	2.5.3. servir d	Un acte de reconnaissance ou une autorisation de faire une déclaration sous serment peuvent-ils e base à l'établissement d'un acte de naissance ?14
	2.5.4. Cela do	« NameDeclarationMadeByTheParents » indique que les parents ont choisi un nom pour leur enfant.

	nier enfant) ? Ou cela doit-il être indiqué à chaque occurrence, alors que le choix est fait depuis le ier enfant commun ?
2.5.5. nom (Est-il nécessaire de préciser dans l'acte de naissance qu'il est dérogé au droit belge d'attribution du (DIP) si un nom est choisi sur base d'une autre nationalité ?
leque Cette signat	Que se passe-t-il si un changement d'adresse (ITO19) est en cours dans le dossier des parents, pour el un avis positif n'a pas encore été émis ? Les parents donnent la nouvelle adresse comme adresse adresse est-elle ou peut-elle être alors considérée comme l'adresse de l'enfant au moment de la ture de l'acte (sans l'avis positif pour les parents) ? Dans la pratique, l'administration attendullement que l'avis positif soit rendullement que l'avis positif soit pour l'avis positif soit pour l'avis positif soit pour l'avis positif soit pour l'avis pour l'
autor ou d'a	re demandés manuellement par l'administration avant la signature de l'acte ? Ou alors cela est-il natiquement fait à la collecte automatique ? C'est aussi pertinent dans le cas de changement de prénomadoption
<mark>2.5.8.</mark>	Un acte de naissance peut-il être établi sans l'heure de naissance?15
2.6. Ad	cte de mariage16
n'est	Les actes de déclarations de reconnaissance et les actes de déclarations de mariage sont-ils encodés la BAEC ou sont-ils ajoutés en annexe des actes de reconnaissance et de mariage dans la BAEC ? Si ce pas le cas, qu'en est-il des modalités et de la durée de la conservation ? Les déclarations de mariage et connaissance doivent-elles être délivrées aux citoyens ?
2.6.2. donne	Dans le cas où les témoins présents au mariage résident en dehors de Belgique, comment leurs ées pourront-elles être encodées ? Ils n'ont probablement pas de numéro de registre national16
2.6.3. la BAI	Les mariages étrangers impliquant au moins un Belge peuvent-ils être automatiquement inclus dans EC, même sans demande du Belge concerné ?17
2.6.4. enqu	Les mariages étrangers impliquant deux non-Belges peuvent-ils être inclus dans la BAEC lorsqu'une ête a lieu ?
2.6.5. purer	Le livret de mariage devient-il une option cérémoniale (quelle est sa valeur légale?) ou disparait-i ment et simplement ?
2.6.6. cérén	Les gens peuvent-ils encore présenter des témoins lors de leur mariage ou cela devient-il purement nonial ?
	La déclaration de mariage peut-elle être faite par un tiers en vertu d'une procuration spéciale et entique ?
2.6.8.	Peut-on encore conclure des mariages les dimanches et jours fériés ?18
2.6.9. pour	Comment peut-on vérifier les obstacles au mariage si au lieu d'une copie, seul un extrait est requis un mariage ?18
2.6.10	0. La transcription d'un jugement de divorce doit-elle encore être effectuée en vue d'un remariage?.19
décla	 Un acte de naissance du Commissaire général pour les réfugiés et les apatrides est présenté avec une ration de mariage. Cet acte peut-il être inclus dans la BAEC? Si ce n'est pas le cas, s'agira-t-il d'une ke à l'acte de mariage?
	2. Faut-il encore demander des actes de naissance pour l'établissement des dossiers de mariage et de naissance ?19
2.6.13	3. Doit-on encore copier les documents d'identité pour les dossiers de mariage et de reconnaissance ?

2.7. Acte de divorce
2.7.1. Comment seront traités les divorces dans la BAEC ?
2.7.2. Un acte de divorce peut-il être établi et lié à l'acte de mariage inclus dans la BAEC sur la base d'u divorce étranger ? Il n'est alors pas question d'établir un autre acte d'état civil (art. 68 §2 du Code civil)2
2.7.3. Un couple se marie en Belgique et déménage en Espagne où ils divorcent. Le divorce espagnol es présenté. Qui est l'officier de l'état civil compétent ? Celui de Bruxelles ?
2.8. Acte d'adoption
2.8.1. Pour l'adoption à l'étranger, seul un jugement d'adoption est présenté, et non un acte de naissance Un acte d'adoption peut-il être établi dans la BAEC s'il n'y a pas d'acte de naissance ? Un acte de naissance d remplacement devrait-il être réclamé par l'intermédiaire du tribunal ?2
2.9. Acte de décès
2.9.1. En matière de décès, faut-il encore envoyer la bande B du modèle III C à la santé publique tous le mois? 21
 2.9.2. Si un acte de décès est signé dans la BAEC, une mise à jour automatique est effectuée dans le fichie du registre national (TI150). La carte d'identité est-elle donc automatiquement supprimée (TI195 – Belpic) 21
2.10. Actes étrangers
2.10.1. Comment les actes étrangers sont-ils enregistrés dans la BAEC?2
2.10.2. Les non-Belges peuvent-ils demander l'enregistrement de leurs actes étrangers dans la BAEC Devrons-nous inclure tous les actes étrangers soumis dans la BAEC ? Peut-on voir quels documents étranger ont été refusés ?
2.10.3. Une déclaration de mariage est faite dans la commune X. Un des partenaires vit dans une autr commune Y, il présente son acte de naissance étranger qui doit être inclus dans la BAEC (article 68 §2 d'Code civil). Quel officier de l'état civil est compétent : l'officier de l'état civil généralement compétent (art. 1 du Code civil) ou l'officier de l'état civil de l'endroit où la déclaration de mariage est faite ? En d'autre termes, l'officier de l'état civil de la commune X devrait-il demander à la commune Y d'introduire l'acte dan la BAEC ?
2.10.4. Un acte fondé sur un acte étranger peut-il être établi dans la BAEC si cet acte étranger se présent sous la forme d'un extrait (A) de l'acte étranger provenant de documents déposés au tribunal (dossiers d mariage ou de nationalité); (B) d'un acte de naissance extrait du dossier des étrangers de la personn concernée; (C) d'un extrait ou extrait international (et non d'une copie littérale)?
2.10.5. Un acte fondé sur un acte étranger est intégré dans la BAEC. Un scan de l'acte étranger es également intégré dans la BAEC. Cela s'applique-t-il également à la traduction assermentée ? L'acte étrange peut-il être accepté dans l'une des trois langues nationales, également dans une commune unilingue ?2
2.10.6. Dans le cadre d'une déclaration de mariage, l'acte de décès étranger du conjoint de l'un des futur époux est présenté. Cet acte de décès doit-il également être inclus dans la BAEC conformément à l'article 6 §2 du Code civil ? S'il s'agit d'un divorce étranger, l'acte de divorce doit être établi dans la BAEC, mais l'act de mariage étranger doit-il également être demandé afin de pouvoir relier l'acte de divorce ?
2.10.7. Un acte établi sur la base d'un acte étranger peut-il être établi sur la base d'une transcription ou d'u enregistrement de l'acte original dans un autre pays ? Par exemple, sur la base d'un acte de naissanc argentin, un acte de naissance néerlandais est établi à La Haye, ce dernier acte peut-il servir de base l'établissement d'un acte sur la base d'un acte étranger ?

2.10.8. Chaque acte de décès étranger d'un Belge doit-il être enregistré dans la BAEC sur la base d'un acte étranger ? À la demande de qui ?27		
2.10.9. La loi fixe-t-elle une durée de validité maximale pour un acte étranger qui donne lieu à l'établissement d'un acte sur la base d'un acte étranger ?28		
2.10.10. De nombreux pays n'ont pas de mentions marginales, chaque changement de l'état de la personne est enregistré dans un document séparé ou une décision judiciaire ou administrative. Par exemple, les personnes concernées soumettent un acte de naissance accompagné d'une décision distincte sur un changement de nom. Comment traiter cela dans la BAEC ?		
2.10.11. Quand les actes fondés sur l'acte étranger doivent-ils être introduits ? Avant ou après la signature de l'acte donnant lieu à l'établissement de l'acte sur la base de l'acte étranger ?29		
2.10.12. Quels rôles sont requis pour qu'un nouvel acte de naissance belge soit inclus dans la BAEC ? Le rôle de la mère est-il obligatoire ou l'enfant peut-il le faire seul ?29		
2.10.13. Qu'est-ce que l'Autorité centrale de l'État civil ? Comment est-elle constituée ? Quelles compétences a-t-elle ?		
2.10.14. Comment peut-on contacter l'Autorité centrale de l'État civil ?30		
2.10.15. Lors de l'inscription d'un ressortissant étranger, devons-nous demander son acte de naissance e tout autre acte d'état civil et les introduire dans la BAEC afin que nous et d'autres communes les ayons disposition dans la BAEC ? Ou ne devons-nous introduire tous ces actes que si cela est nécessaire dans le cadre d'une procédure d'état civil ?		
2.10.16. Comment puis-je transcrire un acte de naissance et un acte d'adoption dans la BAEC si les parents d'adoption sont mentionnés sur l'acte de naissance original?31		
2.10.17. Comment dois-je traiter un acte de reconnaissance étranger dans la BAEC si l'acte étranger original		
ne reprend aucune donnée de consentement?31		
2.11. Annexes aux actes32		
2.11.1. Quelles annexes devraient être jointes à d'autres actes ?		
2.11.2. Les déclarations (première et deuxième) d'un transgenre doivent-elles être incluses en annexe à l'acte d'ajustement de l'enregistrement du sexe dans la BAEC ?		
2.11.3. Les modèles IIIC et IIID sont-ils des annexes à un acte de décès ?		
2.11.4. L'autorisation de mariage du tribunal de la jeunesse doit-elle être mentionnée dans le document ou annexée à l'acte de mariage mineur souhaitant se marier ?35		
2.11.5. Dans un dossier de nationalité, l'avis positif du ministère public doit-il être joint en annexe à l'acte de nationalité ?		
2.11.6. Le consentement du partenaire absent au moment de la déclaration de mariage devrait-il être inclus dans la BAEC en annexe de la déclaration de mariage ?		
2.11.7. Quand les annexes originales seront-elles rendues aux citoyens ?		
2.11.8. Quand les annexes obligatoires doivent-elles être introduites dans la BAEC ? Avant de signer l'acte		
auquel ils se rapportent ou est-ce que cela peut également se faire après ?		
2.11.9. L'attestation médicale de grossesse aux fins de reconnaissance avant la naissance n'est pas une annexe. Que doit-on en faire après la reconnaissance prénatale ?		
2.12. L'établissement d'un procès-verbal lorsqu'il est impossible d'établir des actes36		

		Que se passe-t-il si des circonstances exceptionnelles empêchent l'établissement ou la signature de ents ?
	2.12.2.	Existe-t-il un modèle pour ces procès-verbaux en cas d'impossibilité temporaire de créer des actes ? 36
	2.12.3.	Combien de temps ces procès-verbaux doivent-ils être conservés par la commune par la suite ?36
3.	Modif	ication des actes
	3.1.1.	Que dois-je faire si, lors de la rédaction d'un nouvel acte, on découvre qu'il y a une différence dans
	les don	nées personnelles par rapport à l'ancien acte ?37
	3.1.2. erreur civil) ?	Si le fonctionnaire, lors de la rédaction d'un acte, oublie de reprendre un nom complet, s'agit-il d'une matérielle (article 33 du Code civil) ou un jugement rectificatif doit-il être rendu (article 35 du Code 38
	3.1.3. erreur	L'oubli d'un deuxième prénom peut-il être considéré comme une erreur d'écriture et donc une matérielle ?38
	3.1.4.	Puis-je supprimer des actes par annulation si j'ai commis une erreur dans l'établissement de l'acte ? 39
		L'article 35 du Code civil dispose qu'une personne souhaitant faire rectifier un acte peut s'adresser unal de la famille. A l'avenir, l'officier de l'état civil pourra-t-il également demander au ministère public iger une erreur au moyen d'un jugement rectificatif ?39
	3.1.6. rectifica	Quel tribunal de la famille est compétent pour statuer sur une erreur dans l'acte (jugement de ation) ?40
		Si un acte étranger est présenté comme pièce justificative pour la correction d'une erreur matérielle, e belge peut-il également être établi à partir de cet acte ou cette pièce justificative est-elle ajoutée ment en annexe ?40
	3.1.8. sexe de	Comment la déclaration du sexe doit-elle être faite dans les 3 mois suivant la naissance, lorsque le l'enfant n'était pas clair à la naissance ?40
	3.1.9. (art. 33	Comment l'acte de naissance est-il modifié lors de la rédaction d'une déclaration de choix de nom 5 § 3, 335ter § 2 ou 335quater, alinéa 2, du Code civil) ?40
		Les informations contenues dans les actes étrangers ne correspondent pas toujours à celles du e national ou sont inexactes. Comment cela peut-il être enregistré dans la BAEC?41
		Comment puis-je modifier une donnée dans un acte migré suite à une erreur matérielle alors que n'est plus une donnée de l'acte depuis le 31 mars 2019?42
	n'est pa demand	Que dois-je faire si un jugement décrète que la décision judiciaire doit être transcrite alors que cela as prévu par la loi? Qu'en est-il si cela ne figure pas explicitement dans le jugement mais que le greffier de de transcrire un jugement qui n'est pas prévu par la loi? Et qu'en est-il si le parquet me demande ire?42
	modific	Les données personnelles erronées sur un acte que je souhaite adapter au moyen d'un acte de cation sur la base d'un jugement reçu ont déjà été corrigées dans la BAEC sur un autre acte et sur la un autre jugement. Les métadonnées de la personne sont déjà correctes dans la BAEC. Que dois-je 43
4.	Consu	Iter les actes

	1.1. Est-ce que quiconque peut maintenant venir chercher une copie ou un extrait, même s'il n'est pas esident de cette commune?			
4.1.2.	.2. Quelles données contiennent les copies conformes et les extraits ?			
4.1.3.				
	Les actes de naissance, de mariage et de décès peuvent être migrés à l'avance. Supposons qu'à quelqu'un ait besoin d'un extrait ou d'une copie d'un ancien acte de nationalité, comment celui-ci être délivré, composé des données du Registre national ?			
4.1.5.	En plus des extraits et copies, est-il également possible de générer des extraits internationaux et des			
<u>traduct</u>	ions à partir de la BAEC ?46			
4.1.6. matern	Une déclaration de naissance à l'avenir inclura-t-elle également une attestation d'allocation de ité ou ces institutions peuvent-elles également se rendre dans la BAEC?47			
4.1.7.	Comment les citoyens peuvent-ils obtenir des copies et des extraits d'actes d'état civil ?47			
4.1.8.	Pouvez-vous choisir la langue (nationale) de votre extrait dans la BAEC ?48			
4.1.9. extrait,	Dans le cas du mariage, de la reconnaissance et du divorce, il sera possible à l'avenir de présenter un cela vaut-il également pour une demande de nationalité ?49			
automa	Comment se déroulera la procédure de légalisation d'une copie ou d'un extrait ? Etablit-t-on un lien tique avec l'application e-légalisation du SPF Affaires étrangères pour apposer une e-apostille ou une sation de sorte que les copies et extraits d'actes de la BAEC ne doivent pas être imprimés dans un			
_	temps et ensuite insérés numériquement dans un autre système ?49			
premier 4.1.11. exception	temps et ensuite insérés numériquement dans un autre système ?49 La loi autorise toujours la délivrance d'extraits et de copies sur papier dans des circonstances onnelles, en particulier lorsque l'extrait ou la copie de la BAEC n'est pas accepté ou contesté. ent s'y prendre ?49			
4.1.11. exception Comme 4.1.12. avec «	La loi autorise toujours la délivrance d'extraits et de copies sur papier dans des circonstances onnelles, en particulier lorsque l'extrait ou la copie de la BAEC n'est pas accepté ou contesté.			
4.1.11. exception Comme 4.1.12. avec « nouvell	La loi autorise toujours la délivrance d'extraits et de copies sur papier dans des circonstances onnelles, en particulier lorsque l'extrait ou la copie de la BAEC n'est pas accepté ou contesté. ent s'y prendre ?			
4.1.11. exception comments of the comments of	La loi autorise toujours la délivrance d'extraits et de copies sur papier dans des circonstances onnelles, en particulier lorsque l'extrait ou la copie de la BAEC n'est pas accepté ou contesté. Int s'y prendre ?			
4.1.11. exception comme 4.1.12. avec « nouvell 4.1.13. 4.1.14. néerlan français	La loi autorise toujours la délivrance d'extraits et de copies sur papier dans des circonstances onnelles, en particulier lorsque l'extrait ou la copie de la BAEC n'est pas accepté ou contesté. Int s'y prendre?			
4.1.11. exception comme 4.1.12. avec « nouvell 4.1.13. 4.1.14. néerlan français	La loi autorise toujours la délivrance d'extraits et de copies sur papier dans des circonstances onnelles, en particulier lorsque l'extrait ou la copie de la BAEC n'est pas accepté ou contesté. Int s'y prendre ?			
4.1.11. exception commercial exception commercial exception described and the commercial exception exception and the commercial exception exceptio	La loi autorise toujours la délivrance d'extraits et de copies sur papier dans des circonstances onnelles, en particulier lorsque l'extrait ou la copie de la BAEC n'est pas accepté ou contesté. Int s'y prendre ?			
4.1.11. exception comments of the comments of	La loi autorise toujours la délivrance d'extraits et de copies sur papier dans des circonstances onnelles, en particulier lorsque l'extrait ou la copie de la BAEC n'est pas accepté ou contesté. Int s'y prendre?			

5.

6.

	J'ai reçu la notification d'un jugement en justice concernant un divorce mais dans les registr	
belges,	il n'existe aucun acte de mariage entre les intéressés. Que dois-je faire de ce jugement?	53
La mig	ration des anciens actes !	53
7.1.1.	Où puis-je trouver toutes les informations nécessaires concernant la migration des anciens actes? .	53
7.1.2.	Qu'est-ce que la migration ?	54
7.1.3.	Quand la migration s'impose-t'elle ?	54
7.1.4.	Quels actes font l'objet d'une migration ?	55
.1.5.	Comment une commune peut-elle migrer un acte de naissance, de mariage ou de décès ?	55
'.1.6. nariage	Qui décide du mode de migration qu'une commune adoptera pour les actes de naissances, e et de décès ?	
7.1.7.	Lors de la migration, les numéros d'identification uniques des parties doivent-ils être renseignés ? .	57
7.1.8.	Quand aura lieu la migration des actes de naissance, de mariage et de décès ?	58
'.1.9.	La migration anticipative est-elle obligatoire ?	58
'.1.10.	Comment migrer les divorces et les adoptions antérieurs au 31 mars 2019 ?	59
.1.11.	Quand les actes de naissance doivent-ils être migrés lors de l'établissement d'autres actes?	59
permet actualis	Les scans présents dans le système de scan local peuvent-ils être migrés vers la BAEC afin tre la migration assortie du type de validation « Copie conforme » sans contrôler si les images sont bi ées ?	en 59
permet	Les métadonnées présentes dans le logiciel local peuvent-elles être migrées vers la BAEC afin tre la migration assortie du type de validation « Extrait » sans contrôler si ces données sont bi ées ?	en
7.1.14.	Faut-il, pour chaque acte migré, prévoir une image de l'acte ?	60
1.15.	Faut-il, pour chaque acte migré, prévoir des métadonnées ?	60
1.16.	Quel soutien le Registre national peut-il offrir lors de la migration ?	60
1.17.	Combien d'extraits du Registre national une commune peut-elle demander gratuitement ?	61
L.18.	Comment demander un extrait du Registre national ?	62
	Quelle stratégie peut-on suivre lorsque plusieurs partenaires doivent collaborer à la migration d' ique ?	
1.20.	Une commune peut-elle migrer par lots après la mise en service de la BAEC ?	63
	Que se passe-t-il lorsqu'un acte papier est migré vers la BAEC avant sa mise en service et est ensui adapté ?	
	Les actes migrés sont-ils associés à une référence de document comme c'est le cas pour l ux actes ?	
.1.23.	Comment se déroule la migration d'un point de vue technique ?	64
	Lorsqu'une commune migre un acte, il peut être consulté en deux endroits : sur papier et dans Qu'en est-il de la force probante juridique ?	
	Une fois la migration effectuée, quel traitement les communes doivent-elles réserver à la versi de l'acte migré ?	

	7.1.26. Que faut-il faire des pièces du dossier qui ont été recueillies pour une déclaration de mariage ou une déclaration de reconnaissance, qui ont été utilisées avant l'entrée en vigueur de la BAEC, mais qui n'ont pas encore abouti à la célébration du mariage ou donné lieu à l'établissement de l'acte de reconnaissance? Ces documents ne peuvent plus être déposés au tribunal (ancien art. 44 du Code civil). Peuvent-ils être incorporés dans la BAEC ?
	7.1.27. Comment migrer les actes pour lesquels je ne dispose pas de toutes les informations (par exemple un acte de naissance mentionnant un père dont certaines données personnelles telles que le lieu de naissance ne sont pas connues)?
	7.1.28. Quelle est la procédure pour modifier les actes migrés ?
	7.1.29. Est-il possible de lier les modifications dans des actes migrés au niveau de l'extrait ? Par exemple, ur changement de nom sur un extrait migré de l'acte de naissance
	7.1.30. Quel numéro de registre national dois-je donner lorsque je fais la migration d'un acte par lequel la personne concernée a reçu un nouveau numéro de registre national en raison d'une adaptation de l'enregistrement du sexe?
	7.1.31. Dans le cas de migration des actes concernant des personnes ayant une date de naissance fictive, l'acte est rejeté. La date n'est pas valide. Qu'est-ce qu'on en fait ?
8.	Actualisation du Registre national 67
	8.1.1. Qu'entend-on par actualisation automatique du Registre national?67
	8.1.2. Quelles sont exactement les données qui seront automatiquement ajustées dans le Registre national? Uniquement le mariage, le décès et la naissance ? Ou bien aussi le divorce, le changement de sexe, changement de paternité, etc. ?
	8.1.3. Que se passe-t-il si les modifications ne sont pas effectuées automatiquement dans le registre national parce que (1) la mise à jour automatique n'est pas encore active, (2) la mise à jour ou la collecte a été rejetée ou (3) la loi ne prévoit pas que la mise à jour soit automatique?69
9.	Le traitement des décisions judiciaire et les changements de nom par Arrêté royal 69
	9.1.1. L'officier de l'état civil doit-il encore jouer un rôle dans le traitement des décisions judiciaires et jugements?
	9.1.2. Les divorces belges (= divorces prononcés par une autorité judiciaire belge) donnent lieu à des notifications électroniques envers les actes de mariage dans la BAEC. Comment le greffier peut-il savoir s l'acte de mariage est inclus dans la BAEC et qu'est-ce qu'il se passe en cas de divorce pour lequel aucun acte de mariage n'est inclus dans la BAEC?
	9.1.3. Si le greffier est tenu par les articles 1275 § 2, 3ème alinéa ou 1303, 3ème alinéa, du Code judiciaire, de transférer un jugement ou un arrêt de divorce à l'officier de l'état civil compétent et que plusieurs officiers sont compétents, quel officier de l'état civil recevra alors ce jugement ou arrêt pour le traitement ?71
	9.1.4. Comment les notifications au juge de paix doivent-elles être faites ? Cela se fait-il automatiquement via la BAEC ?
	9.1.5. Les greffes sont-ils prêts à transmettre les informations sur les jugements et les arrêts à l'officier de l'état civil via la BAEC à partir du 31/3/2019 ?71
	9.1.6. Un acte supplétif d'état civil ne peut-il être demandé par le tribunal que s'il n'existe pas d'autres possibilités de remplacement (acte de notoriété, etc.) ?

	9.1.7. Quels jugements, arrêts et décisions sont reçus par le biais d'une notification électronique ? Quelles sont ceux que l'officier de l'état civil devra encore traiter ?
	9.1.8. Dans le cas d'un jugement contenant à la fois une contestation et un établissement de paternité, un ou deux acte(s) modifié(s) sont-ils établis (le premier pour supprimer le père, le second pour ajouter le nouveau père) ?
	9.1.9. Un jugement ou un arrêt qui modifie la filiation donnant lieu à l'établissement d'un acte modifié, que se passe-t-il s'il s'agit d'un acte de naissance étranger qui n'est pas inclus dans la BAEC?73
	9.1.10. Comment les décisions de divorce concernant les mariages étrangers dont la reconnaissance a été refusée seront-elles enregistrées dans la BAEC et le Registre national ?
	9.1.11. Dans les procédures de divorce concernant un mariage étranger, le greffier invite les personnes concernées à faire inclure l'acte de mariage dans la BAEC, afin que la notification électronique soit possible. Existe-t-il une procédure similaire pour un changement de nom (AR) concernant une personne née à l'étranger pour laquelle l'acte de naissance n'est pas disponible dans la BAEC?
10.	En cas de panne temporaire ou crise technique74
	10.1.1. Qu'est-il prévu en cas de panne temporaire du système de la BAEC ?74

1. Sur le projet : la modernisation et l'informatisation de l'état civil

1.1.1. Qu'est-ce que la BAEC?

« BAEC » signifie Banque de données des actes de l'état civil. Il s'agit de la banque de données centrale qui contient tous les actes de l'état civil et depuis laquelle il est possible de les gérer. Cette banque de données centrale remplace les registres locaux qui étaient auparavant tenus par les communes/consulats. Le passage à la BAEC signifie par ailleurs que toutes les communes et tous les consulats établissent des actes standardisés, documentaires et uniformes.

La mise en service de la BAEC a débutéle 31/03/19.

1.1.2. Qui alimente la BAEC?

La BAEC est alimentée par les utilisateurs suivants :

- 1. Les communes (officiers de l'état civil et personnes qu'ils ont mandatées), à qui la constitution confère la compétence d'établir des actes de l'état civil et de tenir des registres.
- 2. Les consulats (fonctionnaires consulaires), qui disposent de certaines compétences en matière d'état civil.
- 3. Les officiers désignés par le ministre de la Défense ou par l'autorité déléguée à cet effet, qui peuvent établir des actes de décès dans certains cas bien déterminés. Un tel cas de figure ne se présente que rarement.

En outre, les tribunaux et le SPF Justice alimentent eux aussi la BAEC avec des données spécifiques. Certaines de ces données sont traitées automatiquement par la BAEC (divorces, changements de nom, etc.) tandis que d'autres sont envoyées à l'officier de l'état civil compétent (jugements rectificatifs, contestations de filiation, décisions d'adoption, etc.).

La communication se déroule par le biais de services web : depuis les applications client des communes, des consulats et des services du SPF Justice, les données sont envoyées à la BAEC et obtenues par ce biais (établissement/consultation/migration d'actes, génération de copies conformes et d'extraits, etc.). Les applications logicielles locales, quant à elles, doivent prévoir les écrans nécessaires à l'établissement et à la gestion des actes de l'état civil.

1.1.3. La nomination de l'officier de l'état civil – si le bourgmestre ne souhaite pas exercer cette fonction – doit-elle être renouvelée après le 31/03/2019 ? Le fonctionnaire mandaté doit-il obtenir un nouveau mandat après l'entrée en vigueur de la BAEC ?

La nomination de l'officier de l'état civil – si le bourgmestre ne souhaite pas exercer cette fonction – ne doit pas être renouvelée après l'entrée en vigueur de la BAEC. La base légale de la nomination est bien modifiée, mais son contenu reste en tout point identique (l'ancien art. 125, alinéa 2, de la Nouvelle Loi Communale est intégré dans l'art. 7, alinéa 2, du Code civil). L'entrée en vigueur de la BAEC ne modifie

pas les personnes qui sont en droit d'exercer la fonction d'officier de l'état civil (le bourgmestre de plein droit ou un échevin sur décision du collège).

Toutefois, l'autorisation des fonctionnaires mandatés de l'administration communale doit être renouvelée. La base juridique a changé (l'art. 9 du Code civil intègre sous une forme adaptée les anciens art. 44/1 et 45 du Code civil), mais c'est le contenu des tâches qui font l'objet de l'autorisation qui a été réformé en profondeur (pas d'acte papier, mais numérique ; copies et extraits via la BAEC au lieu de signature avec les communes, etc.).

1.1.4. À qui pouvons-nous adresser nos questions qui ne figurent pas dans ces FAQ?

Vous pouvez contacter l'adresse e-mail générale : <u>Helpdesk.Belpic@rrn.fgov.be</u>.

2. Établissement des actes

2.1. Général

2.1.1. Dans la BAEC, une référence de document est attribuée à tous les actes. Pourquoi ?

Chaque acte électronique enregistré dans la BAEC reçoit automatiquement un numéro unique, qui est attribué par la BAEC. Ceci s'applique à la fois aux nouveaux actes électroniques établis dans la BAEC à partir du 31/03/19 et aux actes migrés. Par « actes migrés », on entend les actes papier (établis avant le 31/03/19), enregistrés dans la BAEC, et qui y sont disponibles sous format électronique.

Le numéro de référence permet de retrouver un acte dans la BAEC de manière très simple. Le numéro est composé de 14 chiffres, suivant la structure suivante : « aaaa – xxxx-xxxx – cc ».

- Dans les nouveaux actes, « aaaa » correspond à l'année de création du projet d'acte dans la BAEC. Ce numéro ne correspond pas nécessairement à l'année de la signature de l'acte. Le numéro est en effet attribué lors de la première sauvegarde du projet dans la BAEC et non au moment de la signature.
- La deuxième partie du numéro « xxxx-xxxx » représente un numéro d'ordre continu au sein de la BAEC. En théorie, il est donc possible d'établir 99 999 999 actes par an.
- « cc » correspond au chiffre de contrôle (modulo 97) calculé sur base de tous les chiffres précédents.

2.1.2. Quels actes est-il possible d'établir dans la BAEC?

La loi prévoit la possibilité d'établir les actes de l'état civil suivants :

- (1) Acte de naissance (d'un enfant abandonné)
- (2) Acte de reconnaissance prénatale

- (3) Acte de reconnaissance
- (4) Acte de déclaration de choix de nom
- (5) Acte de changement de l'enregistrement du sexe
- (6) Acte de mariage
- (7) Acte de décès
- (8) Acte d'un enfant sans vie
- (9) Acte d'absence
- (10) Acte de changement de prénom
- (11) Acte de changement de nom
- (12) Acte de divorce
- (13) Acte d'adoption
- (14) Acte de révocation ou de révision d'adoption, de nouvelle modification de l'enregistrement du sexe ou d'annulation
- (15) Acte de nationalité belge (à la suite de l'attribution, l'acquisition, le recouvrement, la conservation, la renonciation, la déchéance de la nationalité belge).

Après les avoir établis, l'officier de l'état civil/le fonctionnaire consulaire doit signer électroniquement ces actes.

L'acte de divorce et l'acte de changement de nom ne sont établis par l'officier de l'état civil que dans des situations exceptionnelles. Un acte de divorce estuniquement établi :

- (1) s'il s'agit d'une reconnaissance d'une décision de divorce étrangère ;
- (2) si la décision de divorce belge concerne un mariage qui a été prononcé à l'étranger et que l'acte de mariage étranger n'est pas enregistré dans la BAEC.

Les décisions de divorce belges relatives à un acte de mariage qui est bel et bien enregistré dans la BAEC sont quant à elles automatiquement traitées par la BAEC. Lors de la phase initiale de la BAEC, il est possible que les jugements de divorce ne soient pas encore traités automatiquement et que le fonctionnaire doive établir un acte de divorce sur la base d'un jugement.

De manière similaire, un acte de changement de nom est uniquement établi s'il s'agit :

- (1) d'une reconnaissance d'une décision de changement de nom étrangère ;
- (2) d'une autorisation de changement de nom belge pour laquelle aucun acte de naissance n'est enregistré dans la BAEC (p. ex. pour les réfugiés reconnus).

Un arrêté royal de changement de nom qui concerne un acte de naissance qui est bel et bien enregistré dans la BAEC sera quant à lui automatiquement traité par la BAEC.

2.1.3. La base qui a servi à l'établissement de l'acte doit-elle être précisée dans l'acte?

Le cas échéant, à savoir lorsqu'il ne s'agit pas d'une déclaration classique, il convient de préciser dans l'acte la base qui a servi à son établissement.

Cette base d'établissement d'un acte peut être :

(1) Une décision judiciaire avec y compris l'instance judiciaire et la date du prononcé.

Exemples:

- a. En cas de déclaration de décès établie par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, l'acte de décès précise qu'il a été dressé sur la base de cette décision judiciaire. Si l'acte de décès est dressé sur la base d'une attestation de décès (comme dans la majorité des cas), il n'y a pas lieu de mentionner une base d'établissement particulière.
- b. Si l'obtention de la nationalité est la conséquence d'une décision judiciaire, l'acte de nationalité belge dressé doit indiquer qu'il est établi sur la base d'une décision judiciaire.

(2) Un procès-verbal:

Exemple:

En cas de décès d'une personne inconnue, il y a lieu de rédiger un procès- verbal reprenant toutes les informations concernant la personne décédée. Ce procès-verbal doit être indiqué comme base d'établissement de l'acte de décès.

- (3) Un arrêté royal de changement de nom avec y compris sa date et de la date de publication au Moniteur belge. Cette base s'applique uniquement à l'acte de changement de nom.
- (4) Un acte étranger avec y compris l'autorité étrangère qui a établi l'acte, la date et du lieu d'établissement de l'acte.
- (5) Une **décision judiciaire ou administrative étrangère** avec y compris l'autorité étrangère et la date de la décision.

Exemple:

Une décision de divorce étrangère est enregistrée dans la BAEC sous la forme d'un acte de divorce, où il est précisé qu'il a été établi sur la base d'une décision étrangère.

2.1.4. Comment la date de l'acte est-elle déterminée sur l'extrait ou la copie ?

La date est déterminée par la signature électronique de l'acte. Elle est automatiquement donnée par le système.

2.1.5. Les actes « en préparation » peuvent déjà obtenir une référence BAEC. Lorsque cet « acte provisoire » est définitivement signé par l'officier de l'état civil, est-ce la date de déposition / première mise en forme qui est retenue ou celle de la signature ? Une déclaration de naissance pourrait par exemple être effectuée dans le délai légal, mais sa signature au-delà de celui-ci.

Les actes dans la BAEC ont effectivement un certain nombre de statuts. Au sein du logiciel de la BAEC, il est possible d'établir un acte provisoire, c'est-à-dire un acte non-signé pour lequel un numéro d'acte unique est créé et conservé perpétuellement. D'autres statuts sont les statuts « prêt à être signé » ou « signé ». Jusqu'à sa signature, il est possible de modifier toutes les données de l'acte, mais pas ultérieurement.

<u>Attention</u>: la date de déclaration (pour les naissances et les décès) n'est pas une donnée légale de l'acte (art. 44 et 56 du Code civil), au contraire de la date d'établissement de l'acte (art. 41 du Code civil) qui correspond toujours à la date de signature de l'acte. Dès lors, il convient de rappeler que les actes de

naissance ou de décès doivent être établis immédiatement (art. 43, § 4, et art. 55 § 1^{er}, du Code civil). Un acte de naissance ne peut donc être signé à une date ultérieure à la déclaration de naissance.

L'acte de mariage est établi « sans délai » (art. 165/1 du Code civil). La date du mariage est également mentionnée dans l'acte de mariage (art. 54, 2°, du Code civil). Cela donne la possibilité de signer plus tard si c'est techniquement impossible de le faire au moment même (les mariages ont souvent lieu dans des lieux spéciaux plutôt que dans des bureaux, ce qui peut rendre les choses plus difficiles). Cela n'est donc possible que dans des circonstances très exceptionnelles et doit être évité autant que possible. L'officier de l'état civil doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour signer le jour même, par exemple en se rendant à un endroit le jour même où il peut signer l'acte. Si cela n'est pas possible, l'officier de l'état civil doit signer l'acte le jour ouvrable suivant.

La date de mariage mentionnée dans l'acte peut donc éventuellement différer de la date de signature par l'officier de l'état civil.

Ceci est sans préjudice de la possibilité générale d'établir un PV en cas de défaillance du système (art. 14 du Code civil).

2.1.6. Qu'arrive-t-il aux actes provisoires ou aux actes en préparation qui ne deviennent pas définitifs ?

Les actes provisoires qui ne sont jamais signés définitivement peuvent à terme être supprimés de la BAEC par l'OEC ou le helpdesk BAEC.

2.1.7. Les actes provisoires ou en préparation sont-ils visibles pour les autres communes, par exemple, en cas de demande au moyen du numéro de registre national ?

Seule la commune peut voir ses propres actes en préparation. Ce n'est qu'après la signature par l'officier de l'état civil qu'ils deviennent visibles pour les autres communes et autorités.

Un acte que l'on a refusé d'établir peut être enregistré sous le statut « refusé » ce qui le rend visible pour d'autres communes ou autorités.

2.1.8. Les communes pourront-elles établir statistiquement quels actes ont été établis par leur propre administration ?

L'une des tâches de la BAEC est de fournir des statistiques globales et anonymes sur l'état civil (art. 72, 8°, du Code civil). Un outil est encore en préparation, celui-ci permettra aux communes d'avoir accès aux statistiques des actes établis dans la BAEC.

2.1.9. Dans quel format les logos des communes doivent-ils être transmis et à qui ?

Un logo standard de la BAEC est affiché si la commune ne transmet pas son logo.

Un service en ligne seraproposé pour charger les logos, mais nous proposons de nous en charger nousmêmes lorsque la BAEC sera lancée. Les communes peuvent envoyer leur logo au format PNG, pour une dimension de 200x200 pixels, si possible, codé en base64 et accompagné de leur Nis-Code. Pour un résultat optimal l'image doit avoir un arrière-plan transparent.

Le téléchargement des logos ira plus vite si une grande quantité est envoyée en même temps, mais les communes peuvent aussi l'envoyer dans le format adéquat à l'adresse mail du « helpdesk » : Helpdesk.Belpic@rrn.fgov.be.

2.1.10. Quels actes sont automatiquement associés dans la BAEC?

Acte signé dans la BAEC après le 31/3/19	Acte sur lequel un historique est visible
Acte de reconnaissance	Acte de naissance de l'enfant
Acte d'adoption	
Tous les actes dans lesquels une donnée à caractère	Tous les actes de la BAEC sur lesquels
 Acte de reconnaissance avec un nouveau (pré)nom Acte d'adoption avec un nouveau (pré)nom Acte de mariage avec un nouveau nom Acte de modification dans lequel une donnée à caractère personnel change Acte de changement de nom Acte de déclaration de changement de nom Acte de changement de nom 	figure la personne, sauf si le rôle de la personne est témoin ou OEA.
Acte de changement de sexe	Acte de naissance
Acte de divorce dans lequel est indiqué le numéro de l'acte de mariage	L'acte de mariage
Acte d'annulation	L'acte annulé

Quels actes ne sont pas directement associés dans la BAEC?

- Quand un acte d'annulation est signé, la commune communique le numéro de l'acte qui a été annulé. L'acte d'annulation engendrera un historique sur cet acte.
 - Si, consécutivement à l'annulation, d'autres métadonnées doivent changer sur d'autres actes, la commune doit le faire elle-même au moyen d'un acte de modification ayant la même base que la base mentionnée dans les actes d'annulation.
 - Un exemple en est l'annulation d'un acte de reconnaissance: L'acte de reconnaissance est automatiquement pourvu d'une mention marginale; L'acte de naissance de l'enfant est adapté manuellement à la nouvelle situation par le biais d'un acte de modification sur la base de la décision.
- La migration d'un acte papier (datant d'avant le 31/3/19) n'engendrera jamais un historique automatique sur un autre acte:
 - En principe, un acte papier qui concerne d'autres actes sera déjà mentionné dans la marge de ces autres actes, avant la migration de ceux-ci. L'historique sera donc déjà visible sur la copie des autres actes papier migrés.
 - Dans des cas exceptionnels où la mention marginale ne figure pas sur l'acte migré, le helpdesk BAEC peut résoudre ce problème en créant un lien entre les deux actes migrés.
- L'acte de nationalité n'a aucun effet sur les autres actes.

- Si un acte (qui n'est pas l'acte de naissance propre) est migré après que l'acte qui modifie les métadonnées a été signé, le lien n'existera pas encore. Le lien automatique se crée au moment où l'acte est signé et ce, avec tous les actes de la personne qui, à ce moment-là, sont enregistrés dans la BAEC. Le même problème peut survenir si la migration a été mal réalisée (sans numéro RN alors que l'intéressé en a bien un). A titre de solution, la commune peut demander au helpdesk de créer manuellement le lien dans ce cas. A l'avenir, une solution sera prévue afin que les communes puissent elles-mêmes créer le lien.
- Dans certains cas, la législation prévoit le changement de nom des descendants d'une personne qui est adoptée ou qui change de nom. Aucun lien automatique n'est créé après l'établissement de, respectivement, l'acte d'adoption et l'acte de changement de nom. Si les descendants de l'adopté changent de nom (art. 353-6 du Code civil) suite à l'adoption, un acte de modification (ou acte de changement de nom s'il n'y a pas d'acte de naissance) des actes de naissances de ces descendants doit être établi sur la base du jugement d'adoption. Si des enfants mineurs nés après le dépôt de la requête, changent de nom par l'établissement d'un acte de changement de nom sur la base de l'AR de leur parent, un acte de changement de nom distinct est établi sur la base de l'AR.

2.2. Rôles et responsabilités

2.2.1. L'officier de l'état civil peut-il déléguer ses tâches ?

L'officier de l'état civil peut mandater spécialement par écrit un ou plusieurs agents de l'administration communale pour effectuer toutes les tâches qui concernent l'établissement d'actes de l'état civil. La seule exception à cette règle est l'établissement d'actes de mariage.

Il est recommandé de faire usage de tels mandats. À l'heure actuelle, il arrive souvent que l'officier de l'état civil ne signe les actes que ponctuellement (chaque semaine, par exemple). Des extraits de ces actes sont souvent remis aux intéressés avant cette signature. Avec l'arrivée du système de la BAEC, on encourage à déléguer, de sorte que les actes soient signés plus rapidement et puissent être enregistrés dans le système de la BAEC à titre définitif. De fait, il n'est possible de délivrer un extrait ou une copie conforme d'un acte que lorsque celui-ci a été signé et enregistré dans la BAEC. Tant qu'il n'a pas été signé, il est uniquement possible d'en délivrer des extraits provisoires (dépourvu de valeur juridique).

2.2.2. Existe-t-il des restrictions concernant le fonctionnaire mandaté qui établirait un acte pour lui-même ou pour ses proches ? Par exemple, rédiger un acte dans lequel son frère reconnaît un enfant ?

Oui, il y a des restrictions. La restriction empêchant d'établir des actes s'applique à soi-même, l'époux ou l'épouse, les cohabitants légaux, ses ascendants, ses descendants ou ses parents collatéraux jusqu'au deuxième degré (art. 12 du Code civil), degré auquel se trouve un frère (le frère établit l'acte juridique de reconnaissance et l'acte le concerne donc). Le fonctionnaire mandaté ne peut donc pas établir des actes dans lesquels l'enfant de son frère est reconnu par celui-ci.

2.3. Signature électronique

2.3.1. Pourquoi doit-on signer les actes ?

Il est important de savoir que les actes dressés dans la BAEC n'ont pas la forme de PDF mais de messages XML signés. Le message XML que les communes ou les consulats envoient à la BAEC est plus précisément composé de trois parties :

- (1) des informations complémentaires à l'acte qui ne font pas partie de l'acte proprement dit (p. ex. le numéro de Registre national);
- (2) les données de l'acte prévues par la loi (les données des intéressés et du fait à enregistrer) et ;
- (3) la signature électronique de ces données de l'acte.

Le but de la signature numérique est double : garantir que les informations ne peuvent pas être modifiées par des tiers et garantir l'identité de la personne qui signe les informations.

Les messages XML sont conservés un par un dans la BAEC et, après signature, ne peuvent plus être modifiés. Les messages XML signés correspondent à la source authentique des actes : ce sont ces messages qui ont la force probante et remplacent les registres papier pour les actes établis après le 31/03/2019. Cette source authentique se compose simplement d'une énumération de données, de messages XML. Si l'officier de l'état civil fait par exemple une erreur dans l'acte de naissance et qu'il la corrige par la suite, ce sont deux messages XML qui seront conservés distinctement dans la BAEC : d'abord le message XML contenant les données de l'acte de naissance initial (donc avec les données erronées) et, ensuite, le message XML contenant la correction de la faute. Les données ne sont donc jamais adaptées mais de nouvelles données sont ajoutées.

2.3.2. Est-il vrai que les parties concernées par l'acte ne doivent plus le signer?

C'est en effet correct. L'acte est uniquement signé par voie électronique par le fonctionnaire compétent (fonctionnaire consulaire, officier de l'état civil ou une des personnes qu'il a mandatées). Les autorisations à signer sont gérées par le système de gestion des utilisateurs de la BAEC. La signature se fait à l'aide de la carte d'identité électronique. Sur cette base, l'officier déclare que les données reprises dans l'acte sont correctes et que l'établissement de l'acte s'est déroulé selon les règles, en présence des éventuels intéressés.

2.3.3. Avec quel type de signature faut-il signer les actes de l'état civil ?

La loi prévoit que les actes doivent être signés par l'officier de l'état civil/le fonctionnaire consulaire. La signature permet de garantir l'authenticité, l'intégrité et l'inaltérabilité des actes.

La signature consiste en une signature électronique qualifiée, conformément à l'article 3.12 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ou règlement eIDAS).

Ce règlement contient la définition suivante : une « signature électronique qualifiée » est « une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifiée, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique. »

Voici quelques explications quant aux différents concepts de cette définition :

- Par « signature électronique avancée », on entend une signature qui :
 - o est liée au signataire de manière univoque ;
 - permet l'identification du signataire ;
 - o a été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif et ;
 - o est liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.
- Par « dispositif de création de signature électronique qualifié », on entend que la signature doit être créée à l'aide d'un dispositif sécurisé, destiné à la création d'une signature électronique, garantissant le respect des exigences en matière de signature qualifiée.
- Pour pouvoir procéder à une signature, l'expéditeur a besoin d'un certificat. Il s'agit d'une preuve d'identité électronique de l'expéditeur qui permet de signer le message XML à destination de la BAEC. Sur la base de ce certificat, on peut garantir que le message provient d'une personne déterminée et non d'une autre. En d'autres termes, il garantit l'identité du signataire. Le certificat en question est émis par une tierce partie, un prestataire de services de certification ou une autorité de certification qui contrôle au préalable l'identité des signataires. Un « certificat qualifié de signature électronique » est un certificat qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait à une série de conditions (comme l'indication de la durée de validité du certificat, le code d'identité du certificat, etc.).

2.3.4. Quelle solution peut permettre d'apposer une signature électronique?

On utilise la carte d'identité électronique pour signer les messages XML. Pour ce faire, aucune solution spécifique n'est imposée. Les communes qui disposent déjà d'une solution pour la signature peuvent continuer à utiliser cette solution, à condition qu'elle puisse émettre une signature qualifiée compatible avec le composant de validation utilisé par la BAEC. Les communes qui ne disposent pas encore de solution peuvent, si elles le souhaitent, souscrire au contrat-cadre du SPF BOSA en matière de signature électronique qui a été attribué à l'entreprise Doccle.

2.3.5. Que se passe-t-il après la signature électronique ?

Une fois que les communes ou les consulats ont envoyé le message XML signé à la BAEC, un composant de validation validera la signature. Si la signature est validée, la BAEC y apposera un sceau électronique qualifié, sceau qui contient également un timestamp. Ce sceau permet d'identifier la personne morale, à savoir la BAEC, et confirme le contenu envoyé.

La dernière étape implique le transfert du message XML vers la plateforme Archiving-as-a-Service de la Smals. Il s'agit d'une plate-forme d'archivage électronique sur laquelle les messages XML signés peuvent être conservés de manière sécurisée, afin d'en garantir la lisibilité et l'inaltérabilité à long terme.

En résumé :

- Étape 1 : signature électronique du message XML par les communes/consulats (solution à déterminer individuellement).
- Étape 2 : envoi du message XML signé au serveur de la BAEC, après quoi il est validé.
- Étape 3 : la BAEC appose un sceau électronique.
- Étape 4 : archivage du message XML sur la plateforme AaaS de Smals.

2.3.6. Que dois-je faire si la signature d'un acte de mariage ne fonctionne pas?

Il peut y avoir plusieurs raisons pour lesquelles un acte de mariage ne peut être signé. Les problèmes les plus courants sont liés au fait que l'officier de l'état civil n'a pas les droits d'utilisateur nécessaires à RR admin.

Par conséquent, vérifiez si l'officier de l'état civil qui veut signer l'acte a bien la **capacité** de signer les actes de mariage et si la personne est correctement identifiée auprès d'RR Admin.

Veuillez également toujours suivre les étapes suivantes pour élaborer et signer un acte de mariage :

- (1) L'officier de l'état civil doit utiliser sa propre carte d'identité pour se connecter à la BAEC;
- (2) Mettez d'abord l'acte sous le statut "validate for signature" et ensuite "ready for signature";
- (3) **Contrôlez** si l'acte à signer présenté contient les données correctes, y compris le nom de l'officier de l'état civil qui signera ;
- (4) Signez l'acte.

Attention : si un collègue prépare l'acte de mariage, il ne peut que le mettre sous le statut "valider pour signature". Les données d'identité du Registre national de la personne qui se connecte sont utilisées pour signer l'acte. Si la personne qui tente de signer n'a pas la capacité requise, il ne sera pas possible de signer l'acte.

2.3.7. Un acte de mariage peut-il être préparé par un collègue, même s'il ne peut pas le signer?

Si un collègue prépare l'acte de mariage, il ne peut que le mettre sous le statut "valider pour signature". Les données d'identité du Registre national de la personne qui se connecte sont utilisées pour signer l'acte. Si la personne qui tente de signer n'a pas la capacité requise, il ne sera pas possible de signer l'acte.

Pour signer l'acte de mariage, l'officier de l'état civil doit se connecter au système en utilisant sa propre carte d'identité.

2.3.8. Qu'arrive-t-il si en raison de circonstances – problème technique ou oubli de carte d'identité par exemple – l'acte de mariage ne peut pas être signé immédiatement par l'officier de l'état civil (bourgmestre ou échevin) le jour de la conclusion du mariage ? La date de mariage retenue sera-t-elle celle de la signature de l'acte ?

Le mariage est établi par la déclaration des parties qui s'acceptent mutuellement comme époux et par la déclaration de l'officier de l'état civil qui les lient par le mariage au nom de la loi. L'officier de l'état civil en établit sans délai l'acte dans la BAEC (art. 165/1 du Code civil).

La date du mariage indiquée dans l'acte de mariage (art. 54, 2°, du Code civil) doit toujours être la date des déclarations des époux et de l'officier de l'état civil. L'acte de mariage doit être établi sans délai, ce qui n'est pas nécessairement le jour de la célébration du mariage pour des raisons de force majeure sur le plan technique ou d'oubli, bien qu'il soit conseillé d'établir l'acte le jour même.

L'officier de l'état civil qui a célébré le mariage doit en tout état de cause signer l'acte de mariage, donc tout nouveau report est risqué et doit être évité autant que possible. Nous savons que les conditions techniques d'une salle de mariage sont souvent différentes de celles des salles d'administration proprement dites et c'est pour cela que la mention « sans délai » offre donc une solution pratique.

Techniquement, la signature électronique de l'officier de l'état civil (art. 18 du Code civil) se voit toujours apposer un horodatage (incluant la date). Cette dernière date ne remplace pas et ne modifie donc la date donnée dans l'acte de mariage.

2.3.9. En principe, un fonctionnaire ne peut être autorisé à établir l'acte de mariage. Peut-il établir un acte de mariage sur la base d'un autre acte (par exemple un acte étranger) ou d'un procès-verbal?

Pour toutes les tâches en lien avec l'établissement d'actes de l'état civil, y compris la délivrance de copies ou d'extraits de celui-ci, l'officier de l'état civil peut donner une autorisation spéciale à un ou plusieurs fonctionnaires de l'administration communale. Cette autorisation n'est pas possible pour l'établissement d'actes de mariage (art. 9 du Code civil).

Toutefois, l'établissement de l'acte de mariage ne se réfère qu'à l'acte que l'officier de l'état civil établit après qu'il a lui-même célébré le mariage (art. 165/1 du Code civil). Le fonctionnaire délégué peut donc établir un acte de mariage sur la base d'un acte étranger (art. 68 du Code civil). Il peut aussi établir un acte de mariage sur la base d'un procès-verbal, qui ne peut bien entendu être établi que s'il est impossible d'établir un acte sous forme dématérialisée en raison de circonstances exceptionnelles (art. 14, alinéa 3 du Code civil). Si l'acte de mariage est établi sur la base d'un procès-verbal, l'officier de l'état civil doit établir l'acte de mariage (pas le fonctionnaire délégué). Il ne doit pas obligatoirement s'agir de l'officier qui a célébré le mariage ou signé le PV. L'article 9, alinéa 2 précise en effet que l'acte de mariage ne peut pas être signé par le fonctionnaire délégué.

2.3.10. Beaucoup de communes ne suivent pas la procédure de remplacement si l'officier de l'état civil est empêché. Les mariages sont ainsi répartis entre les échevins. Cela sera-t-il davantage contrôlé ? Techniquement, cela signifie-t-il que tous les échevins devraient avoir des droits de rédaction dans la BAEC afin de pouvoir signer les mariages à tour de rôle ?

En cas d'empêchement de l'officier de l'état civil, celui-ci est temporairement remplacé par le bourgmestre, un échevin ou un membre du conseil communal selon l'ordre de leur nomination (art. 7, alinéa 3, du Code civil qui contient la même règle que l'ancien art. 125, alinéa 3, de la Nouvelle Loi Communale). Il n'y aura pas de contrôle renforcé, mais l'objectif est naturellement que la réglementation soit respectée.

Le bourgmestre et les échevins doivent donc avoir un droit de rédaction dans la BAEC afin de pouvoir célébrer les mariages (et pouvoir signer l'acte de mariage avec leur carte d'identité électronique). L'officier de l'état civil doit toujours pouvoir être remplacé.

2.3.11. Sera-t-il encore nécessaire d'apposer la signature du fonctionnaire communal et le sceau de la commune ?

Non, après l'apposition de la signature électronique du fonctionnaire communal, l'acte est introduit dans la BAEC et se voit apposer un sceau électronique lors de la validation.

2.3.12. L'officier de l'état civil ou le fonctionnaire délégué peuvent-ils signer des actes électroniquement depuis leur domicile ?

D'un point de vue purement légal, rien ne s'y oppose.

C'est une question purement technique, qu'elle soit prévue ou non par les entreprises de logiciels.

2.3.13. Qui assume les frais de signature électronique (tampon BAEC) pour les copies et extraits ? Si la commune x demande un montant fixe pour la production d'un extrait ou d'une copie, n'y a-t-il pas un risque de voir tout le monde se rendre à la commune où c'est gratuit ?

Le sceau électronique de la BAEC qui est apposé sur chaque extrait ou copie (art. 29, § 2, alinéa 2, et § 5, du Code civil) n'est pas à charge de la commune. En revanche, le système informatique qui doit permettre à l'officier de l'état civil ou au fonctionnaire mandaté de signer les actes de l'état civil avec sa carte d'identité électronique est à charge de la commune, ce qui ne correspond qu'à l'unique signature au moment de l'établissement de l'acte.

Comme par le passé, les communes peuvent soumettre la délivrance d'un extrait ou d'une copie à une redevance communale. Les citoyens pourraient faire leur shopping. Toutefois, la migration de l'acte dont une copie ou un extrait est demandé reste toujours à la charge de la commune d'origine. Une fois inclus dans la BAEC, un extrait ou une copie peuvent très facilement être livrés, sans frais pour le sceau électronique.

Le nombre d'extraits et de copies délivrés va en outre diminuer. Les communes et les greffes sont obligés de toujours entamer l'établissement de leurs dossiers (par exemple : de mariage, de reconnaissance, de divorce) par une recherche dans la BAEC pour trouver les actes nécessaires. Ils ne peuvent requérir, ni des communes, ni des citoyens, qu'ils produisent un extrait ou une copie de la BAEC, ce qui est par ailleurs d'application pour toutes les autres autorités, en vertu du principe « Only Once » inclus dans la loi (art. 81 du Code civil). Les autorités publiques, les entités d'utilité publique et d'intérêt général, les notaires et les avocats devraient eux-mêmes demander à consulter la BAEC (art. 78 et 80 du Code civil). Ces règles permettront – certainement à terme – de davantage diminuer les extraits et copies nécessaires.

2.4. Numéro d'identification unique

2.4.1. Avec la mise en service de la BAEC, chaque partie doit être identifiée à l'aide d'un numéro d'identification unique. Qu'entend-on exactement par cela ?

Le numéro d'identification unique prend la forme d'un numéro de Registre national.

L'utilisation d'un numéro d'identification unique est indispensable pour les raisons suivantes :

- (1) Ce numéro servira de base au flux des actualisations dans la BAEC.
 - Exemple : Si une personne change de nom après la mise en service de la BAEC, un message est envoyé à la BAEC avec le numéro d'identification de la personne concernée par le changement de nom. Ce numéro permet à la BAEC d'identifier les actes dans lesquels cette personne apparaît, après quoi l'actualisation du nom peut être associée à ces actes.
- (2) Le numéro d'identification permet à chaque utilisateur de la BAEC de consulter sous forme de liste tous les actes qui concernent une personne.
- (3) Enfin, ce numéro est indispensable s'il l'on entend rendre l'actualisation automatique du Registre national possible. Si, par exemple, un nouvel acte de reconnaissance est établi, les données de filiation contenues dans le Registre national devront être adaptées. Et ces adaptations sont automatiques, sur la base des numéros de Registre national associés à l'acte de reconnaissance.
- 2.4.2. Une personne inscrite dans le registre d'attente doit-elle encore présenter une preuve de son statut de célibat pour se marier ou être reconnue ?

Comme auparavant, une personne inscrite au registre d'attente « qui n'est pas inscrite dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers » (art. 164/2, § 3, et art. 327/2, §3, du Code civil) doit présenter une preuve de statut de célibat, mais aussi de nationalité (l'auteur de la reconnaissance doit bien présenter une preuve de nationalité seulement si la loi applicable en vertu de l'art. 62 du CoDIP, prévoit qu'une personne mariée ne peut pas reconnaître un enfant avec une autre personne que son époux ou épouse ; la mère en cas de reconnaissance avant la naissance ou dans l'acte de naissance).

2.4.3. Les personnes qui ne reçoivent qu'une inscription au registre national (par exemple, deux Néerlandais résidant aux Pays-Bas qui accouchent en Belgique) reçoivent également un numéro de registre national. Cela sera-t-il facile à trouver lorsqu'ils donneront naissance à un deuxième enfant en Belgique ou lorsqu'ils s'enregistreront en Belgique ?

Ces personnes se trouvent dans le Registre national et dans la BAEC. Il est important de toujours bien questionner les personnes.

De cette manière, il y a plus de chances que l'interrogation phonétique du Registre national soit fructueuse.

Si à un certain moment, il s'avère qu'une personne n'a pas été retrouvée dans le Registre national ou a été collectée une seconde fois dans le Registre national, il y a lieu de suivre les procédures relatives à la mise hors service du "double" numéro de Registre national.

2.5. Acte de naissance

2.5.1. Dois-je inclure un acte de reconnaissance prénatale dans l'acte de naissance ?

Le numéro de l'acte de reconnaissance prénatale <u>doit</u> être inscrit sur l'acte de naissance si la reconnaissance prénatale a eu lieu.

2.5.2. Étant donné qu'ils ne doivent plus signer l'acte de naissance, les parents peuvent-ils déclarer la naissance par courrier électronique ?

Les parents doivent obligatoirement déclarer la naissance auprès de l'officier de l'état civil (art. 43 §1 du Code civil), ce qui se fait pour l'heure en personne. Les conditions nécessaires à une déclaration de naissance par voie électronique pourraient dans le futur être fixées par arrêté royal (art. 43 §5 du Code civil).

2.5.3. Un acte de reconnaissance ou une autorisation de faire une déclaration sous serment peuvent-ils servir de base à l'établissement d'un acte de naissance ?

Ni l'acte de reconnaissance (de l'art. 164/3 jusqu'à l'art. 164/5, 164/7 et 327/2 §8 du Code civil et art. 5 du Code de la nationalité belge), ni l'autorisation de faire une déclaration sous serment (art. 164/6 et 164/7 du Code civil et art. 5 du Code de la nationalité belge) ne peuvent être constitutifs de l'établissement d'un acte de naissance dans la BAEC (art. 41 §1, 5° du Code civil).

Comme alternative, il est prévu que l'acte de reconnaissance homologué et l'autorisation de faire une déclaration sous serment soient repris en annexe dans la BAEC, notamment pour les actes pour lesquels ils doivent être présentés (art. 164/5 alinéa 2 et art. 164/6 alinéa 2 du Code civil).

2.5.4. « NameDeclarationMadeByTheParents » indique que les parents ont choisi un nom pour leur enfant. Cela doit-il apparaître seulement dans l'acte dans lequel un choix est expressément posé par les parents (premier enfant) ? Ou cela doit-il être indiqué à chaque occurrence, alors que le choix est fait depuis le premier enfant commun ?

Lorsqu'un choix est posé pour un nom (peu importe qu'il s'agisse du premier enfant ou non), NameDeclarationMadeByTheParents doit être transmis avec la valeur « true ».

2.5.5. Est-il nécessaire de préciser dans l'acte de naissance qu'il est dérogé au droit belge d'attribution du nom (DIP) si un nom est choisi sur base d'une autre nationalité ?

Cela n'est pas prévu légalement.

2.5.6. Que se passe-t-il si un changement d'adresse (ITO19) est en cours dans le dossier des parents, pour lequel un avis positif n'a pas encore été émis ? Les parents donnent la nouvelle adresse comme adresse. Cette adresse est-elle ou peut-elle être alors considérée comme l'adresse de l'enfant au moment de la signature de l'acte (sans l'avis positif pour les parents) ? Dans la pratique, l'administration attend actuellement que l'avis positif soit rendu.

L'adresse actuelle des parents doit être introduite pour l'enfant (peu importe qu'un changement d'adresse soit en cours ou non). La commune de naissance avertit la nouvelle commune du fait qu'un enfant est né et a été inscrit à l'adresse actuelle.

2.5.7. Si l'enfant reçoit un prénom ou un nom pour lequel il n'existe pas encore de code, les codes doivent-ils être demandés manuellement par l'administration avant la signature de l'acte ? Ou alors cela est-il automatiquement fait à la collecte automatique ? C'est aussi pertinent dans le cas de changement de prénom ou d'adoption.

Les codes sont automatiquement établis avant la compilation de l'enfant ou de la personne.

2.5.8. Un acte de naissance peut-il être établi sans l'heure de naissance?

Dans le cas de la migration d'un acte de naissance ou de l'établissement d'un acte de naissance sur la base d'un acte étranger, sur l'image duquel ne figure pas l'heure de naissance, le champ destiné à l'heure de naissance peut rester vide. Dans les autres cas, l'heure de naissance est bien une donnée obligatoire.

Si la personne refuse de fournir une déclaration médicale, il doit être fait appel à un médecin afin de déterminer si la mère a effectivement accouché et d'ensuite déclarer la date et l'heure probables de l'accouchement. S'il s'agit d'un enfant trouvé, l'heure à laquelle l'enfant a été trouvé peut être encodée.

2.6. Acte de mariage

2.6.1. Les actes de déclarations de reconnaissance et les actes de déclarations de mariage sontils encodés dans la BAEC ou sont-ils ajoutés en annexe des actes de reconnaissance et de mariage dans la BAEC ? Si ce n'est pas le cas, qu'en est-il des modalités et de la durée de la conservation ? Les déclarations de mariage et de reconnaissance doivent-elles être délivrées aux citoyens ?

L'acte de déclaration de reconnaissance et l'acte de déclaration de mariage sont remplacés par une déclaration (document de déclaration) signée par l'officier de l'état civil (art. 164/1 et 327/1 du Code civil). L'AR du 30 janvier 2019 (M.B. 15 février 2019) a établi un modèle de déclaration.

La loi ne prévoit pas que la déclaration doive être remise aux citoyens, mais rien n'empêche d'en obtenir une copie (par exemple, pour demander un visa de mariage en Belgique auprès d'un consulat belge).

Les deux déclarations ne sont pas créées dans la BAEC (aucune base juridique n'est prévue) mais dans le logiciel de la commune. Elles ne sont pas non plus ajoutées en annexe dans la BAEC (l'art. 164/2, § 4, du Code civil ne le prévoit pas). Il n'y a qu'une période de conservation administrative par la commune (en général, il s'agit d'un minimum de 5 ans, ces périodes sont déterminées dans une liste de sélection des Archives de l'Etat pour les communes qui doit être adaptée).

2.6.2. Dans le cas où les témoins présents au mariage résident en dehors de Belgique, comment leurs données pourront-elles être encodées ? Ils n'ont probablement pas de numéro de registre national.

L'acte de mariage indique, le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des témoins (art. 54 4° du Code civil). L'identification sur la base du numéro du registre national est également obligatoire pour les personnes concernées par l'acte (art. 41 §2 du Code civil).

Afin de pouvoir enregistrer les témoins avec un numéro d'enregistrement national - il en va de même pour toutes les autres personnes qui figurent dans un acte mais qui ne sont pas titulaires de la résidence - un nouveau registre est mis en place dans le registre national, en l'occurrence un registre des personnes physiques mentionnées dans un acte d'état civil établi par un officier de l'état civil, mais qui ne font l'objet ni d'une inscription ni d'une mention au registre national des personnes physiques en dehors de l'acte d'état civil susmentionné (art. 2 §4 2° et art. 2ter de la loi du 8 août 1983 portant réglementation d'un registre national des personnes physiques telle que modifiée ou introduite par les art. 3 et 5 de la loi du 25 novembre 2018 contenant diverses dispositions relatives au registre national et aux registres de population – M.B. 13/12/2018).

L'inscription dans ce registre est considérée comme une « inscription au registre national », c'est-à-dire qu'elle concerne les personnes qui ne peuvent pas (encore) être inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers, le registre d'attente ou les registres consulaires, mais qui figurent dans un acte de l'état civil (art. 2 §2, 2°, alinéa 1 de la loi du 8 août 1983 telle que modifiée par l'art. 3 de la loi du 25 novembre 2018). Ces personnes ne peuvent prétendre à aucun droit socio-économique du seul fait qu'elles font l'objet d'une inscription au registre national (art. 2 §2, 2°, alinéa 2 de la loi du 8

août 1983 modifiée par l'art. 3 de la loi du 25 novembre 2018). Toutefois, un numéro de registre national leur est attribué lors de leur première inscription (art. 2 §3 de la loi du 8 août 1983 modifiée par l'art. 3 de la loi du 25 novembre 2018) et certaines données sont complétées (art. 4quater de la loi du 8 août 1983 introduite par l'art. 3 de la loi du 25 novembre 2018). Le numéro du registre national est conservé lorsque ces personnes font l'objet d'une inscription ultérieure au registre national.

Cette solution « d'inscription au registre national » signifie que chaque personne inscrite dans un acte de l'état civil reçoit désormais un numéro de registre national et que la création de numéros bis (BCSS) n'est plus nécessaire, ce qui, pratiquement, est une bonne chose.

La création du registre national se fera immédiatement via le logiciel d'état civil.

2.6.3. Les mariages étrangers impliquant au moins un Belge peuvent-ils être automatiquement inclus dans la BAEC, même sans demande du Belge concerné ?

Non. L'établissement d'un acte sur la base d'un acte étranger n'est possible qu'à la demande de la personne belge concernée. En outre, l'acte peut être établi sur la base d'un acte étranger s'il est soumis à l'officier de l'état civil lors de l'établissement ou de la modification d'un autre acte d'état civil.

Enfin, conformément à l'article 31 §2, alinéa 2 du CDIP, l'acte de mariage peut être « enregistré » dans la BAEC en tant qu'acte étranger reconnu si la personne concernée présente l'acte pour inscription dans les registres de population. Dans ce cas, aucun acte n'est établi sur la base d'un acte étranger.

2.6.4. Les mariages étrangers impliquant deux non-Belges peuvent-ils être inclus dans la BAEC lorsqu'une enquête a lieu ?

Si l'une des deux personnes présente l'acte de mariage pour inscription dans les registres de la population, l'acte peut (même s'il est encore à l'examen) être enregistré dans la BAEC, conformément à l'art. 31, §2, alinéa 2 du CDIP. Dans ce cas-ci, il n'y a pas d'établissement sur base d'un acte étranger.

2.6.5. Le livret de mariage devient-il une option cérémoniale (quelle est sa valeur légale?) ou disparait-il purement et simplement ?

Même aujourd'hui, le livret de mariage n'est pas réglementé par la loi. Il est donc facultatif. Le livret de mariage est considéré aujourd'hui comme un extrait de l'acte de mariage, mais il ne le sera plus à l'avenir (un extrait ne peut être délivré que par la BAEC). Il s'agira d'une attestation solennelle ou d'une confirmation du mariage.

2.6.6. Les gens peuvent-ils encore présenter des témoins lors de leur mariage ou cela devient-il purement cérémonial ?

Il a été décidé de conserver les témoins (art. 54 4° et 164/2 §8 du Code civil). L'acte de mariage indique, le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des témoins.

2.6.7. La déclaration de mariage peut-elle être faite par un tiers en vertu d'une procuration spéciale et authentique ?

Les parties intéressées peuvent se faire représenter par un mandataire au moyen d'une procuration spéciale et authentique pour tous les actes, à l'exception de l'acte de mariage. Le mandataire remplace le mandant dans les actes (dans ce cas, la déclaration de mariage, mais il peut aussi s'agir d'une autre déclaration, de la reconnaissance d'un enfant ou de la signature d'une déclaration de nationalité et de la rédaction de la déclaration manuscrite, par exemple).

La procuration spéciale et authentique sera introduite en annexe à la BAEC (art. 21 du Code civil au contenu identique à l'ancien art. 36 du Code civil).

La déclaration de mariage (et de reconnaissance) peut être faite avec une procuration authentique et spéciale, les « actes » doivent être interprétés comme des « actes et déclarations » puisque seule la célébration du mariage telle qu'enregistrée dans l'acte de mariage est exclue du champ d'application (voir circulaire). La procuration est placée en annexe à l'acte de mariage ou de reconnaissance dans la BAEC. La déclaration elle-même n'est pas placée en annexe dans la BAEC.

Il faut vérifier minutieusement si la procuration est authentique (officier de l'état civil, notaire) et spéciale (uniquement en vue d'une déclaration de mariage clairement définie et mentionnée, précisant les identités, le moment, etc.).

Cette procuration spéciale et authentique est distincte de la preuve écrite légalisée de l'absence du futur époux au moment de la déclaration du mariage, attestant de son consentement à la déclaration (art. 164/2 §2, 3° du Code civil). Cette preuve peut dispenser de présence l'un des partenaires lors de la déclaration, mais pas les deux.

2.6.8. Peut-on encore conclure des mariages les dimanches et jours fériés ?

La possibilité de refuser le mariage le dimanche et les jours fériés est désormais inscrite dans la loi (art. 165/1 alinéa 1 du Code civil). Si l'officier de l'état civil accepte toutefois que ces mariages aient lieu un tel jour, c'est possible, à condition que le conseil communal permette de conclure un mariage le dimanche et/ou les jours fériés (art. 165/1 alinéa 3 du Code civil).

2.6.9. Comment peut-on vérifier les obstacles au mariage si au lieu d'une copie, seul un extrait est requis pour un mariage ?

Le problème décrit ci-dessus ne se pose que dans le cas d'une adoption plénière où les empêchements au mariage avec la famille d'origine persistent (art. 356-1 alinéa 2 du Code civil). Il existe deux solutions juridiques :

 interroger les personnes qui sont tenues de fournir toutes les informations dont l'officier de l'état civil a besoin pour rédiger l'acte (art. 17 du Code civil);

- si l'officier de l'état civil s'estime insuffisamment informé, il peut demander à la partie intéressée de fournir tout autre élément de preuve à l'appui des données, y compris une éventuelle copie (art. 164/2 §6 du Code civil).
- 2.6.10. La transcription d'un jugement de divorce doit-elle encore être effectuée en vue d'un remariage ?

La mention marginale du divorce figurant sur l'acte du mariage dissout sera suffisante comme preuve de divorce, tant pour les mariages dissouts avant qu'après la mise en service.

2.6.11. Un acte de naissance du Commissaire général pour les réfugiés et les apatrides est présenté avec une déclaration de mariage. Cet acte peut-il être inclus dans la BAEC? Si ce n'est pas le cas, s'agira-t-il d'une annexe à l'acte de mariage ?

L'acte de naissance du CGRA n'est pas un acte d'état civil (étranger). Il n'existe aucune base (art. 41, 5°, du Code civil) pour établir un acte dans la BAEC sur la base de l'acte de naissance du CGRA.

L'acte de la CGRA ne figure pas non plus en annexe dans la BAEC (art. 164/2 §4 du Code civil). L'original est restitué aux intéressés (art. 15 du Code civil).

2.6.12. Faut-il encore demander des actes de naissance pour l'établissement des dossiers de mariage et de reconnaissance ?

La composition d'un dossier de mariage ou d'un dossier de reconnaissance est réglementée respectivement par les art. 164/2 et 327/2 du Code civil.

Les documents sont les mêmes que ceux requis précédemment (ancien art. 64 et ancien art. 327/2 du Code civil). Il existe cependant une exception importante : l'acte de naissance de la personne qui souhaite reconnaître un enfant et du parent à l'égard duquel la filiation a déjà été établie n'a plus besoin d'être présenté/demandé pour pouvoir déposer une déclaration de reconnaissance (art. 327/2 §1, alinéa 1 du Code civil modifié par l'art. 167 de la loi du 21 décembre 2018). L'acte de naissance de l'enfant pour la reconnaissance après la naissance reste un document obligatoire pour la déclaration de reconnaissance.

Bien que les documents soient identiques à ceux demandés auparavant, l'approche de l'officier de l'état civil change. Des travaux de simplification administrative sont en cours pour que le citoyen n'ait pas à s'occuper de tout lui-même et pour que l'officier de l'état civil n'ait plus à conserver tous les documents dans un seul dossier (et à les déposer au tribunal).

Par exemple, l'officier de l'état civil doit vérifier si le(s) actes(s) de naissance requis se trouvent dans la BAEC et, si nécessaire, les faire introduire. L'identité des parties est vérifiée sur la base d'une carte d'identité belge, d'une carte d'étranger ou d'un titre de séjour. L'officier de l'état civil lui-même doit vérifier si les parties sont enregistrées dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente (afin de déterminer la résidence, la nationalité et l'état non marié). L'officier de l'état civil peut bien sûr imprimer ou faire des copies pour lui-même, mais n'a pas besoin de conserver ces copies dans un fichier.

Les autres documents qui doivent être présentés par les parties sont généralement restitués aux personnes concernées (art. 15 du Code civil).

2.6.13. Doit-on encore copier les documents d'identité pour les dossiers de mariage et de reconnaissance ?

Un document d'identité étranger ou une preuve de nationalité devrait - si nécessaire - être introduit en annexe au BAEC. Les actes ou décisions judiciaires étrangers sont intégrés dans la BAEC en tant qu'actes sur la base d'un acte étranger (art. 68 §2 et article 70 du Code civil).

2.7. Acte de divorce

2.7.1. Comment seront traités les divorces dans la BAEC?

Le mode de traitement actuel des décisions de divorce fait l'objet d'une profonde réforme. Le Code civil actuel dispose que l'officier de l'état civil doit transcrire une décision de divorce belge comme un acte dans les registres de l'état civil et qu'il faut la notifier en mention marginale sur l'acte de mariage papier. Dans la nouvelle législation, le greffier envoie par voie électronique la décision de divorce à la BAEC qui créera une notification automatiquement associée à l'acte de mariage concerné. L'officier ne doit dès lors pas intervenir dans le traitement. Ce qui permet un gain de temps considérable.

L'intervention de l'officier de l'état civil est requise dans les deux cas d'actes de divorce suivants:

- (1) s'il s'agit d'une reconnaissance d'une décision de divorce étrangère ;
- (2) si la décision de divorce belge concerne un mariage qui a été prononcé à l'étranger et que l'acte de mariage étranger n'est pas enregistré dans la BAEC.
- 2.7.2. Un acte de divorce peut-il être établi et lié à l'acte de mariage inclus dans la BAEC sur la base d'un divorce étranger ? Il n'est alors pas question d'établir un autre acte d'état civil (art. 68 §2 du Code civil).

Un divorce étranger (décision judiciaire ou administrative) peut être inclus dans la BAEC en tant qu'acte de divorce sur base de la décision judiciaire ou administrative étrangère (art. 41 5° e) et art. 70 du Code civil), si l'acte de mariage se trouve dans la BAEC.

2.7.3. Un couple se marie en Belgique et déménage en Espagne où ils divorcent. Le divorce espagnol est présenté. Qui est l'officier de l'état civil compétent ? Celui de Bruxelles ?

Si l'une des parties est belge, la demande peut être adressée à l'officier de l'état civil de sa dernière inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente (art. 68 §1, alinéa 2 du Code civil).

Si aucune des parties n'est belge (art. 70 du Code civil), la demande peut être adressée à l'officier de l'état civil généralement compétent (art. 13 du Code civil).

2.8. Acte d'adoption

2.8.1. Pour l'adoption à l'étranger, seul un jugement d'adoption est présenté, et non un acte de naissance. Un acte d'adoption peut-il être établi dans la BAEC s'il n'y a pas d'acte de naissance ? Un acte de naissance de remplacement devrait-il être réclamé par l'intermédiaire du tribunal ?

Il est important de souligner que la reconnaissance des adoptions étrangères n'est pas une compétence communale, mais de l'autorité centrale fédérale pour l'adoption (ACF) au SPF Justice. Seule l'ACF est compétente pour reconnaître une adoption étrangère. Cela s'applique tant aux adoptions étrangères anciennes qu'aux nouvelles adoptions étrangères.

Ce ne sont plus les adoptants qui soumettent les documents relatifs à l'adoption. L'ACF fournira, au moyen d'une attestation, à l'officier de l'état civil compétent les données nécessaires à l'établissement de l'acte d'adoption et de l'acte de naissance sur la base de l'acte étranger. L'AFC fournira également à l'officier de l'état civil la décision d'adoption étrangère et l'acte de naissance.

2.9. Acte de décès

2.9.1. En matière de décès, faut-il encore envoyer la bande B du modèle III C à la santé publique tous les mois?

Les obligations statistiques - à la fois pour la naissance (généralement via eBirth) et le décès - sont maintenues (arrêté royal du 14 juin 1999 et arrêté royal du 17 juin 1999).

2.9.2. Si un acte de décès est signé dans la BAEC, une mise à jour automatique est effectuée dans le fichier du registre national (TI150). La carte d'identité est-elle donc automatiquement supprimée (TI195 – Belpic) ?

Cela sera effectué automatiquement avant la mise à jour du TI150.

2.10. Actes étrangers

2.10.1. Comment les actes étrangers sont-ils enregistrés dans la BAEC?

L'officier de l'état civil est compétent pour enregistrer des actes étrangers dans la BAEC. L'acte doit satisfaire à une série de conditions afin que l'enregistrement dans la BAEC soit valide. Il doit être rédigé par une autorité compétente et traduit par un traducteur juré dans la langue nationale de la région linguistique de la commune concernée (pour plus de détail, cf. le Code de droit international privé). Une autorité centrale en charge de l'état civil a vu le jour au sein du SPF Justice. Cette autorité peut conseiller l'officier de l'état civil en cas de doute lors de l'évaluation des conditions qui doivent être remplies pour qu'un acte ou une décision judiciaire étranger soit reconnu.

Pour tous les actes établis dans la BAEC, la base qui a permis leur établissement est précisée. Pour indiquer cette base, l'officier de l'état civil mentionne l'autorité étrangère qui a établi l'acte, la date et le lieu d'établissement. Une copie conforme de l'acte étranger et, le cas échéant, la traduction jurée sont enregistrées en pièce jointe dans la BAEC. Un acte qui a pour base un acte étranger contient exactement les mêmes données que l'acte belge.

2.10.2. Les non-Belges peuvent-ils demander l'enregistrement de leurs actes étrangers dans la BAEC ? Devrons-nous inclure tous les actes étrangers soumis dans la BAEC ? Peut-on voir quels documents étrangers ont été refusés ?

Contrairement au passé, les actes étrangers de non-Belges sont désormais également inclus dans la BAEC. Il s'agit d'une nouveauté majeure, d'autant plus que tous les actes étrangers (ou décisions judiciaires) soumis sont maintenant inclus dans la BAEC.

Dans la BAEC, il y a deux façons distinctes d'inclure les actes ou décisions judiciaires étrangers : (1) l'établissement d'un acte (belge) sur la base d'un acte étranger ou la modification de l'acte dans la BAEC et (2) l'enregistrement sur présentation d'un acte étranger ou d'une décision judiciaire de reconnaissance.

1. L'établissement d'un acte (belge) sur la base d'un acte étranger.

Cet acte est considéré comme un acte d'état civil ayant valeur probante et est comparable à l'ancienne transcription (ancien art. 48 du Code civil). Contrairement aux Belges, les non-Belges ne peuvent pas demander directement à l'officier de l'état civil de rédiger un acte sur la base d'un acte étranger, mais dans certains cas (adoption, acte étranger ou décision nécessaire pour rédiger un autre acte, modification d'actes existants) l'officier de l'état civil doit néanmoins rédiger un acte sur la base d'un acte étranger dans la BAEC, quelle que soit la nationalité de la/les personne(s) concernée(s).

Il s'agit d'une simplification administrative pour les citoyens. Si, à l'avenir, l'intéressé doit produire une copie ou un extrait de son acte étranger en Belgique, il peut donc se fonder sur une copie ou un extrait de l'acte belge sur la base de l'acte étranger. Il n'a pas à retourner auprès de l'autorité émettrice à l'étranger.

Il est également important que les modifications puissent être intégrées. L'établissement de l'acte belge sur la base d'un extrait ou d'une copie de l'acte étranger n'empêche pas que des modifications ultérieures soient intégrées dans cet acte. En conséquence, une copie mentionnera également l'historique après l'élaboration de l'acte belge, sous la forme des métadonnées des modifications. Concrètement, cet historique peut être, par exemple, une reconnaissance, une déclaration de choix de nom, un changement de prénom, une modification par un tribunal, etc. Il peut s'agir d'actes ou de décisions belges ou étrangers ou de décisions reconnues en Belgique.

Plusieurs bases légales sont possibles, à savoir:

1.1. À la demande explicite de Belges (art. 68 §1 du Code civil).

C'était auparavant également possible sous forme de transcription basée sur l'ancien article 48 du Code civil.

L'officier de l'état civil compétent est, conformément à l'article 68 §1, alinéa 2 du Code civil, celui de l'inscription dans les registres (registre de la population, registre des étrangers, registre d'attente) ou, à défaut, le lieu de la dernière inscription ou, à défaut, Bruxelles.

Avant d'établir l'acte sur la base d'un acte étranger, l'officier de l'état civil doit reconnaître l'acte étranger ou la décision (judiciaire) conformément à l'article 31 (et, le cas échéant, les art. 25 et 27) Code du Droit international privé.

1.2. En cas d'adoption (étrangère ou interne)

L'acte de naissance étranger d'une personne adoptée (et la décision d'adoption interne ou étrangère) pouvait également être transcrit avant (ancien art. 368-1 du Code civil), même si les adoptants ou la personne adoptée n'avaient pas la nationalité belge. Toutefois, une adoption étrangère doit toujours être reconnue et enregistrée à l'avance par l'autorité centrale fédérale pour l'adoption (auprès du SPF Justice).

Les nouvelles règles (art. 368-1 §1 du Code civil) prévoient également que l'acte de naissance étranger peut être enregistré dans la BAEC (quelle que soit la nationalité de l'adopté) lorsque l'adoption a été prononcée en Belgique (la décision d'adoption nationale fait l'objet d'un acte d'adoption) ou reconnue (par l'autorité centrale fédérale pour l'adoption).

La méthode de travail pour les adoptions à l'étranger est adaptée. Conformément à l'article 367-2 du Code civil, l'autorité centrale pour l'adoption, lorsqu'elle reconnaît une décision d'adoption étrangère (y compris d'étrangers), transmet les données nécessaires à l'élaboration d'un acte d'adoption (sur la base de la décision d'adoption étrangère) et à l'acte de naissance (sur la base de l'acte de naissance étranger) à l'officier de l'état civil, qui élabore les actes. Les actes de naissance et d'adoption sont liés.

L'officier de l'état civil compétent est, conformément à l'article 368-1 §2 du Code civil, celui (1) du lieu d'inscription dans les registres (registre de la population, registre des étrangers, registre d'attente) de l'adopté ou, à défaut, de l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux ou (2), à défaut, la résidence actuelle de l'adopté ou, à défaut, de l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux ou (3), à défaut, de Bruxelles.

1.3. Si l'acte étranger est présenté lors de l'établissement d'un autre (nouvel) acte d'état civil (art. 68 §2 du Code civil)

Il s'agit d'une disposition très large et nouvelle qui oblige l'officier de l'état civil à enregistrer les actes étrangers qui lui sont soumis lorsqu'il élabore un autre acte dans la BAEC, quelle que soit la nationalité de la/les personne(s) concernée(s).

Par exemple: tous les actes de naissance, actes de décès, actes de divorce, actes de mariage, actes de reconnaissance étrangers présentés dans les dossiers de mariage, de nationalité ou de reconnaissance ou au moment de la déclaration de naissance remplissent cette condition.

L'officier de l'état civil autorisé à établir l'acte dans la BAEC sur la base d'un acte étranger est ici celui qui établit le nouvel acte d'état civil, et non l'officier de l'état civil compétent selon l'art. 13 du Code civil.

L'acte étranger donne lieu (après reconnaissance sur la base des art. 27 et 31 du CDIP) à l'élaboration de l'acte de base belge sur la base de l'acte étranger (art. 41 5°, d) du Code Civil). La base pour la rédaction de l'acte est incluse dans la BAEC en annexe. Le cas échéant, le nouvel acte est lié à l'acte ou aux actes en cours de modification. L'acte modifié est également signé à nouveau par l'officier de l'état civil (art. 18 §1 et 19 du Code civil).

1.4. Lorsque des actes belges existants sont modifiés sur la base d'actes étrangers ou de décisions judiciaires ou administratives étrangères

L'un des objectifs de l'état civil et de la BAEC est de suivre l'évolution de l'état civil (art. 6 §1, alinéa 1 du Code civil et art. 71, 1° et 2° du Code civil). Si les actes d'état civil dans la BAEC ne sont pas mis à jour, la preuve de l'état de la personne est compromise.

Toute une série d'exemples est envisageable: une décision judiciaire étrangère changeant la filiation, une décision judiciaire ou administrative étrangère changeant le nom d'une personne, une annulation ou un divorce étranger sur un mariage belge, une reconnaissance de paternité sur un acte de naissance belge, etc. Cela s'applique également quelle que soit la nationalité des personnes concernées par les actes de la BAEC existants.

La règle générale en matière de compétence de l'officier de l'état civil est toujours d'application (art. 13 du Code civil).

Il y a trois manières de travailler:

1.4.1. Une décision judiciaire étrangère en contestation de filiation et/ou en établissement de filiation ou un changement de nom et de prénom (dans certains pays, cela fait partie du système judiciaire) donne lieu à l'établissement d'un acte modifié (une nouvelle version de l'acte existant dans la BAEC) conformément à l'article 31 §1 du Code civil après reconnaissance (conformément aux art. 25 et 31 du CDIP). L'officier de l'état civil mentionne la référence de la décision judiciaire et la joint en annexe. L'officier de l'état civil signe également l'acte modifié (art. 31 §3 du Code civil).

Par exemple: Un jugement établissant la paternité est présenté et l'acte de naissance belge n'a qu'une filiation maternelle, après reconnaissance (art. 25 du CDIP) un acte de naissance modifié est établi (les données relatives au père sont remplies) en référence au jugement qui est inséré en annexe.

1.4.2. D'autres décisions judiciaires ou administratives étrangères donnent lieu (après reconnaissance sur la base des art. 25 et 31 du CDIP) à l'élaboration de l'acte de base belge (art. 70 du Code civil), avec une décision judiciaire ou administrative comme base à l'établissement de l'acte (art. 41 5°, e) du Code civil). Si la décision entraîne un changement dans le statut de la personne, il faut l'insérer dans la BAEC. La base pour la rédaction de l'acte est incluse dans la BAEC en annexe. Le nouvel acte est lié à l'acte ou aux actes en cours de modification. L'acte modifié est également signé à nouveau par l'officier de l'état civil (art. 18 §1 et 19 du Code civil).

Par exemple: un divorce étranger donne lieu à l'établissement d'un acte de divorce fondé sur la décision judiciaire étrangère ; il est lié à l'acte de mariage dans la BAEC.

1.4.3. Les actes étrangers qui modifient un acte d'état civil figurant dans la BAEC donnent lieu (après reconnaissance sur la base des art. 27 et 31 du CDIP) à l'établissement de l'acte de base belge (art. 68 §2 du Code civil modifié par l'art. 166 13° de la loi du 21 décembre 2018) avec un acte étranger comme base à la rédaction de l'acte (art. 41 5°, d) du Code civil).

Par exemple: la reconnaissance étrangère d'un enfant étranger né en Belgique et enregistré en Belgique donne lieu à l'établissement d'un acte de reconnaissance fondé sur la décision étrangère, elle est liée à l'acte de naissance dans la BAEC qui est modifié par celui-ci, et l'acte modifié est signé par l'officier de l'état civil.

2. L'enregistrement sur présentation d'actes ou de décisions judiciaires étrangers en vue de la reconnaissance (art. 71, alinéa 1^{er}, 4° du Code civil et art. 31 du CDIP)

Cela signifie que tout acte ou décision étrangers, quelle que soit la nationalité de la/les personne(s) concernée(s), qui est présenté à l'inscription dans les registres de la population ou à l'établissement d'un acte fondé sur l'acte étranger, est toujours enregistré dans la BAEC, même si aucun acte fondé sur l'acte étranger ne peut être établi et que l'acte ou la décision est présenté uniquement pour que les registres de population soient adaptés.

Il s'agit d'un simple enregistrement indiquant si l'acte/décision a été reconnu, refusé ou si sa reconnaissance est toujours en cours d'examen. De cette manière, un ensemble d'actes et de décisions étrangers dont la reconnaissance fait ou a fait l'objet d'une enquête en Belgique et avec quel résultat.

Tout éventuel avis de l'Autorité Centrale de l'État Civil du SPF Justice doit également être inclus dans un tel enregistrement.

Attention : il est probable que cette seconde fonctionnalité - contrairement à l'établissement d'un acte sur la base d'un acte étranger — ne soit pas encore techniquement possible au moment de la mise en service de la BAEC. L'Autorité Centrale de l'État Civil du SPF Justice est en outre toujours en cours de création et ne peut pas encore être sollicitée immédiatement. Par ailleurs, l'objectif est seulement de les interroger en cas de doute sérieux lors de l'évaluation des conditions qui doivent être remplies pour qu'un acte ou une décision judiciaire étranger soit reconnu, sinon la décision de reconnaître ou de ne pas reconnaître peut être prise et enregistrée par la commune elle-même.

Si un acte/décision ainsi reconnu peut ultérieurement donner lieu à l'établissement d'un acte sur la base d'un acte/décision étranger (en quelque sorte une « mise à niveau » vis-à-vis du point 1 de la réponse), l'enregistrement de l'acte/décision reconnu peut être considéré comme le point de départ.

2.10.3. Une déclaration de mariage est faite dans la commune X. Un des partenaires vit dans une autre commune Y, il présente son acte de naissance étranger qui doit être inclus dans la BAEC (article 68 §2 du Code civil). Quel officier de l'état civil est compétent : l'officier de l'état civil généralement compétent (art. 13 du Code civil) ou l'officier de l'état civil de l'endroit où la déclaration de mariage est faite ? En d'autres termes, l'officier de l'état civil de la commune X devrait-il demander à la commune Y d'introduire l'acte dans la BAEC ?

La réponse est déjà donnée à l'art. 68 §2 du Code civil : L'officier de l'état civil est tenu d'établir l'acte visé au paragraphe 1 (« acte établi sur la base d'un acte étranger ») si un acte étranger lui est présenté lors de l'établissement d'un acte d'état civil.

On entend par « le même officier de l'état civil » la personne qui établit l'acte d'état civil (nouveau, différent), si un acte étranger lui est présenté (c'est-à-dire au même officier de l'état civil) à cette fin, et qui est autorisée à l'inclure dans la BAEC (pour établir légalement un acte sur la base d'un acte étranger).

2.10.4. Un acte fondé sur un acte étranger peut-il être établi dans la BAEC si cet acte étranger se présente sous la forme d'un extrait (A) de l'acte étranger provenant de documents déposés au tribunal (dossiers de mariage ou de nationalité); (B) d'un acte de naissance extrait du dossier des étrangers de la personne concernée; (C) d'un extrait ou extrait international (et non d'une copie littérale)?

L'art. 69 §2 modifié par l'art. 166 15° de la loi du 21 décembre 2018 permet expressément d'établir un acte sur la base d'un acte étranger lorsque cet acte étranger est présenté sous forme d'extrait.

La nouvelle législation permet l'utilisation d'extraits d'actes pour les dossiers de mariage (art. 164/2 §1, alinéa 2 du Code civil), de reconnaissance (art. 327/2 §1, alinéa 2 du Code civil), d'adoption en ce qui concerne l'acte de mariage (art. 1231-28 §1, 4° et 1231-1/3 §1, 4° du Code jud.), de divorce (art. 1254 §2, 4° et 5° du Code jud.). Sur présentation, les officiers de l'état civil sont tenus d'établir un acte sur la base de l'acte étranger (art. 68 §2). Bien entendu, l'acte doit être reconnu (art. 27 et 31 du CDIP).

En ce qui concerne les extraits d'autres dossiers (dossier judiciaire ou dossier des étrangers), il n'y pas de problème à réutiliser les documents déjà soumis et acceptés dans le cadre du principe Only-once, à condition que l'intégrité et l'immuabilité de la conservation soient garanties. Pour les documents plus anciens, il faut également vérifier s'ils sont toujours conformes à la situation actuelle et il n'y a donc pas de divergences dans l'orthographe, les données, etc.

2.10.5. Un acte fondé sur un acte étranger est intégré dans la BAEC. Un scan de l'acte étranger est également intégré dans la BAEC. Cela s'applique-t-il également à la traduction assermentée ? L'acte étranger peut-il être accepté dans l'une des trois langues nationales, également dans une commune unilingue ?

Oui (art. 69 §2 du Code civil), l'acte doit être intégré avec la traduction assermentée. Un scan de l'acte étranger original et de la traduction assermentée seront donc inclus en annexe à la BAEC.

Sur demande du SPF Justice, les traductions assermentées doivent être faites dans la ou les langues de la commune. La législation linguistique doit être respectée, l'utilisation d'extraits internationaux ou d'aides à la traduction de l'UE peut partiellement résoudre ce problème.

L'art. 13 §3 de la législation linguistique prescrit la transcription dans la langue locale. Cependant, il n'y a plus de transcriptions à l'intérieur de la BAEC.

2.10.6. Dans le cadre d'une déclaration de mariage, l'acte de décès étranger du conjoint de l'un des futurs époux est présenté. Cet acte de décès doit-il également être inclus dans la BAEC conformément à l'article 68 §2 du Code civil ? S'il s'agit d'un divorce étranger, l'acte de divorce doit être établi dans la BAEC, mais l'acte de mariage étranger doit-il également être demandé afin de pouvoir relier l'acte de divorce ?

Dans une interprétation stricte de l'article 68 §2 du Code civil, l'acte de décès étranger de l'ex-conjoint doit être inclus, bien que cela ne semble pas très logique.

Un acte de divorce ne doit pas nécessairement être lié à un acte de mariage. Pour les divorces belges, il est également prévu que si aucun acte de mariage n'est disponible, un acte de divorce sera établi en luimême (art. 1275 §2, alinéa 3 et art. 1303 alinéa 3 du Code jud.). Les actes de divorce fondés sur un acte étranger peuvent donc être isolés dans la BAEC, sans aucun lien avec l'acte de mariage.

2.10.7. Un acte établi sur la base d'un acte étranger peut-il être établi sur la base d'une transcription ou d'un enregistrement de l'acte original dans un autre pays ? Par exemple, sur la base d'un acte de naissance argentin, un acte de naissance néerlandais est établi à La Haye, ce dernier acte peut-il servir de base à l'établissement d'un acte sur la base d'un acte étranger ?

Si l'acte en question a été reconnu sur la base des conditions prévues à l'art. 27 du CDIP (contrôle d'authenticité selon la loi du pays où l'acte a été établi, légalisation, loi applicable, ordre public et fraude légale), il peut également servir de base à la rédaction d'un acte sur la base d'un acte étranger, cet acte ayant été accepté auparavant pour une adaptation des registres de population ou pour servir dans un mariage, une nationalité ou pour un dossier de reconnaissance.

2.10.8. Chaque acte de décès étranger d'un Belge doit-il être enregistré dans la BAEC sur la base d'un acte étranger ? À la demande de qui ?

Tout Belge ou son représentant légal peut demander à l'officier de l'état civil d'établir un acte sur la base d'un acte étranger le concernant (art. 68 §1 du Code civil, voir aussi question 1, 1. 1.). Les héritiers ne peuvent donc pas le demander. Toutefois, étant donné que l'article 68 §1 du Code civil se veut une reprise de l'ancien article 48 du Code civil (exposé des motifs 54K2919001, p. 120) et de l'ancien article 48 (introduit avec le CDIP), il était principalement nécessaire de fournir une base juridique pour le principe qui prévoit que la transcription des actes étrangers ne peut être refusée (circulaire CDIP 2004, M.B. 28/09/2004, p. 1). 69601). Il semble opportun - comme dans la pratique actuelle - de ne pas refuser l'établissement d'un acte de décès sur la base d'un acte de décès étranger d'un Belge lorsqu'il est présenté, par exemple, par les héritiers.

En outre, chaque acte de décès - présenté pour l'inscription du décès dans les registres de population, qu'il soit belge ou non belge - devra être enregistré dans la BAEC (art. 31 du CDIP).

2.10.9. La loi fixe-t-elle une durée de validité maximale pour un acte étranger qui donne lieu à l'établissement d'un acte sur la base d'un acte étranger ?

Par exemple, la circulaire du 16 janvier 2006 relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités de mariage et de cohabitation légale (M.B. 23-01-2006) mentionne la durée de validité :

« Il a été porté à ma connaissance que la pratique au niveau de la durée de validité des documents requis en vue de l'établissement de la déclaration de mariage varie en fonction des arrondissements. Certains arrondissements tolèrent une durée de validité de 3 mois, d'autres de 6 mois. D'autres arrondissements encore ne connaissent aucune directive. Cette durée de validité poserait surtout problème dans les cas où certaines pièces ne seraient plus valables en raison de l'expiration de leur durée de validité, avant que les intéressés ne disposent de tous les documents requis. La Commission permanente de l'état civil à qui ce problème a été soumis, a estimé qu'il convient de faire preuve de la souplesse requise en la matière, compte tenu du degré de difficulté pour obtenir certains documents. Par ailleurs, je suis d'avis que lorsqu'un document déterminé a été accepté comme valable dans le cadre de la déclaration de mariage, la demande d'un même document à l'intéressé ne se justifie que lorsqu'il y a de sérieuses indications que la situation a changé depuis lors. »

La question n'est pas sans ambiguïté. Cela dépend en grande partie des règles en vigueur dans le pays d'où provient l'acte. Après tout, de nombreux pays n'ont pas la tradition ouest-européenne de mise à jour des actes d'état civil (par exemple, par le biais de mentions marginales). Si les actes ne peuvent pas être modifiés, un extrait récent d'un nombre x de mois n'est pas non plus d'une grande utilité. D'autres pays délivrent des actes d'état civil une seule fois. Là encore, il n'est pas utile de demander un extrait plus récent que les personnes concernées ne pourraient obtenir qu'en déclarant que l'exemplaire précédent a été perdu ou volé.

2.10.10. De nombreux pays n'ont pas de mentions marginales, chaque changement de l'état de la personne est enregistré dans un document séparé ou une décision judiciaire ou administrative. Par exemple, les personnes concernées soumettent un acte de naissance accompagné d'une décision distincte sur un changement de nom. Comment traiter cela dans la BAEC?

Chaque acte ou décision est enregistré séparément (acte basé sur un acte/décision étranger). Il y a deux possibilités (art. 68 §2 et art. 70 du Code civil) :

- Etablissement d'un acte sur la base de l'acte/décision étranger (celui-ci peut être lié à d'autres actes s'ils sont modifiés par eux);
- Si cela n'est pas possible par l'établissement d'un acte modifié (l'acte modifié peut aussi bien être un acte fondé sur un acte étranger).

2.10.11. Quand les actes fondés sur l'acte étranger doivent-ils être introduits ? Avant ou après la signature de l'acte donnant lieu à l'établissement de l'acte sur la base de l'acte étranger ?

Pour l'établissement d'un acte sur la base d'un acte étranger si un acte étranger est soumis lors de l'établissement d'un (nouvel) acte d'état civil (art. 68 §2 du Code civil), il n'existe aucune disposition légale quant au moment où cela doit être fait ou quant au délai dans lequel cela doit être fait.

Ceci est également possible après l'établissement du (nouvel) acte (par exemple, les actes déposés dans un dossier de mariage). Toutefois, cela n'est pas possible après l'établissement du (nouvel) acte lorsque, par l'établissement du (nouvel) acte, des modifications sont apportées à l'acte sur la base de l'acte étranger (par exemple, un acte de reconnaissance qui modifie l'acte de naissance) ou que le (nouvel) acte doit être lié à l'acte fondé sur l'acte étranger (par exemple, l'acte de changement de prénom avec l'acte de naissance).

2.10.12. Quels rôles sont requis pour qu'un nouvel acte de naissance belge soit inclus dans la BAEC ? Le rôle de la mère est-il obligatoire ou l'enfant peut-il le faire seul ?

Pour les actes de naissance en cours de transfert (avant le 31/03/2019), c'est à la demande des Belges, donc normalement toujours avec une mère.

À partir du 31/03/2019, vous devez également enregistrer les actes de naissance étrangers en tant que nouveaux actes belges s'ils figurent comme pièces d'un acte (par ex. acte de mariage). Il est possible que seul l'enfant soit mentionné.

2.10.13. Qu'est-ce que l'Autorité centrale de l'État civil ? Comment est-elle constituée ? Quelles compétences a-t-elle ?

Création de l'Autorité centrale de l'État civil

Une « Autorité centrale pour l'État civil » est mise en place par le SPF Justice.L'Autorité centrale de l'état civil prévue par l'article 31 §3 du Code de Droit international privé se met progressivement en place.L'équipe du service, actuellement encore réduite, est constituée de trois attachés-juristes (FR et NL) et d'un chef de service.

Domaine de compétences

L'Autorité centrale rend des avis relatifs à la conformité des actes et décisions judiciaires étrangers en matière d'état civil par rapport aux règles de droit applicables (droit belge ou étranger).

Le personnel du service étant encore réduit, la priorité doit être mise sur la reconnaissance des actes et jugements étrangers nécessaires à l'établissement d'actes en Belgique qui ne sont pas soumis à un délai strict (exemple : pas pour une déclaration de naissance dans les 15 jours).

Par ailleurs, les officiers de l'état civil doivent recourir aux procédures existantes prévues aux articles 167,330/2 et 1476quater du Code civil en matière de mariage, de reconnaissance ou de cohabitation

légale lorsqu'il existe une présomption sérieuse que de telles situations sont contraires à l'ordre public (simulation ou fraude). Il est, dans ces cas-ci, également possible de recueillir l'avis du procureur du Roi.

Voyez dans ce domaine les circulaires du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel COL. 10/2009 sur les mariages simulés et COL.13/2015 portant Directives relatives à l'avis du Ministère public en matière civile en application de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.

Le Ministère public reste compétent pour contrôler la tenue des registres de l'état civil (articles 37 et 40 du Code civil, article 138bis du Code judiciaire).

Les questions relatives au fonctionnement de la BAEC ou à la rédaction des actes d'état civil dans la BAEC doivent, elles, être adressées au Helpdesk BAEC Helpdesk.Belpic@rrn.fgov.be qui renvoie les demandes, selon leur nature, vers les institutions compétentes.

2.10.14. Comment peut-on contacter l'Autorité centrale de l'État civil ?

Afin d'obtenir une réponse dans les meilleurs délais, les demandes d'avis émanant des communes doivent impérativement être transmises par courrier postal au SPF Justice, Autorité Centrale de l'état civil, Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles ou par e-mail à l'adresse suivante etatcivil.burgstand@just.fgov.be.

Les dossiers doivent être les plus complets possibles (copies de l'acte, des recto-versos de documents, des légalisations et des traductions). En cas de mauvaise lisibilité ou de doute sur la nature du document, l'Autorité Centrale de l'état civil peut demander qu'on lui transmette les pièces originales.

Si le numéro de Registre national des personnes concernées est connu, la commune le communiquera également.

Le contexte dans lequel la demande d'avis est sollicitée doit être expliqué. A titre d'exemple : regroupement familial, reconnaissance d'enfant, projet de mariage en Belgique, demande de nationalité...

2.10.15. Lors de l'inscription d'un ressortissant étranger, devons-nous demander son acte de naissance et tout autre acte d'état civil et les introduire dans la BAEC afin que nous et d'autres communes les ayons à disposition dans la BAEC ? Ou ne devons-nous introduire tous ces actes que si cela est nécessaire dans le cadre d'une procédure d'état civil ?

Il existe deux façons différentes de travailler.

Sur la base du nouvel article 31 §2 du CDIP, il est désormais obligatoire d'introduire tout acte ou décision étranger soumis pour reconnaissance (donc aussi simplement pour l'adaptation des registres de population) dans la BAEC avec un statut (reconnu, refusé, en cours d'examen, etc.) De cette façon, un recueil d'actes et de documents étrangers est constitué au sein de la BAEC et les autres autorités peuvent vérifier s'ils ont déjà été reconnus ou non. Il est toutefois possible que cette fonctionnalité ne soit pas disponible immédiatement au début de la BAEC, mais à une date ultérieure.

Cela n'équivaut pas à l'élaboration d'un acte basé sur un acte étranger, qui relève du Code civil et n'est possible que (1) pour les Belges qui le demandent, (2) pour les Belges et les non-Belges qui présentent un acte étranger pour l'élaboration d'un autre acte dans la BAEC et (3) quand un acte existant est modifié dans la BAEC (par exemple, reconnaissance étrangère sur acte de naissance ou divorce étranger sur acte de mariage).

En ce qui concerne la demande d'actes d'état civil des étrangers lors de l'inscription : jusqu'à présent, il n'existe aucune obligation légale de présenter des actes d'état civil (par exemple les actes de naissance de tout le monde) de l'étranger pour enregistrer l'état civil actuel dans les registres de population et enregistrer ces actes dans le BAEC. Les étrangers peuvent être invités à les présenter, même s'ils n'étaient pas tenus de le faire en fonction de leur enregistrement (par exemple, acte de naissance). Tous les actes (ainsi que les décisions judiciaires ou administratives) qui sont présentés à l'enregistrement dans les registres de la population sont couverts par les nouvelles règles.

2.10.16. Comment puis-je transcrire un acte de naissance et un acte d'adoption dans la BAEC si les parents d'adoption sont mentionnés sur l'acte de naissance original?

Exemple: un enfant ayant un acte de naissance sud-africain est adopté. En Afrique du Sud, l'acte de naissance original reprend tant les parents adoptifs que le nom après adoption.

Il est obligatoire de d'abord encoder un acte de naissance (pour autant que celui-ci ait été reconnu par l'AFC) reprenant les parents biologiques et le nom original dans la BAEC. Ces informations se trouvent sur l'acte d'adoption ou sur l'attestation de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale (uniquement l'ancien nom, les parents ne figurent pas sur l'attestation). L'acte de naissance mentionnant les parents adoptifs doit être joint en annexe. La commune peut toujours renvoyer la personne concernée vers l'AFC pour de plus amples informations.

S'il n'y a aucune information concernant les parents biologiques, il peut ne pas être tenu compte de ceux-ci dans la BAEC. Dans ce cas, l'acte de naissance mentionnera uniquement l'enfant. Pour le Registre national, cela signifie donc une filiation inconnue lors de la naissance. L'acte d'adoption peut ensuite être établi. Cet acte ajoutera les parents adoptifs et changera le nom là où cela s'avèrera nécessaire sur l'acte de naissance.

2.10.17. Comment dois-je traiter un acte de reconnaissance étranger dans la BAEC si l'acte étranger original ne reprend aucune donnée de consentement?

Lorsque l'acte de reconnaissance est établi sur la base d'un acte étranger, la donnée relative au consentement n'est pas requise dans l'acte belge sur la base de l'acte étranger. Bien entendu l'OEC vérifie ce consentement si le droit applicable (art. 62 du Code de droit international privé) l'exige. La reconnaissance de l'acte étranger doit être refusée si le consentement requis ne s'avère pas conforme au droit applicable.

2.11. Annexes aux actes

2.11.1. Quelles annexes devraient être jointes à d'autres actes ?

Conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, du Code civil, les annexes ne peuvent être incorporées dans la BAEC que dans la mesure où elles ne sont pas disponibles dans une autre source authentique.

Vous trouverez ci-dessous une liste des annexes légales, ainsi que le moment où elles peuvent être introduites en tant que pièces jointes et pour quels actes:

Annexe	Article	Acte en question
Le procès-verbal si, en raison de circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible d'établir un acte sous forme dématérialisée.	14, al. 4, C.civ.	Tous
La procuration dans laquelle l'intéressé est représenté par un mandataire (possibilité pour tous les actes autres que l'acte de mariage).	21, al. 2, C.civ.	Tous, excepté mariage
La décision judiciaire sur la base de laquelle un ou plusieurs actes de l'état civil sont modifiés (contestation du lien de filiation/ détermination du lien de filiation, correction d'un acte, changement de nom ou de prénoms).	31, § 1 ^{er} , al. 2, C.civ.	Tous
L'acte authentique ou l'attestation officielle sur la base desquels l'acte est rectifié (après une erreur matérielle).	33, § 2, al. 2, C.civ.	Tous
La décision judiciaire de rectification d'un acte authentique.	35, § 3, al. 1 ^{er} , C.civ.	Tous
La décision judiciaire d'établissement d'un acte de remplacement.	35, § 3, al. 1 ^{er} , C.civ.	Tous
La base sur laquelle sont, le cas échéant, établis les différents actes de l'état civil (décision judiciaire, procès-verbal, arrêté royal, acte étranger ou décision judiciaire ou administrative étrangère) est reprise en annexe dans la BAEC.	41, § 1 ^{er} , al. 2, C.civ.	Tous
L'arrêté royal de changement de nom.	41, § 1 ^{er} , al. 2, C.civ.	Changement de nom
Le procès-verbal de la police et joint à l'acte de naissance dans le cas d'un enfant trouvé.	45, al. 3, C.civ.	Naissance
Le procès-verbal établi par le capitaine en cas de naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef et qui est joint à l'acte de naissance par l'officier de l'état civil belge le plus proche.	47, § 2, C.civ.	Naissance
La décision judiciaire dans laquelle le consentement à la reconnaissance prénatale, a été constaté.	50, 3°, C.civ.	Reconnaissance prénatale
Le procès-verbal joint à l'acte de décès dans le cas du décès d'une personne inconnue.	55, § 2, C.civ.	Décès
Le procès-verbal établi par le capitaine en cas de décès à bord d'un navire ou d'un aéronef et qui est joint à l'acte de décès par l'officier de l'état civil belge le plus proche.	57, § 2, C.civ.	Décès
Une copie ou un extrait de l'acte étranger et, le cas échéant, sa traduction jurée, est annexée à l'acte établi sur la base d'un acte étranger.	69, § 2, C.civ.	Tous
Une copie de la décision judiciaire étrangère et, le cas échéant, de sa traduction jurée, est annexée à l'acte établi sur la base d'une décision	70, al. 2, C.civ.	Tous

Une copie de la décision administrative étrangère et, le cas échéant, de sa traduction jurée, est annexée à l'acte établi sur la base d'une décision judiciaire/administrative étrangère. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance par laquelle une personne expressément déclarée incapable reçoit l'autorisation du juge de paix de se marier. La preuve d'identité qui doit être jointe à la déclaration de mariage. La preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration de mariage. L'acte de reconnaissance homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'un mariage. L'autorisation de faire une déclaration sous serment (au cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de reconnaissance) la présomption de paternité ne sont plus d'application. La preuve d'identité et la preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration dans le cadre d'un mariage. L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance). L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance). L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance. L'autorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance. L'ordonnance déclarat l'enfant ou le parent à l'égard duquel le lien de filiation est établi incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement à la reconnaissance, de sorte que le consentement de l'acciv. L'ordonnance déclarant l'enfant ou le parent à l'égard duquel le lien de filiation est établi incapable d'accepter la re			
traduction jurée, est annexée à l'acte établi sur la base d'une décision judiciaire/administrative étrangère. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance par laquelle une personne expressément déclarée incapable reçoit l'autorisation du juge de paix de se marier. La preuve d'identité qui doit être jointe à la déclaration de mariage. La preuve d'identité qui doit être jointe à la déclaration de mariage. La preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration de mariage. L'acte de reconnaissance homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'un mariage. La déclaration commune faite au moment de la déclaration de naissance, par laquelle les règles sur la disparition de la présomption de paternité ne sont plus d'application. La preuve d'identité et la preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration dans le cadre d'une reconnaissance. L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance. L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance. L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance. L'actorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance d'ectra d'une reconnaissance, ce qui rend le consentement à la reconnaissance d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement à la reconnaissance d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement de d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement de cons	judiciaire/administrative étrangère.		
expressément déclarée incapable reçoit l'autorisation du juge de paix de se marier. La preuve d'identité qui doit être jointe à la déclaration de mariage. La preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration de mariage. L'acte de reconnaissance homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'un mariage. L'autorisation de faire une déclaration sous serment (au cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de reconnaissance) dans le cadre d'un mariage. L'acte de reconnaissance de reconnaissance ol ans le cadre d'un mariage. L'autorisation ommune faite au moment de la déclaration de naissance, par laquelle les règles sur la disparition de la présomption de paternité ne sont plus d'application. La preuve d'identité et la preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration dans le cadre d'une reconnaissance. L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance. L'autorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cadre d'une reconnaissance. L'autorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cadre d'une reconnaissance. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance. L'ordonnance d'outori d'autorisation de reconnaître un enfant à une pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance	Une copie de la décision administrative étrangère et, le cas échéant, de sa traduction jurée, est annexée à l'acte établi sur la base d'une décision judiciaire/administrative étrangère.		Tous
La preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration de mariage. L'acte de reconnaissance homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés (C.civ. 1'acte de reconnaissance) dans le cadre d'un mariage. L'autorisation de faire une déclaration sous serment (au cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de reconnaissance) dans le cadre d'un mariage. La déclaration commune faite au moment de la déclaration de naissance, par laquelle les règles sur la disparition de la présomption de paternité ne sont plus d'application. La preuve d'identité et la preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration dans le cadre d'une reconnaissance. L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance. L'autorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance. L'autorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance du juge de paix déclarant l'enfant incapable de donner son 1/1, al. 2, C.civ. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaissance, ce qui rend le le lien de l'enfant n'est pas obligatoire. L'ordonnance d'establi incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement à la reconnaissance and l'incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement de l'enfant non-obligatoire. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère reconnue portant sur la création, la conversion, la 2, C.civ. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère. L'adéclaration de choix de la loi applicable. L'adéclaration	Une copie certifiée conforme de l'ordonnance par laquelle une personne expressément déclarée incapable reçoit l'autorisation du juge de paix de se marier.		Mariage
L'autorisation de faire une déclaration sous serment (aun cas où il n'est pas pour obtenir l'acte de natissance) dans le cadre d'un mariage. L'autorisation de faire une déclaration sous serment (au cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de reconnaissance) dans le cadre d'un mariage. La déclaration commune faite au moment de la déclaration de naissance, a 2, C.civ. La déclaration commune faite au moment de la présomption de paternité ne sont plus d'application. La preuve d'identité et la preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration dans le cadre d'une reconnaissance. L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance. L'autorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance du juge de paix déclarant l'enfant incapable de donner son consentement à la reconnaissance, de sorte que le consentement de l'A, C.civ. L'ordonnance déclarant l'enfant ou le parent à l'égard duquel le lien de filiation est établi incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement non-obligatoire. L'ordonnance déclarant l'enfant sur la création, la conversion, la révocation ou la révision d'une adoption. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère. L'a déclaration de choix de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable.	La preuve d'identité qui doit être jointe à la déclaration de mariage.		Mariage
L'autorisation de faire une déclaration sous serment (au cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de naissance) dans le cadre d'un mariage. La déclaration commune faite au moment de la déclaration de naissance, par laquelle les règles sur la disparition de la présomption de paternité ne sont plus d'application. La preuve d'identité et la preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration dans le cadre d'une reconnaissance. L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance. L'autorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cadre d'une reconnaissance). L'autorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cadre d'une reconnaissance). L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une proposition d'autorisation de le parent à l'égard duquel le lien de filiation est établi incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement non-obligatoire. Les actes et décisions étrangers sont inclus dans la BAEC en annexe à une décision étrangère reconnue portant sur la création, la conversion, la révocation ou la révision d'une adoption. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une	La preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration de mariage.		Mariage
possible d'obtenir un acte de reconnaissance) dans le cadre d'un mariage. La déclaration commune faite au moment de la déclaration de naissance, par laquelle les règles sur la disparition de la présomption de paternité ne sont plus d'application. La preuve d'identité et la preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration dans le cadre d'une reconnaissance. L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance. L'autorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance déclarant l'enfant incapable de donner son consentement à la reconnaissance, de sorte que le consentement de l'in, al. 2, C.civ. L'ordonnance déclarant l'enfant ou le parent à l'égard duquel le lien de offiliation est établi incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement non-obligatoire. Les actes et décisions étrangers sont inclus dans la BAEC en annexe à une décision étrangère reconnue portant sur la création, la conversion, la révocation ou la révision d'une adoption. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère La déclaration de choix de la loi applicable. L'adéclaration de choix de la loi applicable. 30, S 2, al. 4, C.CDIP 20, C.Civ. 21, S 8, C.Civ. 22, C.Civ. 2329bis, § 2, al. 24, C.Civ. 24, C.Civ. 25, S 8, C.Civ. 26, C.Civ. 27, C.Civ. 27, S 8, C.Civ. 28, S 2, al. 28, S 2, al. 29, C.Civ. 29, S 8, C.Civ. 20, C.Civ. 20, C.Civ. 20, C.Civ. 21, S 8, C.Civ. 21, C.Civ. 21, S 8, S 2, al. 22, C.Civ. 22, C.Civ. 2329bis, § 2, al. 24, C.Civ. 24, C.Civ. 25, S 8, C.Civ. 26, C.Civ. 27,	L'acte de reconnaissance homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'un mariage.		Mariage
par laquelle les règles sur la disparition de la présomption de paternité ne sont plus d'application. La preuve d'identité et la preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration dans le cadre d'une reconnaissance. L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance. L'autorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance du juge de paix déclarant l'enfant incapable de donner son consentement à la reconnaissance, de sorte que le consentement de l'enfant n'est pas obligatoire. L'ordonnance déclarant l'enfant ou le parent à l'égard duquel le lien de filiation est établi incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement non-obligatoire. Les actes et décisions étrangères sont inclus dans la BAEC en annexe à une décision étrangère reconnue portant sur la création, la conversion, la révocation ou la révision d'une adoption. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère La déclaration de choix de la loi applicable. 37, § 2, al. 4, Cciv. Acte étranger ou décision judiciaire étrangère Enfant né-sans vie d'une acte étranger d'une recoin acte étranger d'une acte étranger d'une recoin acte	L'autorisation de faire une déclaration sous serment (au cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de reconnaissance) dans le cadre d'un mariage.		Mariage
déclaration dans le cadre d'une reconnaissance. L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance. L'autorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance du juge de paix déclarant l'enfant incapable de donner son consentement à la reconnaissance, de sorte que le consentement de l'al., al. 2, C.civ. L'ordonnance déclarant l'enfant ou le parent à l'égard duquel le lien de fillation est établi incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement non-obligatoire. Les actes et décisions étrangers sont inclus dans la BAEC en annexe à une décision étrangère reconnue portant sur la création, la conversion, la révocation ou la révision d'une adoption. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère La déclaration de choix de la loi applicable. 30, § 1 ^{er} , al. 4, CcoIP Acte étranger ou décision d'une acte étranger ou décision judiciaire étrangère Enfant né-sans vie d'une acte étranger ou décision judiciaire étrangère La déclaration de choix de la loi applicable. 30, § 1 ^{er} , al. 4, CcoIP	La déclaration commune faite au moment de la déclaration de naissance, par laquelle les règles sur la disparition de la présomption de paternité ne sont plus d'application.	· ·	Naissance
sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance. L'autorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance du juge de paix déclarant l'enfant incapable de donner son consentement à la reconnaissance, de sorte que le consentement de l'al. 2, C.civ. L'ordonnance déclarant l'enfant ou le parent à l'égard duquel le lien de filiation est établi incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement non-obligatoire. Les actes et décisions étrangers sont inclus dans la BAEC en annexe à une décision étrangère reconnue portant sur la création, la conversion, la conversion, la la 2, C.civ. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère La déclaration de choix de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable. Le discipro dans le cadre d'une cadre d'une le cadre d'une acte étranger de decision il n'est d'une acte étranger d'une acte étranger ou une décision judiciaire étrangère La déclaration de choix de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable. Le discipro de l'Autorité de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable.	La preuve d'identité et la preuve de nationalité à joindre au formulaire de déclaration dans le cadre d'une reconnaissance.		Reconnaissance
pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable. L'ordonnance du juge de paix déclarant l'enfant incapable de donner son consentement à la reconnaissance, de sorte que le consentement de l'1, al. 2, C.civ. L'ordonnance déclarant l'enfant ou le parent à l'égard duquel le lien de filiation est établi incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement non-obligatoire. Les actes et décisions étrangers sont inclus dans la BAEC en annexe à une décision étrangère reconnue portant sur la création, la conversion, la révocation ou la révision d'une adoption. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère. La déclaration de choix de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable. L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une enfant à une et de donner son (329bis, § 2, al. 4, Coiv. (aussi dans l'art 70, al. 2, C.civ. (aussi dans l'art 70, al. 2, C.civ.) L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère La déclaration de choix de la loi applicable. 37, § 2, al. 4, CoDIP La déclaration de choix de la loi applicable. 39, § 1 ^{er} , al. 4, CoDIP	L'acte de notoriété homologué (en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses pour obtenir l'acte de naissance) dans le cadre d'une reconnaissance.		Reconnaissance
personne déclarée incapable. L'ordonnance du juge de paix déclarant l'enfant incapable de donner son consentement à la reconnaissance, de sorte que le consentement de l'/1, al. 2, C.civ. L'ordonnance déclarant l'enfant ou le parent à l'égard duquel le lien de filiation est établi incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement non-obligatoire. Les actes et décisions étrangers sont inclus dans la BAEC en annexe à une décision étrangère reconnue portant sur la création, la conversion, la révocation ou la révision d'une adoption. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère. La déclaration de choix de la loi applicable. Acte étranger ou décision judiciaire étrangère, al. 4,CoDIP La déclaration de choix de la loi applicable. 37, § 2, al. 4,CoDIP Acte sur base d'un acte étranger ou acte étranger ou acte étranger ou acte étranger ou decision judiciaire étranger ou decision judiciaire étrangère.	L'autorisation à faire une déclaration sous serment (dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir un acte de notoriété) dans le cadre d'une reconnaissance.		Reconnaissance
consentement à la reconnaissance, de sorte que le consentement de l'enfant n'est pas obligatoire. L'ordonnance déclarant l'enfant ou le parent à l'égard duquel le lien de filiation est établi incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement non-obligatoire. Les actes et décisions étrangers sont inclus dans la BAEC en annexe à une décision étrangère reconnue portant sur la création, la conversion, la révocation ou la révision d'une adoption. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère. La déclaration de choix de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable. 1/1, al. 2, C.civ. 329bis, § 2, al. 3, C.civ. 4868-1, § 1 ^{er} , al. 4, CoDIP 4864-1, § 1 ^{er} , al. 4, CoDIP	L'ordonnance d'octroi d'autorisation de reconnaître un enfant à une personne déclarée incapable.		Reconnaissance
filiation est établi incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement non-obligatoire. Les actes et décisions étrangers sont inclus dans la BAEC en annexe à une décision étrangère reconnue portant sur la création, la conversion, la révocation ou la révision d'une adoption. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère. La déclaration de choix de la loi applicable. 31, § 3, al. 4, CODIP 27, Codur décision judiciaire étrangère 28, § 1 ^{er} , al. 4, CODIP 29, § 1 ^{er} , al. 4, CODIP Acte sur base d'un acte étranger	L'ordonnance du juge de paix déclarant l'enfant incapable de donner son consentement à la reconnaissance, de sorte que le consentement de l'enfant n'est pas obligatoire.	1/1, al. 2,	Reconnaissance
décision étrangère reconnue portant sur la création, la conversion, la révocation ou la révision d'une adoption. L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère. La déclaration de choix de la loi applicable. La déclaration de choix de la loi applicable. Acte étrangère en décision judiciaire étrangère en décision judiciaire étrangère 37, § 2, al. 4,CoDIP La déclaration de choix de la loi applicable. 39, § 1 ^{er} , al. 4,CoDIP Acte sur base d'un acte étranger	L'ordonnance déclarant l'enfant ou le parent à l'égard duquel le lien de filiation est établi incapable d'accepter la reconnaissance, ce qui rend le consentement non-obligatoire.		Reconnaissance
étrangère.5, CoDIPdécision judiciaire étrangèreLa déclaration de choix de la loi applicable.37, § 2, al. 4,CoDIPEnfant né-sans vieLa déclaration de choix de la loi applicable.39, § 1er, al. 4,CoDIPActe sur base d'un acte étranger	Les actes et décisions étrangers sont inclus dans la BAEC en annexe à une décision étrangère reconnue portant sur la création, la conversion, la révocation ou la révision d'une adoption.	al. 2, C.civ. (aussi dans l'art 70, al.	Adoption
La déclaration de choix de la loi applicable. 4,CoDIP 39, § 1 ^{er} , al. Acte sur base d'un acte étranger	L'avis de l'Autorité centrale sur un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère.		décision judiciaire
4,CoDIP acte étranger	La déclaration de choix de la loi applicable.		Enfant né-sans vie
La déclaration octroyant la nationalité belge sur la base de la nationalité du art. 8, § 1 Nationalité	La déclaration de choix de la loi applicable.		
	La déclaration octroyant la nationalité belge sur la base de la nationalité du	art. 8, § 1	Nationalité

père ou de la mère	er, 2°, b) + 22, § 4, al. 2, CNB	
La déclaration octroyant la nationalité belge sur la base de l'adoption	art. 9, § 1 er , 2°, b) + 22, § 4, al. 2, CNB	Nationalité
La déclaration attributive à la nationalité belge pour un mineur de 2ème génération	Art. 11bis CNB+ 22, § 4, al. 2, CNB	Nationalité
La déclaration acquisitive à la nationalité belge pour un majeur	Art. 12bis CNB+ 15 CNB	Nationalité
La déclaration acquisitive à la nationalité belge pour un majeur en cas de possession d'état	Art. 17 CNB+ 15 CNB	Nationalité
La déclaration de renonciation à la nationalité belge	Art. 22, § 1er, 2°, CNB) + 22, § 4, al. 2, CNB	Nationalité
La déclaration de conservation de la nationalité belge	Art. 22, § 1er, 5°, + 22, § 4, al. 2, CNB	Nationalité
La déclaration de recouvrement à la nationalité belge	Art. 24 CNB + 15 CNB	Nationalité

2.11.2. Les déclarations (première et deuxième) d'un transgenre doivent-elles être incluses en annexe à l'acte d'ajustement de l'enregistrement du sexe dans la BAEC ?

Non, les annexes ne sont introduites dans la BAEC que lorsque la loi le requiert expressément et dans la mesure où elles ne sont pas accessibles auprès d'une autre source authentique (art. 15 alinéa 1 du Code civil).

Dans la loi, il n'est pas fait mention de la nécessité d'introduire en annexe dans la BAEC les déclarations d'une personne souhaitant faire modifier l'enregistrement de son genre (art. 135/1du Code civil).

2.11.3. Les modèles IIIC et IIID sont-ils des annexes à un acte de décès ?

Non, les annexes ne sont introduites dans la BAEC que lorsque la loi le requiert expressément et dans la mesure où elles ne sont pas accessibles auprès d'une autre source authentique (art. 15 alinéa 1 du Code civil).

Les modèles statistiques IIIC et IIID ne doivent pas être introduits en annexe dans la BAEC.

2.11.4. L'autorisation de mariage du tribunal de la jeunesse doit-elle être mentionnée dans le document ou annexée à l'acte de mariage mineur souhaitant se marier ?

La décision du tribunal de la jeunesse autorisant un mineur à se marier n'est pas insérée dans l'acte de mariage (art. 54 du Code civil) et n'est pas annexée à la BAEC (art. 145 du Code civil). Néanmoins, la décision du juge de paix d'autoriser une personne protégée qui avait explicitement été déclarée incapable de se marier est bien incluse en annexe dans la BAEC (nouvel art. 145/1 du Code civil).

2.11.5. Dans un dossier de nationalité, l'avis positif du ministère public doit-il être joint en annexe à l'acte de nationalité ?

L'avis positif du parquet dans un dossier de déclaration de nationalité n'est pas inclus en annexe car ce n'est pas prévu par la loi (art. 67 §1 du Code civil, art. 11bis §5, §7 et §8 du CNB ou art. 15 §3 et §5 du CNB et art. 22 §4 du CNB). Toutefois, la déclaration est toujours insérée en annexe.

2.11.6. Le consentement du partenaire absent au moment de la déclaration de mariage devrait-il être inclus dans la BAEC en annexe de la déclaration de mariage ?

La preuve écrite légalisée de l'absence du futur époux au moment de la déclaration de mariage prouvant son consentement à la déclaration (art. 164/2 §2, 3° du Code civil) ne doit pas être jointe en annexe à la BAEC (non prévu à l'art. 164/2 §4 du Code civil). Les annexes ne sont ajoutées à la BAEC que si la loi le prévoit expressément et dans la mesure où elles ne sont pas disponibles dans une autre source authentique (art. 15.1 du Code civil). Elles sont conservées administrativement par l'officier de l'état civil.

Cette preuve écrite légalisée ne doit pas être confondue avec une procuration authentique et spéciale (art. 21 du Code civil) qui doit être ajoutée comme annexe à la BAEC.

2.11.7. Quand les annexes originales seront-elles rendues aux citoyens?

Si les parties ont soumis des annexes à l'officier de l'état civil, les originaux de ces annexes leur seront retournés (art. 15 alinéa 2 du Code civil).

2.11.8. Quand les annexes obligatoires doivent-elles être introduites dans la BAEC ? Avant de signer l'acte auquel ils se rapportent ou est-ce que cela peut également se faire après ?

Si des annexes doivent être jointes aux actes auxquels elles se rapportent dans la BAEC (parce que la loi le prévoit expressément, cf. art. 15 alinéa 1 du Code civil), elles doivent être insérées avant l'établissement / la signature de l'acte auquel elles se rapportent. Après l'établissement ou la signature, il n'est à l'heure actuelle, techniquement plus possible pour la commune de joindre d'autres annexes, cela sera toutefois prévu à l'avenir.

2.11.9. L'attestation médicale de grossesse aux fins de reconnaissance avant la naissance n'est pas une annexe. Que doit-on en faire après la reconnaissance prénatale ?

Si les parties ont remis des annexes à l'officier de l'état civil, les originaux leur sont restitués (art. 15 alinéa 2 du Code civil).

L'officier de l'état civil peut éventuellement conserver une copie ou un scan.

- 2.12. L'établissement d'un procès-verbal lorsqu'il est impossible d'établir des actes
- 2.12.1. Que se passe-t-il si des circonstances exceptionnelles empêchent l'établissement ou la signature de documents ?

Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible l'établissement d'un document sous forme dématérialisée (par voie électronique dans la BAEC) (par exemple en cas de défaillance complète du système), l'officier de l'état civil établira plutôt un procès-verbal. Dès que possible, le fonctionnaire établit un acte dématérialisé dans la BAEC et le PV est joint à la BAEC. Le PV continuera d'être conservé par le fonctionnaire (art. 14(2) du Code civil).

2.12.2. Existe-t-il un modèle pour ces procès-verbaux en cas d'impossibilité temporaire de créer des actes ?

Le même modèle est utilisé que pour les actes (dont le modèle est fixé par arrêté royal) avec la mention de « procès-verbal » en haut du document.

2.12.3. Combien de temps ces procès-verbaux doivent-ils être conservés par la commune par la suite ?

Les procès-verbaux doivent être conservés de manière permanente par l'officier de l'état civil, au moins jusqu'à ce que la commune décide de les transférer aux Archives du Royaume (art. 14 alinéa 3 du Code civil et art. 110 alinéa 2 de la loi du 18 juin 2018 modifiée par l'art. 182 de la loi du 21 décembre 2018).

En comparaison avec les anciens registres d'état civil sur papier qui doivent également être conservés par la commune (art. 110 §1 de la loi du 18 juin 2018 modifiée par l'art. 182 de la loi du 21 décembre 2018), ces procès-verbaux ne prendront pas beaucoup de place dans les classeurs.

Un transfert aux Archives d'État a généralement lieu lorsque les documents n'ont plus d'utilité administrative et ne sont donc conservés que pour des raisons historiques.

3. Modification des actes

3.1.1. Que dois-je faire si, lors de la rédaction d'un nouvel acte, on découvre qu'il y a une différence dans les données personnelles par rapport à l'ancien acte ?

S'il existe une différence dans les données à caractère personnel entre deux actes d'une même personne, il peut s'agir de quatre cas différents :

- (1) Si l'ancien acte migré n'a pas été mis à jour lors d'un changement ultérieur (changement de prénom, changement de nom, reconnaissance, adoption, ...), il faut que l'acte soit mis à jour. Un acte belge qui apporte la modification est également migré et peut être associé par le helpdesk à l'acte sur lequel la mention fait défaut afin qu'un historique apparaisse sur l'acte. Un acte étranger ou une décision étrangère avec une modification ultérieure donne lieu à l'établissement de l'acte de base (par exemple, acte de changement de (pré)nom, acte de reconnaissance, etc.) qui est automatiquement lié à l'acte dans lequel la différence de données personnelles a été constatée ou pour lequel l'acte modifié est établi (par exemple, une décision judiciaire ayant changé l'ascendance).
- (2) Si les **métadonnées de la BAEC ne correspondent pas aux données de l'acte migré**, l'instrument doit être re-migré par la commune qui a migré l'acte original avec l'entrée des métadonnées exactes.

<u>Exemple</u>: l'acte migré original contient le nom "Béa Mertens", tandis que dans les métadonnées l'accent a été oublié et la personne s'appelle "Bea Mertens". La commune qui a migré l'acte avec des métadonnées erronées doit migrer à nouveau l'acte avec le prénom "Béa" comme métadonnées correctes.

(3) Si les métadonnées correspondent bien aux données contenues dans l'acte migré, mais que les informations se révèlent incorrectes sur la base d'un acte antérieur, un acte modificatif doit être établi sur la base d'une erreur matérielle à condition que l'erreur corresponde à la définition légale d'une erreur matérielle au sens de l'article 34 du Code civil.

<u>Exemple</u>: tant dans l'acte migré original que dans les métadonnées, la personne est connue sous le nom de "Bea Mertens". Cependant, sur la base d'enregistrements antérieurs (par exemple l'acte de naissance), il apparaît que le nom contient une faute d'orthographe: le prénom correct est bien "Béa" avec accent. Dans ce cas, un acte de modification fondé sur une erreur matérielle doit être rédigé avec le prénom correctement orthographié.

(4) Si les données ne sont pas correctes et l'erreur ne correspond pas à la définition légale d'une erreur matérielle, la correction de l'acte doit être obtenue par la biais d'un jugement du tribunal (article 35 du Code civil).

3.1.2. Si le fonctionnaire, lors de la rédaction d'un acte, oublie de reprendre un nom complet, s'agit-il d'une erreur matérielle (article 33 du Code civil) ou un jugement rectificatif doit-il être rendu (article 35 du Code civil) ?

La description légale de l'erreur matérielle se réfère uniquement à une information introduite dans l'acte qui ne correspond pas entièrement à la mention de cette information sur d'autres actes authentiques ou officiels dont l'officier de l'état civil dispose (art. 34, alinéa 1^{er}, du Code civil). Sur cette base, l'omission d'un prénom dans un ensemble de plusieurs prénoms pourrait encore relever de l'erreur matérielle, mais pas l'omission complète d'un nom.

Toutefois, la clarification de la définition ne laisse aucun doute : il doit s'agir d'une erreur d'écriture ou typographique dans les noms et prénoms. L'omission des noms et prénoms n'est pas mentionnée (art. 34 alinéa 2 du Code civil).

Un jugement rectificatif est donc légalement nécessaire.

3.1.3. L'oubli d'un deuxième prénom peut-il être considéré comme une erreur d'écriture et donc une erreur matérielle ?

La correction par l'officier de l'état civil d'une erreur matérielle (art. 33 du Code civil) remplace la procédure de correction d'une erreur ou omission matérielle à la suite d'un avis positif du ministère public (anciens art. 99 et 100 du Code civil).

La correction par l'officier de l'état civil d'une erreur matérielle est d'une part plus souple parce que le consentement du ministère public n'est plus requis, mais aussi plus restrictive parce que la portée de l'erreur matérielle est plus limitée que celle de l'erreur ou l'omission matérielle (notamment en supprimant l'ancienne possibilité de corriger un état civil erroné si celui-ci apparaît autrement dans les autres actes).

L'erreur matérielle signifie qu'un officier de l'état civil, lors de l'établissement d'un acte d'état civil, a inclus par erreur dans cet acte une information qui ne correspond pas entièrement à la mention de cette information sur les actes authentiques ou les attestations officielles en sa possession à ce moment.

Pour les nouveaux actes, il y a des erreurs matérielles (art. 34 du Code civil) : une erreur d'écriture ou typographique dans les noms et prénoms (y compris les signes diacritiques incorrects voir exposé des motifs54K2919001 p. 90), une erreur dans la date, le lieu ou l'heure du fait juridique ou l'acte juridique établissant l'acte (incluant un sexe incorrect dans l'acte de naissance, voir exposé des motifs DOC 54-2919/001 p. 90).

Pour les actes anciens, il s'agit (art. 116 de la loi du 18 juin 2018) d'une erreur matérielle ou typographique dans les noms, prénoms et adresses, d'une erreur dans la date de naissance ou de décès si un acte de naissance ou de décès comporte une autre date, d'une erreur dans la date du mariage, d'une erreur concernant l'état civil figurant sur l'acte, ou d'une date erronée de rédaction de l'acte.

Ces définitions de l'erreur matérielle doivent être considérées comme restrictives et strictes, elles ont été reprises dans la loi sur proposition du Conseil d'Etat (voir exposé des motifs, DOC 54-2919/001 p.

- 89). L'omission d'un deuxième prénom ne peut donc pas être considérée comme une faute d'orthographe.
- 3.1.4. Puis-je supprimer des actes par annulation si j'ai commis une erreur dans l'établissement de l'acte ?

Non. L'annulation ne peut avoir lieu que par la voie judiciaire. La suppression d'un acte ne peut en aucune façon se faire si l'annulation n'a pas été prononcée par le tribunal.

Si vous avez commis une faute, rédigez un acte modificatif sur la base d'une erreur matérielle afin de corriger l'erreur dans l'acte si celle-ci correspond à la définition d'une erreur matérielle dans le sens de l'article 34 du Code civil, c'est-à-dire :

- Une faute d'orthographe ou une faute de frappe dans les noms et prénoms;
- Une erreur relative à la date, le lieu ou à l'heure du fait juridique ou de l'acte juridique établi par l'acte.

Si l'erreur ne correspond pas à la définition légale d'une erreur matérielle, la correction de l'acte ou l'annulation doit être obtenue par le biais d'un jugement du tribunal (article 35, § 1^{er}, du Code civil).

3.1.5. L'article 35 du Code civil dispose qu'une personne souhaitant faire rectifier un acte peut s'adresser au tribunal de la famille. A l'avenir, l'officier de l'état civil pourra-t-il également demander au ministère public de corriger une erreur au moyen d'un jugement rectificatif ?

La rectification d'un acte ou le remplacement d'un acte manquant peut être demandé :

- par la personne qui souhaite faire rectifier un acte ou remplacer un acte manquant (une catégorie très large de personnes)
- par l'officier de l'état civil du lieu d'émission de l'acte qui souhaite qu'il soit corrigé
- par le procureur du roi s'il constate une erreur dans un acte (art. 35 §1 du Code civil complété par l'art. 166 7° de la loi du 21 décembre 2018).

Cela permet à l'officier de l'état civil qui a rédigé un acte et établit par la suite qu'il a commis une erreur dans la rédaction (par exemple en raison d'une mauvaise application du droit international privé) de demander au tribunal lui-même de corriger cet acte.

Toutefois, le procureur reste également compétent (voir justification de l'amendement DOC 54-3303/003 p. 55) et doit intenter une action en rectification de l'acte s'il découvre une erreur en vertu de sa fonction de surveillance ou s'il est informé de l'erreur par une autorité publique. Il est en effet essentiel et dans l'intérêt public que les actes d'état civil, tels que prévus à l'article 6 du Code civil, soient corrigés s'ils contiennent des erreurs. Toute autorité publique qui constate des erreurs dans un acte doit en informer le ministère public afin que ce dernier puisse exiger la rectification du document (même justification de l'amendement).

Il est actuellement établi que de nombreux procureurs ne répondent pas aux demandes d'amélioration d'un acte formulées par l'officier de l'état civil. C'est pourquoi l'officier de l'état civil a explicitement accès au tribunal de la famille pour demander une correction (ce qui peut être intéressant, par exemple, pour corriger ses propres erreurs). D'autres instructions dans une circulaire ou de la part du Collège des procureurs généraux sont attendues pour voir comment le Procureur général traitera à l'avenir les demandes de correction de l'officier de l'état civil ou d'autres autorités publiques.

3.1.6. Quel tribunal de la famille est compétent pour statuer sur une erreur dans l'acte (jugement de rectification) ?

La procédure se déroule par requête (art. 35 §1 du Code civil) devant le tribunal de la famille compétent sur la base de l'article 627 7° du Code Judiciaire (voir exposé des motifs, DOC 54-2919/001 p. 93). Il s'agit du tribunal du lieu où l'acte a été dressé. Comme auparavant, s'il y a plusieurs juridictions compétentes (en raison d'une pluralité d'actes à corriger), une seule juridiction peut être appelée à apporter des corrections cohérentes à tous les actes concernés.

3.1.7. Si un acte étranger est présenté comme pièce justificative pour la correction d'une erreur matérielle, un acte belge peut-il également être établi à partir de cet acte ou cette pièce justificative est-elle ajoutée uniquement en annexe ?

Les actes appuyant un dossier d'erreur matérielle - s'ils ne sont pas disponibles dans la BAEC et ne sont pas d'anciens actes belges sur papier en attente d'être insérés dans la BAEC - doivent en tout état de cause être inclus en annexe dans la BAEC lorsque l'acte modifié résultant de la rectification est rédigé (art. 33 du Code civil), c'est-à-dire également un acte étranger qui a été soumis pour étayer une erreur matérielle. Un acte peut donc être établi sur la base d'un acte étranger.

3.1.8. Comment la déclaration du sexe doit-elle être faite dans les 3 mois suivant la naissance, lorsque le sexe de l'enfant n'était pas clair à la naissance ?

Cela ne semble possible - bien que la loi ne le prévoie pas (art. 48 du Code civil) - qu'au moyen d'un acte modifié.

3.1.9. Comment l'acte de naissance est-il modifié lors de la rédaction d'une déclaration de choix de nom (art. 335 § 3, 335ter § 2 ou 335quater, alinéa 2, du Code civil) ?

L'acte de déclaration de choix du nom (art. 52 du Code civil et les bases légales art. 335 § 3, 335ter § 2, ou 335quater, alinéa 2, du Code civil) est lié dans la BAEC à l'acte de naissance de l'enfant, de sorte que l'acte de naissance modifié est établi (l'art. 168-170 de la loi du 21 décembre 2018 a modifié les art. 335, 335ter et 335quater en ce sens).

3.1.10. Les informations contenues dans les actes étrangers ne correspondent pas toujours à celles du Registre national ou sont inexactes. Comment cela peut-il être enregistré dans la BAEC?

Il est désormais possible de reconnaître partiellement un acte étranger (art. 69 §1 modifié par l'art. 166 14° de la loi du 21 décembre 2018).

L'officier de l'état civil pourra corriger les erreurs dans l'application de la loi applicable (par exemple une constatation erronée de filiation ou de nom) lors de l'établissement de l'acte sur la base d'un acte étranger, en remplissant les détails de l'acte sur la base du résultat de l'examen de l'acte étranger visé à l'article 31 du Code du droit international privé.

Par exemple, un acte de naissance étranger peut toujours être reconnu et inclus dans la BAEC, sans avoir à inclure la filiation paternelle mal établie dans les détails de l'acte.

Un autre exemple est la situation relative à une déclaration de nationalité belge (art. 8 §1, 2° b du CNB). L'acte de naissance contient les données mais la reconnaissance a été faite sans le consentement de la mère. Actuellement, dans un tel cas, une nouvelle reconnaissance est faite en Belgique, après quoi l'acte de naissance est copié et mentionné en marge de la nouvelle reconnaissance, de sorte que les détails du père sont doublés dans l'acte. Les personnes concernées sont alors invitées à faire corriger l'acte par le tribunal, ce qui est rarement le cas.

L'avantage de la reconnaissance partielle est qu'il est possible de travailler de manière pragmatique :

- les délais de reconnaissance d'un acte étranger sont raisonnables et ne retardent pas inutilement l'établissement de nouveaux actes (par exemple, une reconnaissance, un mariage ou une déclaration de délivrance);
- les actes ne sont pas incorrectement inclus dans la BAEC;
- elle garantit la transparence, étant donné que le scan du document original est inclus dans la BAEC (art. 69 §2 du Code civil) et permet le contrôle ou la correction.

La reconnaissance partielle évite également une différence de traitement entre l'enregistrement de l'acte étranger dans la BAEC et dans le registre national et évite des problèmes avec l'inscription des personnes impliquées dans le registre national (voir justification de l'amendement, DOC 54-3303/002 pp. 56-57).

En outre, l'officier de l'état civil peut corriger ou compléter une erreur matérielle (visée à l'art. 34 du Code civil) dans l'acte étranger (par exemple, écrire les prénoms au complet au lieu de les abréger).

Toutefois, si les informations contenues dans le registre national sont inexactes, elles ne peuvent être reproduites dans l'acte sur la base d'un acte étranger. Lors de l'établissement des actes, la BAEC vérifie uniquement si les informations communiquées correspondent aux informations personnelles qui se trouvent déjà dans d'autres actes dans la BAEC.

3.1.11. Comment puis-je modifier une donnée dans un acte migré suite à une erreur matérielle alors que celle-ci n'est plus une donnée de l'acte depuis le 31 mars 2019?

Depuis le 31 mars 2019, toutes les mentions de l'acte sont explicitement reprises dans la loi. Les mentions ont été limitées aux données essentielles et plus aucune autre mention ne peut être ajoutée. Il arrive que, suite à une erreur matérielle, il soit demandé de corriger une donnée dans un acte (migré), qui, depuis le 31 mars 2019, ne fait plus partie des (méta)données d'un acte, comme par exemple:

- La nationalité
- L'état civil
- Les parents de l'époux(épouse) sur un acte de mariage
- L'époux(épouse) sur un acte de décès

Des erreurs matérielles sur des actes de l'état civil établis avant le 31 mars 2019 ne peuvent être corrigées que pour autant qu'il s'agisse de mentions dans les actes telles que celles-ci sont prévues dans les actes établis après le 31 mars 2019 (art. 116 de la loi du 18 juin 2018). Seules les métadonnées d'un acte migré (en d'autres termes les données qui figurent sur un extrait) peuvent donc être corrigées via l'erreur matérielle (acte de modification).

3.1.12. Que dois-je faire si un jugement décrète que la décision judiciaire doit être transcrite alors que cela n'est pas prévu par la loi? Qu'en est-il si cela ne figure pas explicitement dans le jugement mais que le greffier demande de transcrire un jugement qui n'est pas prévu par la loi? Et qu'en est-il si le parquet me demande de le faire ?

Décisions judiciaires

L'officier de l'état civil ne doit, *sur ce point*, pas exécuter les décisions judiciaires qui ordonnent la 'transcription' ou la mention de la décision judiciaire dans la BAEC si l'enregistrement dans la BAEC *n'est pas prévu par la loi* et est donc impossible dans la BAEC (avis CPEC 2020/003). Il peut par exemple s'agir de la transcription d'un jugement d'apatridie.

Outre le fait que dans ces cas, la loi ne prévoit pas d'établir ou de modifier un acte de l'état civil (anciennement 'transcription'), cela n'est techniquement pas possible dans la BAEC.

La BAEC ne prévoit en effet que les possibilités d'établir et de modifier des actes dans les cas prévus par la loi, contrairement à avant où n'importe quel jugement pouvait être transcrit ou n'importe quelle mention pouvait être faite dans la marge d'un acte.

Les cas de décisions judiciaires prévus par la loi qui doivent être enregistrés dans la BAEC sont:

- la contestation de la filiation et/ou l'établissement d'un lien de filiation (art. 31, § 1^{er} combiné avec l'art. 333, § 2 du Code civil);
- la rectification d'un acte (art. 31, § 1^{er} combiné avec l'art. 35, § 3 du Code civil);
- le changement de nom ou de prénoms (après recours contre un refus (art. 31, § 1^{er} combiné avec l'art. 370/9, § 4 et 5 du Code civil) ;

- la déclaration d'absence (art. 121, § 1^{er} du Code civil);
- le retour de l'absent (art. 122 combiné avec l'art. 35 du Code civil) (mention);
- la déclaration judiciaire de décès (art. 132 du Code civil);
- le retour d'une personne dont le décès a été judiciairement déclaré (art. 134 combiné avec l'art. 35 du Code civil) (mention);
- la nouvelle adaptation de l'enregistrement du sexe (art. 135/1, § 9 du Code civil);
- l'annulation du mariage (art. 193ter du Code civil, 79quater, § 4 de la loi sur les étrangers) (mention);
- l'annulation de la reconnaissance (art. 330/3, § 2 du Code civil, 79quater, § 6 de la loi sur les étrangers) (mention);
- les décisions relatives à l'adoption (art. 367-3 du Code civil, art. 1231.19 et 1231.52, § 2 du Code judiciaire);
- le divorce (art. 1275, § 2 et 1303du Code judiciaire) (mention);
- la séparation de corps (art. 1305 du Code judiciaire) (mention);
- l'adaptation de l'enregistrement du sexe (après refus de l'OEC) (art. 1385quaterdecies, § 2 du Code judiciaire);
- les décisions relatives à la nationalité (art. 11bis, §§ 7 et 8, art. 15, art. 23, art. 23/1, 23/2 du Code de nationalité belge).

Greffier

Si le greffier demander de transcrire un jugement mais que cela n'est pas repris comme tel dans le jugement, alors cette transcription ne peut avoir lieu. L'OEC est seulement tenu d'exécuter le jugement.

Ministère public

Si le Ministère public demande d'établir d'un acte de modification sur la base d'un jugement dans la BAEC dans l'un des cas qui n'est pas prévu par la loi, l'OEC peut seulement signaler à la personne de contact au sein du parquet que cela n'est pas possible (avis CPEC 2020/003).

3.1.13. Les données personnelles erronées sur un acte que je souhaite adapter au moyen d'un acte de modification sur la base d'un jugement reçu ont déjà été corrigées dans la BAEC sur un autre acte et sur la base d'un autre jugement. Les métadonnées de la personne sont déjà correctes dans la BAEC. Que dois-je faire ?

Dans certains cas, une même personne figure avec un nom erroné sur plusieurs actes migrés émanant de plusieurs communes. Il arrive exceptionnellement que plusieurs jugements aient été prononcés mais les métadonnées de la personne ne peuvent être rectifiées qu'une seule fois en encodant un acte modificatif comme base dans la BAEC. Le jugement n'est donc pas exécutable (voir avis CPEC 2020/003) à moins que d'autres données soient également corrigées dans le jugement (par exemple d'autres intéressés dans le même acte). Dans ce cas, l'acte de modification peut rectifier les données et le jugement peut être téléchargé comme annexe à l'acte de modification.

- 3.1.13 a) Puis-je rectifier l'orthographe d'un nom dans un acte de naissance (par exemple Vanderschueren) via l'erreur matérielle sur la base de l'orthographe du nom d'un (arrière-)grand-père de l'intéressé dans son acte de naissance (ex. Van der Schueren) ?
- b) L'orthographe du nom de l'intéressé dans le Registre national (Van der Schueren) diffère de celle dans son acte de naissance (ex. Vanderschueren). Puis-je me baser sur le Registre national pour adapter le nom dans l'acte de naissance de l'intéressé?
- a) Les fautes/erreurs suivantes peuvent être rectifiées par l'officier de l'état civil via l'erreur matérielle:
- Pour les actes originaux établis sur papier (disposition transitoire art. 116 Loi du 18 juin 2018):
- une erreur d'orthographe ou de frappe dans les noms, prénoms et adresses;
- une erreur dans la date de naissance ou de décès si une autre date ressort d'un certificat de naissance ou de décès;
- une erreur dans la date de mariage;
- une erreur concernent l'officier de l'état civil mentionné dans l'acte;
- une erreur dans la date d'établissement de l'acte.

Ces rectifications ne sont possibles que s'il s'agit de mentions qui sont toujours des mentions dans les actes depuis la loi du 18 juin 2018.

- Pour les actes établis après la mise en service de la BAEC, les erreurs matérielles suivantes peuvent être rectifiées par l'OEC :
 - une faute d'orthographe ou de frappe dans les noms et prénoms;
 - une erreur dans la date, le lieu ou l'heure du fait ou de l'acte juridique constaté dans l'acte.

Jusqu'à quel ancêtre peut-on remonter dans les actes pour rectifier l'orthographe du nom? Il y a plusieurs restrictions:

- 1. En vertu de l'article 34 du Code civil, lors de l'établissement d'un acte de l'état civil, un officier de l'état civil doit avoir enregistré par erreur dans cet acte une donnée qui ne correspond pas entièrement à la mention de cette donnée sur les actes authentiques ou les attestations officielles dont il était en possession à ce moment-là.
 - Pour savoir si l'OEC 'était en possession' de l'acte ou de l'attestation, il y a lieu de demander si l'OEC avait dû vérifier l'acte au moment de l'établissement de l'acte contenant l'erreur. Lors de l'établissement de l'acte de naissance, il s'agira donc en principe de l'acte de naissance du père (ou de la mère, en cas de filiation maternelle).
 - L'OEC qui dispose de compétences générales peut partir du principe que l'OEC qui a établi l'acte était en possession de ces actes. Si ces actes ne contenaient pas l'erreur, il peut être procédé à la rectification via l'erreur matérielle.
- 2. La Cour de Cassation a limité la portée de la rectification de l'orthographe du nom à la première génération de descendants (Cass. 30 janvier 1987, R.W., 1986-1987, col. 2357; Cass., 29 octobre 1976, Pas., 1977, I, p. 250), et donc par exemple pas aux descendants de la deuxième génération. Cela vaut tant pour les rectifications judiciaires que pour la rectification d'erreurs matérielles. (Cette jurisprudence de la Cour de Cassation est toutefois contestée par les cours et tribunaux et la doctrine).

Selon cette jurisprudence, la rectification ne peut donc concerner que la première génération de descendants: seul le nom des enfants du grand-père (de l'arrière grand-père) (Van der Schueren) devrait être corrigé via l'erreur matérielle (disposition transitoire). Dans le cas où l'intéressé souhaite la rectification de son acte sur la base de l'orthographe du nom dans l'acte de naissance d'un autre ascendant que celui de son père, il ne pourra tenter de l'obtenir que par l'intermédiaire du tribunal. Il appartient au juge de se prononcer à ce sujet. Dans le cas où le tibunal suit la jurisprudence de la Cour de Cassation, la

b) En vertu de l'article 370/1 du Code civil, nul ne peut porter publiquement de nom ou de prénoms autres que ceux mentionnés dans son acte de naissance. Ces noms et ces prénoms ne peuvent être modifiés ou rectifiés que de la manière et dans les cas visés par la loi.

rectification de l'acte sera refusé.

Si un père transmet donc son nom à un enfant en vertu de l'article 335, §1^{er} du Code civil, c'est le nom figurant dans l'acte de naissance qu'il transmet (ex. Vanderschueren) et non celui mentionné au Registre national (ex. Van der Schueren).

Pour rappel:

Les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux en écriture (selon qu'ils ont initialement été établis sur papier ou par la voie électronique, soit la version papier soit la version électronique fera foi jusqu'à inscription de faux en écriture, voir les articles 24 et 25, §2, alinéa 2 du Code civil). L'information enregistrée au Registre national fait seulement foi jusqu'à preuve du contraire (art. 4, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques).

La force probante des actes de l'état civil est par conséquent plus grande que celle des mentions au Registre national.

4. Consulter les actes

4.1.1. Est-ce que quiconque peut maintenant venir chercher une copie ou un extrait, même s'il n'est pas résident de cette commune?

Pour autant que la demande soit recevable, des copies et des extraits peuvent être demandés dans toute commune, quelle que soit la commune où l'acte a été établi.

4.1.2. Quelles données contiennent les copies conformes et les extraits ?

Comme c'est le cas aujourd'hui, à l'avenir, des copies conformes et des extraits des actes de l'état civil seront délivrés. C'est possible dès que l'acte a été signé. Une copie conforme contient tant les données originales de l'acte que l'historique des mises-à-jour et, le cas échéant, la base qui a servi à l'établissement de l'acte. Un extrait comprend quant à lui uniquement les données actualisées de l'acte.

Les données à inclure dans les copies et extraits et leur forme ont été fixées dans l'arrêté royal du 3 février 2019 (Moniteur belge du 15 février 2019). Aucune dérogation n'est permise.

4.1.3. Y-a-t-il une différence entre un extrait ou une copie conforme d'un acte migré et d'un nouvel acte ?

Les copies conformes des actes migrés se présentent sous la forme d'une copie de l'image de l'acte original avec toutes les mentions marginales apportées jusqu'au 30 mars 2019 (comme elles apparaissent dans les registres papier). Cette image est, si nécessaire, complétée à l'aide des mentions apportées après le 31 mars 2019. Étant donné que les copies conformes des actes migrés sont basées sur l'image de l'ancien acte papier, il est impossible de fournir automatiquement des traductions. Il n'est en effet pas automatiquement possible de traduire une image. Les copies conformes des nouveaux actes reposent, quant à elles, uniquement sur des métadonnées. Il est dès lors possible d'en donner automatiquement des versions dans plusieurs langues.

Les extraits des actes migrés sont produits de la même manière que ceux des actes établis après le 31 mars 2019.

4.1.4. Les actes de naissance, de mariage et de décès peuvent être migrés à l'avance. Supposons qu'à l'avenir quelqu'un ait besoin d'un extrait ou d'une copie d'un ancien acte de nationalité, comment celui-ci peut-il être délivré, composé des données du Registre national ?

Seuls les actes principaux peuvent être migrés par lots. Les actes spéciaux (transcription, actes de nationalité, etc.) peuvent cependant toujours être migrés au cas par cas - si nécessaire lorsqu'ils subissent une modification ou lorsqu'un extrait ou une copie doit être délivré.

En pratique, les acte de nationalité ne sont presque jamais demandés. Il existe également une alternative : délivrer un acte de nationalité du registre national ou un extrait des registres de la population, indiquant la date et le motif de l'acquisition de la nationalité belge. Toutefois, si un acte de nationalité doit être délivré à des fins particulières, il ne peut être établi à partir des données du registre national : un extrait ou une copie d'un acte d'état civil ne concerne que l'acte lui-même (les données de la copie ne sont pas inscrites au registre national). Une migration ad hoc est alors nécessaire.

4.1.5. En plus des extraits et copies, est-il également possible de générer des extraits internationaux et des traductions à partir de la BAEC?

La BAEC prévoit déjà les extraits internationaux des conventions CIEC n° 16 (Convention de Vienne du 8 septembre 1976 relative à la délivrance d'extraits multilingues d'actes de l'état civil, loi du 3 avril 1997, M.B. du 5/3/1998). Cela signifie qu'ils peuvent être délivrés directement de la BAEC, à condition que l'acte ait été migré au niveau de production d'extrait.

L'extrait international de la Convention CIEC n° 34 (Accord de Strasbourg du 14 mars 2014 concernant la délivrance d'extraits et d'actes civils multilingues et codés et d'annexes, loi du 30 mars 2017, M.B. du 24 novembre 2017) n'est pas encore entré en vigueur en l'absence de toute autre ratification par un Etat membre du CIEC et ne peut donc pas être délivré.

Le règlement (UE) 2016/1191 du 6 juillet 2016 relatif à la promotion de la libre circulation des citoyens par la production simplifiée de certains actes publics dans l'Union européenne et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 est entré en vigueur le 16 février 2019 (Journal officiel de l'Union européenne 26/7/2016). Outre la suppression de l'Apostille au sein de l'UE, il prévoit que des formulaires de traduction multilingues sont joints à une copie ou à un extrait d'acte d'état civil (en fait, également à la plupart des attestations citoyennes et à l'extrait vierge du casier judiciaire) afin de rendre une traduction jurée superflue. Les aides à la traduction ne sont autorisées que si elles sont accompagnées de l'original de l'acte, de l'extrait, de la déclaration ou de l'attestation et ont lieu en deux langues (la langue de l'acte original et celle du destinataire). L'intégration des aides à la traduction - qui, dans le cas des actes d'état civil, comprennent généralement les données d'un extrait - dans la BAEC est planifiée dans les meilleurs délais. Dans l'intervalle, les communes doivent fournir les services de traduction par l'intermédiaire du portail e-justice de la Commission européenne.

4.1.6. Une déclaration de naissance à l'avenir inclura-t-elle également une attestation d'allocation de maternité ou ces institutions peuvent-elles également se rendre dans la BAEC?

« L'acte de naissance pour l'obtention de l'allocation de maternité en vertu de la législation sur les prestations familiales », dont le modèle a été fixé dans la circulaire (dernière version : Circulaire du 27 mars 2000 – attestation de naissance à fournir par les administrations communales dans le cadre des législations en matière de prestations familiales ; M.B., 27 mars 2000) est sans objet depuis le 1^{er} janvier 2019 en raison de la régionalisation des prestations familiales. Son contenu ne correspond plus du tout à la réalité.

L'attestation dans le cadre de l'allocation de maternité et de repos de la caisse d'assurance maladie (art. 49 §, 1^{er}, du règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'art. 80 § 1^{er}, 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité (M.B., 26/11/1997))) et l'attestation pour la vaccination obligatoire contre la poliomyélite (en application de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélite) restent en vigueur pour le moment et devront être délivrées à partir des logiciels locaux.

Bien entendu, l'intention est de réduire la circulation d'attestations, d'extraits et de copies à l'avenir. Dans un premier temps, les autorités doivent demander les données dont elles ont besoin au Registre national (ou accéder à la BAEC) (dans le cadre de la réglementation « Only Once »). En l'occurrence, il faudra travailler étape par étape.

4.1.7. Comment les citoyens peuvent-ils obtenir des copies et des extraits d'actes d'état civil ?

Les copies et extraits sont toujours délivrés par la BAEC et authentifiés par le sceau électronique de la BAEC (art. 29 § 2, alinéa 2, et § 5, du Code civil). Ils se conformement à un modèle uniforme (art. 29 § 4, du Code civil) établi par arrêté royal.

Les citoyens peuvent s'en procurer auprès de n'importe quelle commune (quel que soit le lieu) ou directement - si l'acte les concerne - auprès de la BAEC (art. 29, § 2, du Code civil). Les citoyens ont

également un droit de lecture pour les actes qui les concernent (art. 78, alinéa 1^{er}, 1°, et alinéa 2, du Code civil). Toutefois, cette dernière option ne sera pas encore opérationnelle le 31 mars 2019.

Les communes peuvent continuer à utiliser leur propre guichet numérique, de sorte que les citoyens ne sont pas tenus de se présenter « physiquement » au guichet.

Voir également l'exposé des motifs (document de la Chambre, DOC 54-2919/001, p. 12): Depuis le lancement de la BAEC, les copies et extraits numériques ne peuvent être délivrés que par le biais de la BAEC. Il est toujours possible d'en demander la délivrance à l'officier de l'état civil, mais à l'avenir, aussi directement via la BAEC par voie électronique. Des actes établis après le 31 mars 2019 peuvent être demandés via Mon Dossier. Dans le cas où le citoyen ou la commune demande un acte qui n'est pas encore disponible dans la BAEC, un message de notification assorti d'une demande de migration vers la BAEC est envoyé à la commune qui a rédigé l'acte. La commune qui reçoit la notification doit procéder le plus rapidement possible à la migration demandée. Seuls les actes qui se trouvent dans les registres de l'état civil au format papier peuvent être migrés.

4.1.8. Pouvez-vous choisir la langue (nationale) de votre extrait dans la BAEC?

L'exposé des motifs (document de la Chambre DOC 54-2919/001, p. 81) indique que :

« En principe, les copies et extraits d'actes d'état civil établis après l'entrée en vigueur de la BAEC peuvent être délivrés dans toutes les langues nationales. Pour ces nouveaux actes, aucune image n'est introduite, seules les métadonnées le sont : les données qui doivent apparaître dans un acte sont complétées dans des champs (par exemple, un champ pour le nom, le prénom, la date du fait, etc.). Les nouveaux actes sont donc linguistiquement indépendants étant donné qu'ils sont basés sur les métadonnées.

L'officier de l'état civil établit l'acte, conformément aux lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, dans la langue de sa région. Étant donné que les actes, les copies et les extraits sont uniformisés et standardisés dans la BAEC, les extraits et copies peuvent être consultés sur un canevas français, allemand, néerlandais ou multilingue, et délivrés dans ces mêmes langues.

Si un extrait d'acte d'état civil établi en français est demandé en Flandre, il pourra bien entendu être délivré en néerlandais. Il serait absurde de délivrer en français pour ensuite le faire traduire, vu que les métadonnées sont les mêmes. ».

Dans Mon Dossier (https://mondossier.rrn.fgov.be/), il est également possible de choisir la langue de délivrance de l'extrait ou de la copie.

4.1.9. Dans le cas du mariage, de la reconnaissance et du divorce, il sera possible à l'avenir de présenter un extrait, cela vaut-il également pour une demande de nationalité ?

Il est vrai que désormais les extraits sont suffisants pour le mariage, la reconnaissance et le divorce (art. 164/2 § 1^{er}, du Code civil, art. 327/2 § 1^{er}, du Code civil et art. 1254 § 2, 4° et 5°, du Code judiciaire), mais tel n'est pas le cas pour l'adoption et la nationalité pour lesquelles des copies s'imposent encore (art. 365-4 § 3, 3°, du Code civil, art. 1231-28 § 1^{er}, 1°, Code jud. et art. 5, 1°, a) de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration).

4.1.10. Comment se déroulera la procédure de légalisation d'une copie ou d'un extrait ? Etablit-ton un lien automatique avec l'application e-légalisation du SPF Affaires étrangères pour apposer une e-apostille ou une e-légalisation de sorte que les copies et extraits d'actes de la BAEC ne doivent pas être imprimés dans un premier temps et ensuite insérés numériquement dans un autre système ?

Pour l'instant, il n'y a pas de lien automatique avec l'application e-legalisation (plus d'informations à ce sujet via https://elegalisation.diplomatie.be/). Idéalement, ce lien sera mis en place rapidement.

Si le citoyen souhaite donc une légalisation, la commune devra placer la copie ou l'extrait dans la demande de légalisation électronique. Ensuite, le citoyen recevra une invitation à la payer et le traitement ultérieur se déroulera en dehors de la commune. La copie ou l'extrait n'a pas besoin d'être imprimé au préalable, il peut également être stocké sous forme de fichier numérique et ainsi inséré dans l'application e-legalisation.

La légalisation ou l'apostille seront apposées sur le sceau de la BAEC que doivent contenir chaque copie ou extrait.

4.1.11. La loi autorise toujours la délivrance d'extraits et de copies sur papier dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque l'extrait ou la copie de la BAEC n'est pas accepté ou contesté. Comment s'y prendre ?

Étant donné que les « anciens » actes d'état civil sur papier sont également inclus dans la BAEC, à compter de l'entrée en vigueur de la BAEC, seules des copies et des extraits de la BAEC seront, en principe, délivrés (art. 30, § 1er et § ,2 du Code civil). Les modèles à cet effet sont déterminés par arrêté royal (art. 29, § 4, du Code civil). Il s'agit de l'arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'acte de l'état civil.

Les copies des actes de l'état civil établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi prennent la forme d'une impression du document original sous forme dématérialisée enregistrée dans la BAEC avec les mentions marginales qui y ont été apportées et les métadonnées des modifications de cet acte après l'entrée en vigueur de la BAEC. La forme dématérialisée de l'acte peut être soit un scan de l'acte, soit une collecte de métadonnées, soit une combinaison des deux.

L'extrait d'un « ancien » acte prend la même forme que l'extrait d'un acte établi après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Parce que la valeur probante des copies et extraits d'actes avant ou après l'entrée en vigueur de la BAEC n'est pas la même – les actes électroniques établis après l'établissement de la BAEC ont valeur authentique (c'est-à-dire qu'ils valent jusqu'à inscription de faux), contrairement aux anciens actes sur papier qui ont ensuite été inclus dans la BAEC, qui ne valent que jusqu'à preuve du contraire – une copie ou un extrait sur papier peut également être délivré lorsque la copie ou l'extrait délivré sur la base d'un acte établi sur papier avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas accepté ou lorsqu'il est contesté pour l'usage auquel il est destiné. Toutefois, en plus de la copie ou de l'extrait basé sur le registre papier, ils devront être accompagnés de toute mise à jour de l'acte dans la BAEC.

Cette possibilité devrait être limitée à des circonstances très exceptionnelles, puisque l'objectif est que les copies et les extraits soient toujours transmis par voie électronique par la BAEC. Ce n'est qu'en cas de contestation ou, par exemple, de non-acceptation par une autorité étrangère pour une raison spécifique, qu'une copie ou un extrait de l'acte papier original (avec les mises à jour de cet acte enregistrées dans la BAEC) doit être délivré par l'officier d'état civil qui détient l'acte dans ses registres papier (exposé des motifs, DOC 54-2919/001, pp. 82-83).

On pourrait aussi envisager un différend au sujet du contenu d'un acte inclus dans la BAEC. Il doit être possible de revenir à un extrait ou à une copie d'un document sous l'ère du papier pour résoudre le différend.

Pratiquement, cela peut se faire en dactylographiant un extrait complètement et en utilisant la formule « pour copie conforme » avec la signature manuscrite de l'officier de l'état civil ou d'un fonctionnaire autorisé, en y ajoutant un extrait de la BAEC si nécessaire (si des changements interviennent à compter de l'entrée en vigueur de la BAEC). Pour une copie, une copie ou un scan peut provenir du registre papier assortie de la formule « copie conforme » et de la signature manuscrite de l'officier de l'état civil ou du fonctionnaire autorisé, avec une copie supplémentaire de la BAEC si nécessaire (s'il y a des changements à compter de l'entrée en vigueur de la BAEC).

4.1.12. Des copies d'anciens actes en papier peuvent-elles encore être délivrées via la BAEC, c'est-à-dire avec « l'image » de l'acte en papier ? Les copies ne devraient-elles pas être délivrées uniquement sous la nouvelle forme (c.-à-d. avec seulement les données d'une nouvelle copie et un historique) ?

Contrairement à un extrait qui ne mentionne que les données actuelles de l'acte sans historique, la copie mentionne les données originales de l'acte (comprises comme toutes les données originales) et l'historique de l'état de la personne à laquelle se rapporte l'acte (art. 28, §2,). Les modèles des copies (et extraits) sont fixés par l'arrêté royal (art. 29, § 4). Il s'agit de l'arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'acte de l'état civil.

L'extrait d'un acte d'état civil établi avant l'entrée en vigueur de la BAEC est établi de la même manière que celui établi pour les actes établis après l'entrée en vigueur de la BAEC (art. 30, § 2, du Code civil). Toutefois, cela ne concerne pas explicitement les copies d'un acte d'état civil établies avant l'entrée en

vigueur de la BAEC. Ces copies se présentent sous la forme d'une impression de l'acte original sous forme dématérialisée qui a été inclus dans la BAEC, avec les mentions marginales qui ont été incluses (c'est l' « image » de l'acte dans la terminologie de la note de migration, voir http://www.simplification.be/content/migration-version-papier) et les métadonnées des amendements à cet acte après que la BAEC est mise en service. Un modèle distinct est prévu par AR.

4.1.13. Comment les recherches généalogiques seront-elles réalisées avec l'arrivée du BAEC?

Le texte de loi précise qu'il appartient au Roi de déterminer les modes de consultation des actes à des fins généalogiques, historiques ou encore scientifiques.

L'arrêté royal pour la délivrance de copies et d'extraits des actes non publics et l'arrêté royal sur les recherches généalogiques sont toujours en cours de préparation. Une mesure transitoire avait toutefois été prévue dans la loi du 18 juin 2018 (Titre 2 : modernisation de l'état civil).

Etant donné que pour le moment, rien n'est spécifiquement régi par la loi, il y a lieu d'appliquer la réglementation générale en matière de respect de la vie privée en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

L'officier de l'état civil peut autoriser des recherches généralogiques à condition que le demandeur soumette une preuve du consentement des personnes sur lesquelles porte l'acte.

Le Considérant n° (27) du RGPD dispose en effet que le règlement ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées et que les états membres peuvent prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées, ce qui n'est pas le cas dans la loi belge relative au respect de la vie privée.

La Circulaire du 19 mars 2019 relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil (M.B. du 25 mars 2019) prévoit déjà que les personnes disposant d'une procuration sous seing privé des héritiers peuvent obtenir des extraits (point 3.7.3.1). Si les personnes sur lesquelles porte l'acte sont décédées, le consentement de l'un des héritiers peut suffire. Il appartient au demandeur d'apporter le consentement de l'héritier.

Le consentement peut être donné simplement (sous seing privé).

Le but n'est pas de migrer vers la BAEC les actes de l'état civil sur lesquels portent des recherches généalogiques. Les recherches généalogiques sont donc limitées aux registres papier de l'état civil (en d'autres termes aux actes établis avant le 31 mars 2019).

L'officier de l'état civil fournit des copies à des fins généalogiques en faisant une copie des registres papier de l'état civil, en haut de laquelle est apposée la mention "délivrée à des fins généalogiques, historiques ou à d'autres fins scientifiques".

Ce qui précède n'est d'application que jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux recherches généalogiques.

4.1.14. Sur les extraits, nous avons remarqué que les communes flamandes sont mentionnées en néerlandais sur la version française. Cela sera-t-il encore le cas le 01/04 ou seront-t-elles indiquées en français ? Par exemple Antwerpen vs. Anvers.

Le nom de la commune sur la copie ou l'extrait reflète la langue officielle de la commune. Si la commune est bilingue, vous pouvez choisir (p. ex. nom français sur une copie ou un extrait en français).

5. Archivage des actes

5.1.1. Qui est responsable des actes papier de l'état civil établis avant le 31/03/2019 ?

Jusqu'en 2019, l'état civil des personnes physiques est conservé en format papier et géré localement par les communes et les consulats. Le 31/03/2019, on entrera dans l'ère de la BAEC au cours de laquelle les actes seront enregistrés et gérés électroniquement. À compter de cette date, plus aucune opération ne s'effectuera sur papier. Les communes conservent leur autonomie en matière de gestion des archives locales papier (passives).

Les actes papier ne pourront jamais être détruits. Les actes papier migrés vers la BAEC et enregistrés au format électronique ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire. La version papier fait foi jusqu'à preuve de faux en écriture. En d'autres termes, si les données contenues dans la BAEC ne correspondent pas à l'acte papier, c'est ce dernier qui primera. Après la migration, les actes papier pourront être conservée dans un moins grand nombre de lieux accessibles.

5.1.2. Qui porte la responsabilité des actes électroniques établis dans la BAEC à partir du 31/03/2019 ?

Le 31/03/2019, on entrera dans l'ère de la BAEC au cours de laquelle les actes seront enregistrés et gérés électroniquement. À compter de 2019, les actes seront donc exclusivement établis sous format électronique dans le registre central et plus aucune opération ne s'effectuera sur papier. L'archivage des actes établis dans la BAEC sera centralisé ; les communes ne devront pas gérer chacune leur partie propre. Les actes seront conservés de façon centralisée dans la BAEC jusqu'au moment de leur transfert vers les Archives du Royaume.

C'est plus précisément le Comité de gestion BAEC qui assurera la gestion de la BAEC et des actes qui y sont enregistrés. Ce comité de gestion se compose notamment de représentants des autorités communales et des différents SPF. Le comité assure l'organisation et la gestion de la BAEC et garantit la confidentialité et la conservation des actes de l'état civil. Le fonctionnement de la BAEC bénéficiera d'un financement centralisé en application des accords actuels.

6. Envoyer et recevoir des messages

6.1.1. Un dossier (mariage, reconnaissance, nationalité, etc.) nécessite qu'un ancien acte qui n'a pas encore été chargé dans la BAEC soit migré dans une autre commune. Il n'y a pas de réponse à la demande de téléchargement. La migration peut-elle avoir lieu dans une autre commune sur la base d'une copie papier des registres ? Existe-t-il une possibilité de pression pour forcer le détenteur de l'acte à inclure « immédiatement » cet acte dans la BAEC ?

Dès réception de la notification de migration d'un acte, l'officier de l'état civil (titulaire de l'acte) doit immédiatement migrer l'acte demandé sous forme dématérialisée avec les métadonnées correspondantes (art. 109 du Code civil). Cela ne peut pas être fait par une autre commune.

Il n'y a pas d'autre moyen de pression que de compter sur une application correcte de la loi et sur la collégialité.

6.1.2. J'ai reçu la notification d'un jugement en justice concernant un divorce mais dans les registres belges, il n'existe aucun acte de mariage entre les intéressés. Que dois-je faire de ce jugement ?

L'acte de divorce peut être établi par la commune et dont la base est la mention du jugement, sans mentionner le numéro de l'acte de mariage si aucun acte de mariage n'existe dans les registres belges. En effet, lorsque la décision de divorce belge porte sur un mariage qui a été célébré à l'étranger et que l'acte de mariage étranger n'est pas disponible dans la BAEC, seul l'acte de divorce est établi (art. 1275 § 2 alinéa 3 & art. 1303 alinéa 3 du Code judiciaire.)

7. La migration des anciens actes

7.1.1. Où puis-je trouver toutes les informations nécessaires concernant la migration des anciens actes?

Vous trouverez ci-après un aperçu des documents disponibles concernant la migration :

- La note de migration qui expose en détail la migration (qu'est-ce-que la migration, en quoi estelle utile, quels actes font l'objet de la migration, etc.). Ce document est disponible sur le site de l'ASA (lien: http://www.simplification.be/content/migration-version-papier)
- Résumés sur la migration contenant un aperçu des différentes propositions alternatives en matière de migration et les indications pour la demande d'extrait du Registre national. Ces résumés sont disponibles sur le site de l'ASA (lien : http://www.simplification.be/content/migration-version-papier)

 Documentation fonctionnelle et technique sur la migration, décrivant notamment sous quelle forme les données doivent être transmises et les conditions pour une migration réussie vers la BAEC. Ces documents sont à la disposition des équipes techniques via le SharePoint de l'ASA (demander un accès via <u>Helpdesk.Belpic@rrn.fgov.be</u>).

7.1.2. Qu'est-ce que la migration?

La migration signifie le chargement d'anciens actes papier dressés avant le 31/03/2019 dans la BAEC. De cette manière, l'acte pourra être disponible dans la BAEC sous format électronique et être traité de la même façon que les nouveaux actes dressés après le 31/03/2019 dans la BAEC.

7.1.3. Quand la migration s'impose-t'elle?

Dès la mise en service de la BAEC, le 31/03/2019, il ne sera plus autorisé de délivrer des copies conformes ou des extraits issus des registres papier ou d'actualiser les actes papier. Tout ceci devra avoir lieu électroniquement. En d'autres termes, la migration sera obligatoire pour les actes suivants :

- les actes qui nécessitent l'enregistrement d'une actualisation après le 31/03/2019 (p. ex. un divorce sur un acte de mariage ou une correction sur un acte de naissance);
- les actes dont le contenu doit pouvoir être consulté sur écran ;
- les actes dont un extrait est demandé après le 31/03/2019;
- les actes dont une copie conforme est demandée après le 31/03/2019.

Les quatre fonctionnalités précitées sont décrites comme des « mouvements au niveau des actes ».

Exemple d'actualisation: jugement de divorce & acte de mariage

De nos jours, les jugements de divorce sont transcrits dans les registres de l'état civil et il en est fait mention en marge de l'acte de mariage papier correspondant. Ce dernier est géré localement.

Si un jugement de divorce est prononcé après la mise en service de la BAEC, l'acte de mariage concerné doit être disponible dans la BAEC. Si l'acte de mariage a été établi avant l'entrée en vigueur de la BAEC (donc sur papier), la commune qui dispose de l'acte de mariage sera chargée d'en assurer la migration vers la BAEC. Le jugement de divorce sera directement intégré dans la BAEC par le greffier et automatiquement relié à l'acte de mariage migré.

Exemple de demande de copie conforme/d'extrait : acte de mariage

À l'heure actuelle, c'est la commune d'établissement qui génère des copies conformes/extraits de l'acte de mariage. L'acte de mariage ne peut en effet être consulté qu'à cet endroit.

Avec la mise en service de la BAEC, la commune dans laquelle le mariage a été célébré pourra migrer l'acte de mariage vers la BAEC : il sera enregistré en format électronique et centralisé dans la BAEC. L'acte

de mariage sera alors disponible sous format électronique depuis n'importe quel endroit, ce qui signifie que des copies conformes/extraits le seront donc aussi.

7.1.4. Quels actes font l'objet d'une migration?

Ce sont les actes pour lesquels il y a de fortes chances d'être visés par des mouvements après la mise en service de la BAEC qui font l'objet de la migration. Par « mouvement », on entend la demande de consultation ou de copie conforme/d'extrait ou l'enregistrement d'une actualisation. Ces mouvements sont très courants en ce qui concerne les « actes principaux » comme les actes de naissance, de mariage et de décès. Ces actes sont donc spécifiquement visés par la migration, du moins dès lors qu'ils risquent effectivement d'encore faire l'objet de mouvements. En partant de ce postulat, la priorité de la migration peut être donnée, par ordre d'importance décroissant, aux actes de naissance, aux actes de mariage et enfin aux actes de décès. La migration pourra par ailleurs être limitée dans le temps. L'accent ne doit par exemple pas être mis sur les actes de naissance de personnes déjà décédées puisque ceux-ci ne devraient plus connaître de mouvements.

Dans des cas exceptionnels, des mouvements peuvent aussi être enregistrés pour d'autres actes que les trois actes principaux précités : une copie conforme d'un acte papier de déclaration de choix de nom pourra par exemple être demandée après la mise en service de la BAEC ou un acte de reconnaissance papier pourra faire l'objet d'une annulation de reconnaissance. Le cas échéant, l'acte devra aussi être migré dans la BAEC. Ces types d'actes ne seront migrés que sur une base ad hoc, c'est-à-dire lorsqu'un mouvement a effectivement lieu. La migration anticipée n'est pas prévue pour ces actes.

7.1.5. Comment une commune peut-elle migrer un acte de naissance, de mariage ou de décès ?

Une commune peut migrer un acte vers la BAEC de plusieurs façons :

- (1) La commune migre <u>les métadonnées actualisées</u> de l'acte, en ce compris les numéros d'identification des intéressés (l'enfant et les parents pour l'acte de naissance, les époux pour l'acte de mariage, la personne décédée pour l'acte de décès).
 - Sur cette base, des extraits de l'acte migré peuvent être délivrés depuis la BAEC. Les extraits d'actes migrés reposent toujours sur des métadonnées. La commune peut migrer à l'aide du type de validation « Extrait ».
- (2) La commune charge <u>une image actualisée</u> de l'acte et la complète avec les métadonnées (actualisées) minimales nécessaires à la recherche dans la BAEC, en ce compris les numéros d'identification des principaux intéressés (enfant pour l'acte de naissance, époux pour l'acte de mariage, personne décédée pour l'acte de décès). L'image de l'acte peut être basée sur un scan issu des registres papier ou peut être composée à l'aide des données à disposition dans le logiciel de la commune. La seule différence avec un scan issu des registres papier est qu'aucune signature ne figure sur l'image.
 - Sur cette base, des copies conformes de l'acte migré peuvent être délivrés depuis la BAEC. Les copies conformes des actes migrés sont toujours basées sur l'image de l'acte enregistrée

en annexe dans la BAEC. Les métadonnées ne servent qu'à la recherche de l'acte migré dans la BAEC. La commune peut migrer à l'aide du <u>type de validation « Copie conforme »</u>.

- (1) La commune migre <u>les métadonnées actualisées</u> de l'acte, en ce compris les numéros d'identification des intéressés et charge une image actualisée de l'acte.
 - > Sur cette base, des copies conformes de l'acte migré peuvent être délivrées depuis la BAEC. La migration est complète. La commune peut migrer à l'aide des types de validation « Extrait » et « Copie conforme ».
- 7.1.6. Qui décide du mode de migration qu'une commune adoptera pour les actes de naissances, de mariage et de décès ?

Il appartient à la commune de déterminer le mode de migration vers la BAEC qu'elle adoptera pour ses actes de naissance, de mariage et de décès. Vous trouverez ci-après une explication supplémentaire pour les deux niveaux dont une commune peut assurer la migration :

(1) Migration jusqu'au niveau de l'extrait

Actuellement, ce sont principalement des copies conformes d'actes qui sont délivrées. L'objectif est cependant de délivrer à l'avenir de plus en plus d'extraits en raison du droit au respect à la vie privée. Les extraits devront s'imposer comme l'instrument standard de la BAEC pour attester l'état civil d'une personne.

Cela n'exclut toutefois pas la possibilité de demander des copies conformes, notamment lorsqu'il importe de connaître l'historique de l'acte. Le SPF Justice a signalé que cela peut être le cas dans des dossiers d'adoption et de nationalité, en cas de changement de nom ou lorsque l'autorité concernée estime qu'elle n'est pas suffisamment informée par un extrait. Si une commune ne migre que jusqu'au niveau de l'extrait (c.-à-d. qu'elle ne migre que les métadonnées actuelles de l'acte et non l'image de l'acte), il est probable qu'elle doive encore prévoir une image de l'acte afin qu'une copie conforme puisse aussi en être délivrée. La commune doit donc garder les registres papier accessibles pour le cas où une copie conforme est explicitement demandée. Elle devra aussi éventuellement prévoir un scanner pour la création de l'image de l'acte.

Dans le cadre de la migration, les communes peuvent demander un extrait auprès du Registre national. Cet extrait contient les métadonnées actuelles des actes de naissance, de mariage et de décès établis dans la commune et peut, ce faisant, servir de base à la migration jusqu'au niveau de l'extrait. Il appartient toutefois aux communes de s'assurer que les données du Registre national correspondent à celles de l'acte (les données du Registre national peuvent être incomplètes/contenir des erreurs).

(2) Migration jusqu'au niveau de la copie conforme

Certaines communes disposent de scans des actes de l'état civil. Ces communes peuvent utiliser leurs scans lors de la migration et procéder à une migration jusqu'au niveau de la copie conforme. Même si, à

terme, l'objectif est d'opter de plus en plus souvent pour des extraits, la migration jusqu'au niveau de la copie conforme est tout à fait autorisée.

L'idée sous-jacente est de pouvoir consulter l'historique complet à l'aide de l'image de l'acte et d'obtenir ainsi toutes les informations que l'on souhaite. Le nouveau projet de texte précise très clairement que si un extrait est demandé légalement mais que la commune n'a migré que jusqu'au niveau de la copie conforme, la copie conforme actualisée suffira aussi.

Toutefois, dans certains cas précis, il est possible qu'un extrait fasse l'objet d'une demande explicite, par exemple si l'on souhaite que seule la situation actuelle soit présentée (par exemple en cas de changement de sexe) ou si une traduction est requise. La copie conforme d'un acte migré ne sera disponible que dans la langue dans laquelle l'acte a été établi à l'origine. Il est de fait impossible de traduire automatiquement l'image de l'acte. Les extraits d'actes migrés sont par contre basés sur des métadonnées dont les labels peuvent être traduits. Dans le cas également d'une demande d'extrait international « CIEC », la migration jusqu'au niveau de l'extrait sera indispensable. Si un extrait est requis, la commune en sera informée par une notification. La commune pourra déduire de l'image de l'acte déjà migré les autres métadonnées nécessaires à la migration jusqu'au niveau de l'extrait.

Pour en obtenir une brève présentation, nous vous renvoyons vers les résumés publiés sur le site de l'ASA: http://www.simplification.be/content/migration-version-papier.

7.1.7. Lors de la migration, les numéros d'identification uniques des parties doivent-ils être renseignés ?

Le numéro d'identification unique des personnes concernées est obligatoire lors de la migration puisque ces numéros peuvent être à la base du flux d'actualisations dans la BAEC.

Exemple : Si une personne change de nom après la mise en service de la BAEC, un message est transmis à la BAEC précisant le numéro d'identification de la personne concernée par le changement de nom. Ce numéro permet à la BAEC d'identifier les actes dans lesquels cette personne joue un rôle (il peut aussi s'agir d'actes migrés), après quoi le changement du nom peut être associée à ces actes.

La mention du numéro d'identification offre un autre avantage : il permet de consulter dans la BAEC tous les actes d'une personne sous forme de liste.

Le numéro d'identification unique de la personne dans un acte peut prendre la forme d'un numéro de Registre national ou d'un numéro bis.

Il n'existe que deux exceptions à l'obligation d'indiquer le numéro d'identification unique lors de la migration :

(1) Si <u>les parents renseignés sur l'acte de naissance sont déjà décédés et qu'ils ne disposaient pas encore d'un numéro d'identification</u>, il n'est pas nécessaire de leur en créer un nouveau lors de la migration de l'acte de naissance. La mention du numéro d'identification des parents sur un acte de naissance s'impose en effet pour parvenir à associer des actualisations de données personnelles des parents à l'acte de naissance. On entend par « données personnelles », les

données qui permettent d'identifier une personne comme le nom, le prénom ou le sexe. Puisqu'en l'espèce, les parents sont déjà décédés, il est quasi impossible qu'une de leurs données personnelles soit encore modifiée. Il s'avère donc superflu de mentionner le numéro.

(2) Si <u>les parents renseignés sur l'acte de naissance sont des non-résidents et qu'ils ne disposent pas encore d'un numéro d'identification</u>, il n'est une fois encore pas nécessaire de créer un numéro pour eux lors de la migration de l'acte de naissance. Il est en effet très peu probable qu'une modification d'une donnée personnelle les concernant soit un jour enregistrée dans la BAEC. Ici non plus, il n'y aucun intérêt à créer un numéro.

7.1.8. Quand aura lieu la migration des actes de naissance, de mariage et de décès ?

Les communes ont le choix :

(1) Soit la commune migre un acte <u>anticipativement</u>, c.-à-d. avant qu'un mouvement ne soit effectué (une copie conforme/un extrait est demandé(e) ou une actualisation doit être enregistrée). Ce procédé est également appelé « migration par lots » (en groupe). On peut procéder à une migration anticipative dès que l'environnement de production de la BAEC est opérationnel. Il s'agit de l'environnement officiel de la BAEC vers lequel les actes sont migrés et au sein duquel les nouveaux actes électroniques seront établis après le 31/03/2019. Cet environnement sera géré par le Registre national. L'environnement est entre-temps disponible pour la migration d'anciens actes. Les migrations par lots vers l'environnement de production de la BAEC ne seront possibles qu'après que la commune a effectué avec succès une migration test dans l'environnement de test de la BAEC (appelé « environnement d'acceptation ») avec une série pertinente d'actes.

Le but n'est pas que les communes procèdent à la migration vers la BAEC d'actes très anciens qui ne vont plus connaître de mouvements pour faire de la BAEC une base de données d'archives. C'est pourquoi on a imposé une date butoir pour la migration anticipative : pas de migration d'actes datant d'avant 1919.

La migration par lots doit être planifiée pour éviter toute surcharge du système. Les communes qui souhaitent procéder à la migration par lots doivent réserver une ou plusieurs plages horaires auprès de leur partenaire de migration, pendant laquelle/lesquelles elles sont autorisées à migrer leurs actes vers l'environnement de production de la BAEC.

(2) Soit <u>la commune attend qu'un acte fasse effectivement l'objet d'un mouvement</u>. C'est ce que nous appelons aussi la migration ad hoc : la commune qui gère les registres papier est informée d'un mouvement et sera invitée à migrer l'acte vers la BAEC. Ce type de migration ne pourra bien entendu se produire qu'après la mise en service de la BAEC le 31/03/2019.

7.1.9. La migration anticipative est-elle obligatoire?

La migration anticipative n'est pas obligatoire. Elle ne conditionne en rien la mise en service de la BAEC le 31/03/2019.

Force est toutefois de reconnaître que la migration anticipative allègera la charge de travail de l'administration communale après le 31/03/2019. En effet, un acte papier doit être migré au plus tard dès qu'un mouvement est enregistré après le passage au système de la BAEC. Les communes reçoivent alors une demande de migration par le biais d'une notification. Les demandes de migration peuvent s'enchaîner rapidement, surtout dans les grandes communes, entraînant ainsi une charge de travail considérable.

7.1.10. Comment migrer les divorces et les adoptions antérieurs au 31 mars 2019 ?

Les divorces et les adoptions datant d'avant le 31 mars 2019 peuvent être migrés vers la BAEC en établissant un acte de divorce ou d'adoption, en ajoutant la transcription de la copie du jugement en annexe. La date de l'événement doit alors être insérée à l'emplacement de la date d'établissement.

Attention : la migration des actes de divorce est rarement nécessaire, et ne l'est notamment pas pour la composition des dossiers de mariage.

7.1.11. Quand les actes de naissance doivent-ils être migrés lors de l'établissement d'autres actes?

La migration d'un acte de naissance qui n'a pas encore été migré vers la BAEC est juridiquement nécessaire lors de l'établissement de trois actes différents :

- L'acte de mariage;
- L'acte de **reconnaissance** (pour l'acte de naissance de l'enfant) ;
- L'acte de nationalité.

À la demande du greffier, les actes de naissance des enfants doivent être migrés au début d'une procédure de **divorce**.

En outre, l'acte de naissance doit être migré dans le cas d'un acte de changement de prénom ou de nom si celui-ci n'a pas encore été migré, sauf si une attestation du CGRA est présentée comme acte de naissance. Celle-ci ne donne pas lieu à l'établissement d'un acte de naissance dans la BAEC.

7.1.12. Les scans présents dans le système de scan local peuvent-ils être migrés vers la BAEC afin de permettre la migration assortie du type de validation « Copie conforme » sans contrôler si les images sont bien actualisées ?

Cette décision revient à la commune. La commune peut faire ce choix si elle est convaincue que les scans sont actualisés, c.-à-d. si le scan de l'acte correspond <u>précisément</u> à l'acte papier, en ce compris les mentions marginales. À la condition bien entendu que la commune a procédé à la mise à jour de ses scans <u>de façon systématique</u> dans le passé.

Et seule la commune peut l'apprécier. Elle peut recourir à un contrôle par échantillon, ou, pour être sûre à 100%, à un contrôle de chaque acte.

In fine, c'est la commune qui est responsable de l'exactitude des données lors de la migration. Si une copie conforme d'un acte migré est générée, dont l'image semble ne pas être correcte ou actualisée, la commune de migration en sera informée.

7.1.13. Les métadonnées présentes dans le logiciel local peuvent-elles être migrées vers la BAEC afin de permettre la migration assortie du type de validation « Extrait » sans contrôler si ces données sont bien actualisées ?

Cette décision revient à la commune. La commune peut faire ce choix si elle est convaincue que les métadonnées dont elle dispose reflètent fidèlement et avec certitude la situation actuelle. Une commune qui n'a pas traité et conservé ses métadonnées <u>de façon systématique</u> dans le passé ne pourra donc pas y prétendre.

In fine, c'est la commune qui est responsable. Si des extraits d'actes migrés sont générés à partir de métadonnées non actualisées ou erronées, la commune de migration en sera avertie.

7.1.14. Faut-il, pour chaque acte migré, prévoir une image de l'acte?

Non. La migration d'une image de l'acte n'est obligatoire que lorsque la commune entend procéder à une migration assortie du type de validation « Copie conforme ».

7.1.15. Faut-il, pour chaque acte migré, prévoir des métadonnées ?

Oui, tant pour la migration assortie du type de validation « Extrait » qu'avec le type de validation « Copie conforme ». Lors de <u>la migration assortie du type de validation « Extrait », toutes les métadonnées actuelles sont nécessaires</u>. Lors de <u>la migration assortie du type de validation « Copie conforme », certaines métadonnées actuelles</u> sont indispensables pour la recherche dans la BAEC.

La documentation fonctionnelle et technique de la migration, mise à la disposition des équipes techniques via SharePoint de l'ASA (demander l'accès à <u>Helpdesk.Belpic@rrn.fgov.be</u>), fournit des informations détaillées sur les données exactes impliquées dans chaque cas. Ceci est également brièvement décrit dans la note de migration (disponible sur le site web de l'ASA).

7.1.16. Quel soutien le Registre national peut-il offrir lors de la migration?

Dans le cadre de la migration, les communes peuvent demander un extrait du Registre national contenant les métadonnées actuelles des actes de naissance, de mariage et de décès que la commune a établis au fil des années. Ces données actuelles du Registre national peuvent servir de base à la migration jusqu'au niveau de l'extrait et/ou à l'ajout des numéros de Registre national des personnes concernées aux données locales. Les données relatives à la filiation dans les actes de naissance font ici office d'exception : dans l'extrait issu du Registre national, figure l'historique complet de la filiation et non la dernière, la situation actuelle (à savoir les parents à l'égard desquels la filiation est actuellement établie). C'est à la commune qu'il appartient de déduire la situation actuelle.

Il convient de formuler deux remarques très importantes :

(1) Les communes doivent s'engager à tenir à jour <u>l'extrait du Registre national après réception</u>. Lors de la migration d'un acte, certaines métadonnées doivent systématiquement être mentionnées : (i) toutes les métadonnées actuelles sont indispensables pour la migration jusqu'au niveau de l'extrait, (ii) certaines métadonnées actuelles sont indispensables pour la migration jusqu'au niveau de la copie conforme afin de permettre la recherche dans la BAEC. L'extrait du Registre national peut, au moment de la création, refléter ou non la situation actuelle. Il se peut qu'ensuite des actualisations soient apportées sur les actes papier (du moins si l'extrait du Registre national est demandé avant la mise en service de la BAEC). Si les données ne sont pas actualisées dans l'extrait du Registre national, on disposera de données surannées.

Exemple: L'extrait du RN reçu par la commune en mai 2018 n'établit la filiation d'un enfant que du côté maternel. Une reconnaissance de paternité intervient en juin 2018. L'acte de reconnaissance est établi et l'acte de naissance repris dans les registres papier est assorti d'une mention marginale. Si l'extrait du RN n'est pas tenu correctement à jour, ces données ne seront plus actualisées et l'extrait ne pourra plus servir de base à la migration jusqu'au niveau de l'extrait (qui exige en effet des données de filiation actualisées).

- (2) Les données du Registre national peuvent contenir des erreurs. Il incombe à la commune de s'assurer que les données contenues dans le Registre national correspondent à celles mentionnées sur l'acte.
 - En cas d'erreur dans les données du Registre national → La commune de gestion doit la corriger à l'aide des mécanismes correcteurs existants ou, si cela s'avère impossible, informer le Registre national de cette erreur.
 - En cas d'erreur dans l'acte → Il faudra suivre les procédures de rectification du Code civil.

7.1.17. Combien d'extraits du Registre national une commune peut-elle demander gratuitement ?

L'extrait du Registre national est gratuit, à condition que le Registre national ne soit pas tenu de réaliser un exercice d'association (c.-à-d. enrichir les données locales avec les données du Registre national). Le Registre national ne peut transférer les données que de façon structurée.

Pour répartir la charge de travail et optimiser la planification, le Registre national a décidé de délivrer gratuitement deux extraits maximum par commune. Le dernier extrait doit couvrir la période entre la délivrance du premier extrait et la mise en service de la BAEC le 1^{er} janvier 2019.

Exemple : une commune qui demande un extrait du Registre national pour tous les actes de naissance, de mariage et de décès à partir de 1980 jusqu'à nos jours et qui reçoit cet extrait en février 2018 peut demander un extrait complémentaire pour la période allant de février 2018 à la date de la mise en service. Sur la base de l'extrait complémentaire, la commune dispose aussi des données des actes de naissance, de mariage et de décès établis dans la commune au cours de la période allant de février 2018 à la date de la mise en service.

7.1.18. Comment demander un extrait du Registre national?

L'extrait du Registre national doit être demandé à l'aide d'un bon de commande disponible sur le site de l'ASA (lien : http://www.simplification.be/content/migration-version-papier). Ce bon de commande doit être envoyé à l'adresse DABS.BAEC@rrn.fgov.be en ajoutant en Cc l'adresse e-mail générale, à savoir Helpdesk.Belpic@rrn.fgov.be.

Sur le bon de commande, les termes « Société qui traitera les fichiers » désignent le partenaire de migration de la commune. Cette société recevra l'extrait de la commune. N'oubliez pas que le service ICT interne de la commune peut assumer totalement ou partiellement le rôle de partenaire de migration : à l'aide des extraits du Registre national/des données locales/de scans, éventuellement avec le soutien d'un partenaire externe. N'hésitez pas à contacter le helpdesk de la BAEC pour obtenir un accès à la documentation fonctionnelle et technique qui contient une description pratique de la migration (Helpdesk.Belpic@rrn.fgov.be). Si la commune décide de prendre à sa charge la migration, la valeur « Interne » doit être reprise sous la donnée « Société qui traitera les fichiers ».

Sur le bon de commande, les termes « Date d'enrichissement prévue » désignent la date à laquelle la commune souhaite recevoir les données du Registre national. Cette date permet au Registre national de planifier la délivrance des extraits.

7.1.19. Quelle stratégie peut-on suivre lorsque plusieurs partenaires doivent collaborer à la migration d'un acte unique ?

Même si on le déconseille, il peut arriver que deux partenaires doivent collaborer à la migration d'un acte unique : par exemple, un partenaire A, pour assurer la migration jusqu'au niveau de la copie conforme, et un partenaire B, pour la migration jusqu'au niveau de l'extrait.

Cette situation se présente par exemple lorsqu'une commune choisit dans un premier temps de ne migrer que jusqu'au niveau de la copie conforme pour ensuite changer d'avis et souhaiter procéder aussi à la migration jusqu'au niveau de l'extrait.

La question de l'organisation pratique est très importante à ce stade. L'ASA recommande la méthode suivante :

Imaginez que le partenaire A est le premier à se lancer dans la migration. Ce partenaire reçoit un extrait du Registre national de la commune, le traite et prépare la migration jusqu'au niveau de la copie conforme. Une fois ces tâches effectuées, les actes sont prêts à être migrés jusqu'au niveau de la copie conforme dans la base de données du partenaire A. Cette base de données locale est liée à la BAEC et les actes sont migrés jusqu'au niveau de la copie conforme vers la BAEC. Grâce à cette base de données locale, la commune peut conserver dans la BAEC toute actualisation éventuelle qui concernerait les actes migrés avant la mise en service.

Dès que le partenaire B est prêt à assumer son rôle de partenaire de migration, il reprend la main : le partenaire A transmet au partenaire B un extrait de sa base de données locale contenant les données migrées jusqu'au niveau de la copie conforme. Autre possibilité : le partenaire B demande directement

dans la BAEC les actes déjà migrés jusqu'au niveau de la copie conforme de la commune (pas de passage intermédiaire par le partenaire A). Ce processus demandera naturellement plus de travail.

Le partenaire B complète les données obtenues afin de permettre la migration jusqu'au niveau de l'extrait. Grâce aux données dont dispose désormais le partenaire B, la migration est possible tant jusqu'au niveau de la copie conforme que jusqu'à celui de l'extrait. Le partenaire B migre à nouveau les actes vers la BAEC, cette fois avec les deux types de validation « validé ».

À noter qu'il est logiquement aussi possible pour le partenaire A de reporter la migration et d'en laisser le soin au partenaire B. Le cas échéant, le partenaire A devra fournir un extrait au partenaire B contenant les données prêtes à être migrées jusqu'au niveau de la copie conforme. Dans un second temps, le partenaire B pourra encore compléter ces données en vue de la migration jusqu'au niveau de l'extrait de sorte que le actes finissent par migrer vers la BAEC. Cette dernière solution se veut la plus efficace et est donc clairement privilégiée.

7.1.20. Une commune peut-elle migrer par lots après la mise en service de la BAEC?

Oui, certainement. Il est tout à fait possible qu'une commune migre de façon ad hoc dans un premier temps pour passer ensuite à la migration par lots. La migration par lots ne doit pas nécessairement avoir lieu avant la mise en service de la BAEC. Après le 31/03/2019, les plages horaires disponibles pour la migration seront cependant plus limitées, c'est-à-dire en dehors des heures de travail normales. Les migrations effectuées pendant les heures de travail auraient en effet une influence négative sur les performances générales du système. Si une commune souhaite migrer un nombre très important d'actes, il lui est donc conseillé de le faire avant le 31/03/2019.

7.1.21. Que se passe-t-il lorsqu'un acte papier est migré vers la BAEC avant sa mise en service et est ensuite encore adapté ?

Une commune qui migre ses actes vers la BAEC avant sa mise en service doit envisager la possibilité que des actualisations soient encore enregistrées sur les actes papier entre le chargement de l'ancien acte dans la BAEC et l'entrée en vigueur effective de la BAEC le 31/03/2019. Le cas échéant, la version numérique de l'acte dans la BAEC n'est plus exacte et le statut de l'acte migré doit être adapté en vue de la délivrance de copies conformes et d'extraits.

Exemple : Un acte de naissance est migré dans la BAEC avant la mise en service et les deux types de validation sont en mode « validés » (tant pour l'extrait que pour la copie conforme). Imaginons que l'acte de naissance fasse l'objet d'une actualisation au cours de la période séparant cette migration de la mise en service à proprement dite de la BAEC, par exemple un changement de nom de l'enfant conformément à un arrêté royal. Jusqu'à la date de la mise en service, l'officier est obligé de mettre à jour les registres papier. Pour ce faire, l'officier transcrit le dispositif de l'arrêté dans ses registres et le mentionne dans la marge de l'acte de naissance papier. L'acte de naissance qui a déjà été migré dans la BAEC n'est donc plus à jour. Tant les extraits que les copies conformes générés depuis la BAEC en donneraient donc un aperçu erroné : l'extrait mentionnerait l'ancien nom et la copie conforme ne préciserait pas la mention marginale du changement de nom.

En cas d'actualisation, la commune doit donc aussi actualiser la version migrée de l'acte dans la BAEC:

- (1) Une fois la migration assortie du type de validation « Extrait » effectuée, il faudra actualiser les métadonnées disponibles dans la BAEC.
- (2) Une fois la migration assortie du type de validation « Copie conforme » effectuée, il faudra charger une nouvelle image actualisée de l'acte vers la BAEC et, le cas échéant, actualiser les métadonnées de recherche.

Pour ce faire, plusieurs possibilités s'offrent à vous dans la BAEC.

La première est d'utiliser un mécanisme grâce auquel l'acte migré est automatiquement actualisé dans la BAEC après que la commune a actualisé le système local.

La deuxième possibilité consiste à rechercher, adapter et migrer à nouveau l'acte migré dans la BAEC.

Au lendemain de la mise en service de la BAEC, les actes seront gérés exclusivement de manière électronique. À partir de ce moment, plus aucune adaptation ne sera donc apportée aux actes papier. Il en ira de même pour l'acte migré.

7.1.22. Les actes migrés sont-ils associés à une référence de document comme c'est le cas pour les nouveaux actes ?

Oui, les actes migrés reçoivent une référence de document comme les nouveaux actes.

7.1.23. Comment se déroule la migration d'un point de vue technique ?

La migration sera assurée par des services web. Il sera plus spécifiquement fait appel aux services web « NotificationEndPoint » et « MigrationEndPoint ».

Le premier service web assure la réception et la création de notifications, comme pour la migration ad hoc : lorsqu'un mouvement intervient (demande de copie conforme/d'extrait ou enregistrement d'une actualisation) et que l'acte papier n'a pas encore été migré, la commune qui gère les registres papier en sera informée à l'aide d'une notification et sera chargée de migrer l'acte vers la BAEC. Une deuxième application concerne les notifications destinées à informer la commune que la migration n'a pas été menée à bien (par exemple lorsque l'image de l'acte n'est pas actuelle).

Le service web « MigrationEndPoint » a été développé pour assurer la migration effective vers la BAEC. Ce service web comprend l'opération nécessaire à l'enregistrement d'anciens actes papier dans la BAEC.

Ces services web ont été développés par l'ASA. Les communes peuvent y recourir après avoir procédé à un exercice d'intégration avec le soutien actif d'un partenaire de migration (partenaire IT interne ou externe).

7.1.24. Lorsqu'une commune migre un acte, il peut être consulté en deux endroits : sur papier et dans la BAEC. Qu'en est-il de la force probante juridique ?

Si les données relatives à un acte migré dans la BAEC ne correspondent pas à l'acte papier, l'acte papier prime. Les données de la BAEC font foi jusqu'à preuve du contraire, l'acte papier fait foi jusqu'à preuve de faux en écriture.

Après la mise en service, les actes seront uniquement établis sous format électronique. Ces actes font foi jusqu'à preuve de faux en écriture. Il en va de même pour les actualisations apportées à des actes enregistrés dans la BAEC après sa mise en service, même si ces actualisations concernent des actes migrés.

Exemple: Imaginons qu'un acte de naissance soit migré vers la BAEC. L'acte de naissance papier fait foi jusqu'à preuve de faux en écriture. La version migrée de l'acte de naissance dans la BAEC fait uniquement foi jusqu'à preuve du contraire. Si les données de la BAEC ne correspondent pas à la version papier, la version papier prime et les données de la BAEC devront être adaptées. Imaginons par ailleurs qu'un changement de nom intervienne après la mise en service de la BAEC. Le changement de nom est apporté dans la BAEC et associé à l'acte de naissance migré. C'est la BAEC qui confère une force probante à ce changement de nom. Le changement de nom ne figurera pas sur l'acte de naissance papier dans les registres. D'un point de vue juridique, l'acte peut ainsi être conservé en deux endroits: la naissance actée sous format papier et le changement de nom dans la BAEC.

7.1.25. Une fois la migration effectuée, quel traitement les communes doivent-elles réserver à la version papier de l'acte migré ?

Les actes papier migrés vers la BAEC peuvent être conservés à des endroits moins accessibles. En effet, après la mise en service de la BAEC, toutes les opérations seront effectuées par voie électronique (délivrance de copies conformes/d'extraits et actualisations). La version papier ne sera donc plus nécessaire.

Or, les actes papier sont encore dotés d'une force probante aux yeux de la loi : si des données contenues dans la BAEC ne correspondent pas à l'acte papier, l'acte papier reste la source la plus légitime. C'est pourquoi les actes papier ne pourront jamais être détruits.

En outre, il convient de signaler que si une commune ne migre qu'avec le type de validation « Extrait », une copie conforme pourra toujours être demandée. Il faut, pour ce faire, prévoir une image de l'acte, ce qui implique que les registres papier doivent rester accessibles. Cette règle ne s'applique pas à la migration assortie du type de validation « Copie conforme » : dans ce cas également, on peut encore demander un extrait mais les métadonnées actuelles nécessaires à cette fin peuvent être lues depuis l'image déjà migrée.

7.1.26. Que faut-il faire des pièces du dossier qui ont été recueillies pour une déclaration de mariage ou une déclaration de reconnaissance, qui ont été utilisées avant l'entrée en vigueur de la BAEC, mais qui n'ont pas encore abouti à la célébration du mariage ou donné lieu à l'établissement de l'acte de reconnaissance? Ces documents ne peuvent plus être déposés au tribunal (ancien art. 44 du Code civil). Peuvent-ils être incorporés dans la BAEC ?

Incorporer ces documents dans la BAEC paraît une bonne solution. Cela signifie que les actes étrangers, l'établissement d'actes sur la base d'un acte étranger et les documents qui doivent être légalement joints, doivent être introduits en annexe (art. 15, alinéa 1^{er}, du Code civil). Les originaux peuvent être remis (article 15, alinéa 2, du Code civil).

7.1.27. Comment migrer les actes pour lesquels je ne dispose pas de toutes les informations (par exemple un acte de naissance mentionnant un père dont certaines données personnelles telles que le lieu de naissance ne sont pas connues)?

Si les données des parents ne se trouvent, ni dans l'extrait du Registre national, ni dans les actes de votre commune, il est possible de migrer au niveau de la copie (avec image) avec seulement les métadonnées minimales de la personne principale concernée (par exemple, enfant dans l'acte de naissance, personne décédée dans l'acte de décès, conjoint dans l'acte de mariage).

L'inconvénient est que l'acte ne pourra être retrouvé dans la BAEC qu'ultérieurement, sur la base des informations des personnes dont les métadonnées ont été complétées, et donc, par exemple, pas l'indication du père sur celui-ci dans un premier temps, même si le père est mentionné sur l'image migrée. Il ne sera également possible de fournir que des copies de ces actes et non des extraits.

7.1.28. Quelle est la procédure pour modifier les actes migrés ?

Les migrations manuelles ne sont pas faites au même moment que les migrations en masse. Les modifications ou mises à jour manuelles des actes migrés peuvent donc être effectuées à tout moment.

7.1.29. Est-il possible de lier les modifications dans des actes migrés au niveau de l'extrait ? Par exemple, un changement de nom sur un extrait migré de l'acte de naissance.

Oui, la migration des anciens actes en papier a toujours été basée sur un choix de la commune pour une migration au niveau de la copie ou de l'extrait (voir note de migration http://www.vereenvoudiging.be/webfm_send/3327).

En cas de modification d'un acte migré dans la BAEC au niveau de l'extrait, seul un extrait (situation actuelle) pourra être délivré et non une copie. Afin de délivrer une copie d'un tel acte, l'image de l'acte original, y compris toute note marginale, doit également être migrée (art. 30 §1 et §2 du Code civil).

7.1.30. Quel numéro de registre national dois-je donner lorsque je fais la migration d'un acte par lequel la personne concernée a reçu un nouveau numéro de registre national en raison d'une adaptation de l'enregistrement du sexe?

En raison d'une adaptation de l'enregistrement du sexe, le numéro de registre national d'un titulaire de résidence peut changer. Ce changement doit se refléter dans les actes dans lesquels la personne est impliquée. Lors de la migration, le nouveau numéro de registre national de la personne concernée doit donc être fourni, tant au niveau de la copie que de l'extrait. Dans la recherche de métadonnées et sur l'image, les anciennes informations qui ont été modifiées apparaissent.

7.1.31. Dans le cas de migration des actes concernant des personnes ayant une date de naissance fictive, l'acte est rejeté. La date n'est pas valide. Qu'est-ce qu'on en fait ?

Si le jour du mois est donné (01), un mois doit également être donné (non 0). Dès qu'un jour est donné, il sera validé si ce jour peut avoir lieu dans ce mois (pas le 31/02 par exemple).

8. Actualisation du Registre national

8.1.1. Qu'entend-on par actualisation automatique du Registre national?

Auparavant, c'est le service Population de la commune qui se chargeait de mettre à jour les types d'information dans les registres de la population (qui implique par conséquence également la mise à jour du Registre national) après l'établissement d'un acte. Les types d'informations du Registre national contiennent, entre autres, l'état d'une personne comme son état civil, sa filiation, son adresse et sa nationalité. Les modifications de ce statut, et notamment les modifications constatées dans les actes de l'état civil, sont notifiéesà la commune de gestion. Et ensuite, les informations mentionnées à l'article 3, alinéas 1er et 2 de la loi du 8 août 1983, dont, entre autres, les modifications de l'état des personnes sont centralisées au Registre national par les autorités chargées de la tenue des registres de la population, du registre des étrangers, du registres d'attente (c'est-à-dire la commune de gestion) et des registres consulaires (c'est-à-dire les postes consulaires).- En cas d'acte de naissance, de mariage ou de décès établis par la commune de l'évènement, celle-ci est compétente pour mettre à jour le Registre national en utilisant les registres de la population de la commune de gestion selon la procédure prévue par l'arrêté royal du 3 avril 1984. Toute autre modification (p. ex. une reconnaissance) est du ressort de la commune de gestion (à savoir la commune de la résidence principale de l'intéressé).

<u>Depuis le lancement de la BAEC</u>, certains types d'informations du Registre national sont automatiquement mis à jour dès qu'un acte concernant une personne enregistrée dans le Registre national a été établi et signé. Les données du Registre national sont actualié instantément sur base des données signées dans les actes de la BAEC (art. 72, 10° du Code Civil)

Exemple : Quand un acte de mariage est établi définitivement dans la BAEC et concerne des personnes enregistrées dans le Registre national, l'état civil de ces personnes dans le Registre national est automatiquement modifié en « marié » ».

8.1.2. Quelles sont exactement les données qui seront automatiquement ajustées dans le Registre national? Uniquement le mariage, le décès et la naissance ? Ou bien aussi le divorce, le changement de sexe, changement de paternité, etc. ?

Tout nouvel acte ou acte modifié établi dans la BAEC entraînera simultanément une mise à jour du registre national (art. 72 10° du Code civil).

A l'heure actuelle, les mises à jour au Registre national ne sont actives que pour les naissances, mariages, actes de divorce, reconnaissances, changements de (pré)nom, les actes de nationalité et les décès.

Information relative à l'état		
civil	Type d'information (TI)	Mis à jour par
Nom, prénoms et titre de noblesse	A83 Collecte – Personne physique	Acte de naissance
	TI 010 – Nom de famille et prénoms	Acte de naissance
	TI 012 –Titre de noblesse	Acte de naissance
	TI 010/TI 013 – Changement de nom, prénoms et/ou de titre de noblesse	Acte de changement de nom
		Acte de changement de prénom
		Acte de déclaration de choix de nom
		AR de changement de nom
		Acte de mariage
		Acte de reconnaissance *
		Acte d'adoption *
		Acte de modification **
Lieu, date et heure de	TI 100 – Lieu de naissance	Acte de naissance
naissance	TI 101 – Date de naissance	Acte de naissance
Sexe	TI 004 – Changement de sexe	Acte d'adaptation de l'enregistrement du sexe *
		Acte de nouvelle adaptation de l'enregistrement du sexe *
Nationalité	TI 031 – sauf une erreur matérielle – Nationalité	Acte de nationalité belge - octroi
		Acte de nationalité belge - conservation
		Acte de nationalité belge - renonciation
Lieu et date de décès	TI 150 – Décès	Acte de décès
		Décision judiciaire – déclaration de décès
	TI 151 – Absence	Acte d'absence *
		Acte d'annulation d'absence *
Etat civil	TI 120 – Etat civil	Acte de mariage
		Décision judiciaire (étrangère) - divorce
		Acte d'annulation mariage *
		Acte de divorce
Filiation	TI 110 - Filiation	Acte de naissance (via la collecte)

Acte de reconnaissance *
Acte d'annulation reconnaissance *
Décision judiciaire – désaveu de paternité / annulation filiation maternelle *
Acte d'adoption (simple/plénière)*
Acte de révocation ou révision de
l'adoption *
Décision judiciaire établissant la
paternité/maternité *

^{*:} la mise à jour n'est pas encore active

- 8.1.3. Que se passe-t-il si les modifications ne sont pas effectuées automatiquement dans le registre national parce que (1) la mise à jour automatique n'est pas encore active, (2) la mise à jour ou la collecte a été rejetée ou (3) la loi ne prévoit pas que la mise à jour soit automatique?
- (1) A l'heure actuelle, les mises à jour au Registre national ne sont actives que pour les actes de naissance, mariage, décès, divorce, nationalité, reconnaissance et les actes de changement de (pré)nom. Vous ne devez alors rien faire, excepté la rectification du lien familial et l'annulation de la carte eID (en cas de décès). Les autres actes ne génèrent pas encore de mise à jour automatique. Dans ce cas, l'OEC doit effectuer les mises à jour manuellement.

A l'avenir les mises à jour au Registre national seront étendues à d'autres actes, vous en serez informés.

- (2) Il y a un service central qui se charge d'effectuer une mise à jour refusée. A cette fin, il faudra éventuellement se tourner vers la commune qui a établi l'acte afin de demander les données nécessaires. Il est depuis peu également prévu d'envoyer un message pubexi à la commune en cas de mise à jour ou de collecte refusée afin que celle-ci puisse effectuer elle-même la mise à jour ou la collecte. Lorsqu'une collecte échoue et qu'il y a un numéro T dans l'acte, le numéro de Registre national collecté peut être remplacé dans la BAEC par le helpdesk.
- (3) L'OEC doit toujours effectuer ces mises à jour manuellement.
- 9. Le traitement des décisions judiciaire et les changements de nom par Arrêté royal
- 9.1.1. L'officier de l'état civil doit-il encore jouer un rôle dans le traitement des décisions judiciaires et jugements?

Une des grandes réformes induites par l'introduction d'une base de données centrale est le transfert de données via la BAEC. À l'avenir, les greffiers et les fonctionnaires du SPF Justice pourront transmettre les

^{**:} mise à jour uniquement active en cas de changement de (pré)nom

décisions judiciaires ou jugements par voie électronique via la BAEC et ne devront plus à chaque fois envoyer des courriers avec les extraits des décisions judiciaires et jugements qui modifient les actes de l'état civil. Une fois cette décision transmise, soit l'officier de l'état civil pourra établir un acte de l'état civil, soit la BAEC créera une notification et l'associera automatiquement aux actes concernés. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire ne devra donc plus intervenir. Ce sera le cas pour une décision de divorce, une décision de déclaration en nullité du mariage, une décision de nullité d'une reconnaissance ou une autorisation de changement de nom. Ces décisions et jugements sont enregistrés dans la BAEC sous la forme d'une notification signée par un sceau électronique de la BAEC.

Dans les autres cas en revanche, l'officier doit encore intervenir dans le traitement et un acte sera établi et signé par l'officier. C'est typiquement le cas lorsque l'acte concerne une décision que la BAEC ne peut directement traiter au vu de sa complexité. À titre d'exemple, citons la décision judiciaire de correction d'un acte qui peut avoir trait à plusieurs actes et à plusieurs données. Dans ce cas, l'officier est averti de la décision, à la suite de quoi il corrige et signe à nouveau l'acte ou les actes concerné(s).

Il s'agit de décisions moins fréquentes ; dès lors, les coûts de l'automatisation ne sont pas justifiés. Lors de l'analyse des flux d'informations entre le SPF Justice et la BAEC, la règle 80/20 a été utilisée : en se concentrant uniquement sur l'automatisation des flux d'informations des décisions judiciaires et jugements les plus fréquents (20 %), il est possible d'améliorer drastiquement l'efficacité (80 %). Le but étant ici l'automatisation des flux les plus importants.

9.1.2. Les divorces belges (= divorces prononcés par une autorité judiciaire belge) donnent lieu à des notifications électroniques envers les actes de mariage dans la BAEC. Comment le greffier peut-il savoir si l'acte de mariage est inclus dans la BAEC et qu'est-ce qu'il se passe en cas de divorce pour lequel aucun acte de mariage n'est inclus dans la BAEC?

Conformément à l'article 32 du Code civil, les divorces prononcés en Belgique donnent lieu à une notification électronique envers l'acte de mariage sans aucune intervention de l'officier de l'état civil. La notification de divorce est faite sous la responsabilité du comité de gestion, munie d'un sceau électronique et liée à l'acte de mariage auquel elle se rapporte.

L'acte de mariage dans la BAEC peut avoir différentes formes (=bases) :

- un mariage belge conclu après le 31/03/2019 (art. 165/1 du Code civil);
- un acte de mariage étranger pour lequel un acte de mariage a été établi dans la BAEC sur la base de l'acte étranger (art. 41 5°, d) du Code civil);
- un mariage belge contracté avant le 31/03/2019 et migré vers la BAEC (art. 109 de la loi sur les diverses dispositions du droit civil);
- un acte de mariage étranger transcrit dans les registres de l'état civil sur la base de l'ancien article 48 du Code civil et migré vers la BAEC (art. 109 de la loi du 18 juin 2018).

Lors de la préparation du dossier de divorce, le greffier doit vérifier que l'acte de mariage à présenter est inclus dans la BAEC. Il a accès à la BAEC (art. 78 4° du Code civil). Si le greffier constate que l'acte de

mariage (d'un mariage en Belgique ou d'un mariage étranger transféré en Belgique avant l'entrée en vigueur de la BAEC) n'est pas inclus dans la BAEC, il doit demander à l'officier de l'état civil titulaire la migration de l'acte dans la BAEC (art. 1254 et 1288bis du Code jud.). La même règle s'applique également aux actes de naissance à présenter.

Dans le cas d'un acte de mariage étranger, le greffier demande à la partie requérante de faire établir un acte de mariage sur la base de l'acte étranger par l'officier de l'état civil compétent (art. 1254 §2, alinéa 3 du Code judiciaire tel que modifié par l'art. 174 de la loi du 21 décembre 2018). Ainsi, la décision judiciaire prononçant le divorce peut être traitée dans la BAEC par notification électronique et l'officier de l'état civil n'a pas à établir un acte de divorce séparé (solution d'urgence prévue aux art. 1275 §2, alinéa 3 et art. 1303 alinéa 3 du Code jud.).

9.1.3. Si le greffier est tenu par les articles 1275 § 2, 3^{ème} alinéa ou 1303, 3^{ème} alinéa, du Code judiciaire, de transférer un jugement ou un arrêt de divorce à l'officier de l'état civil compétent et que plusieurs officiers sont compétents, quel officier de l'état civil recevra alors ce jugement ou arrêt pour le traitement ?

Si deux officiers de l'état civil ont des compétences concurrentes, la BAEC déterminera techniquement lequel des deux recevra le traitement du jugement ou de l'arrêt.

Il est à noter que cette situation constituera une exception, car la plupart des divorces seront traités par notification automatique.

9.1.4. Comment les notifications au juge de paix doivent-elles être faites ? Cela se fait-il automatiquement via la BAEC ?

Les différentes notifications au juge de paix (naissance d'un enfant sans filiation, perte de la filiation, décès d'un parent seul ou d'un tuteur, décès d'une personne protégée ou d'un administrateur) doivent être faites par l'intermédiaire de la BAEC (art. 49 et 60 du Code civil).

Comme cette fonctionnalité n'est pas encore techniquement possible à la mise en service de la BAEC, il est recommandé d'envoyer les notifications par la poste pour le moment.

9.1.5. Les greffes sont-ils prêts à transmettre les informations sur les jugements et les arrêts à l'officier de l'état civil via la BAEC à partir du 31/3/2019 ?

Dans un premier temps, le flux d'informations se limitera aux jugements de divorce. Cette disposition sera étendue ultérieurement à d'autres décisions judiciaires en matière d'état civil.

Si, après l'entrée en vigueur, un jugement ou un arrêt est encore reçu par la poste sur papier, il doit être traité manuellement (établissement d'un acte de divorce, d'adoption ou d'acte(s) modifié(s)) par l'officier de l'état civil compétent qui le reçoit.

9.1.6. Un acte supplétif d'état civil ne peut-il être demandé par le tribunal que s'il n'existe pas d'autres possibilités de remplacement (acte de notoriété, etc.) ?

Le remplacement d'un acte manquant (art. 35 du Code civil) est toujours possible en introduisant une demande auprès du tribunal de la famille. Il n'est pas nécessaire d'utiliser en premier lieu les autres possibilités de remplacement prévues par la loi : acte CGRA, acte d'adoption, document équivalent du consulat du pays de naissance pour un pays mentionné dans l'arrêté royal dont l'impossibilité ou les difficultés graves ont été acceptées, ou déclaration sous serment (art. 164/3, 164/4, 164/6, 164/7 et 327/2 §8 du Code civil, et art. 5 du Code de la nationalité belge).

9.1.7. Quels jugements, arrêts et décisions sont reçus par le biais d'une notification électronique ? Quelles sont ceux que l'officier de l'état civil devra encore traiter ?

Il y a différentes façons d'intégrer dans la BAEC, selon qu'il s'agisse d'un jugement, d'un arrêt ou d'une décision. Le greffier (jugement/arrêt) ou le SPF Justice (changement de nom par AR) enverra en tout état de cause la décision judiciaire ou l'AR via la BAEC. La BAEC vérifie si une mention - sans intervention de l'officier de l'état civil - peut être établie ou si l'officier de l'état civil compétent est sollicité.

Les mentions (art. 32 du Code civil) ne sont possibles que pour les cas suivants :

- le retour d'une personne déclarée absente ou décédée (sur l'acte d'absence ou l'acte de décès sur la base d'une déclaration judiciaire de décès);
- la nullité d'un mariage ou d'une reconnaissance (sur l'acte de mariage ou de reconnaissance);
- le divorce (sur l'acte de mariage) si l'acte de mariage est inclus dans la BAEC ;
- un AR de changement de nom si l'acte de naissance est inclus dans la BAEC (sur l'acte de naissance et tout autre acte concernant la même personne);
- la déchéance ou la révocation d'une autorisation de changement de nom.

La mention contient une référence à la décision, ses détails de base et un sceau électronique de la BAEC. L'officier de l'état civil n'intervient pas.

Lorsque la BAEC ne peut pas faire une mention (art. 31 §1 du Code civil), la décision est transmise via la BAEC à l'officier de l'état civil compétent (si plusieurs sont compétents, la BAEC en détermine un seul). L'officier de l'état civil établit :

- l'acte de base approprié fondé sur un jugement, un arrêt ou une décision (à inclure en annexe). Les actes de base suivants sont concernés : acte supplétif d'un acte manquant (tout type d'acte), acte d'absence, acte de décès sur la base d'une déclaration judiciaire de décès, acte d'adoption, acte de révocation ou de révision d'adoption, acte d'une nouvelle adaptation de l'enregistrement du sexe ou annulation, acte de divorce (uniquement si aucun acte de mariage ne figure dans la BAEC) ou acte de nationalité ou décision de déchéance;
- l'acte modifié (deuxième version d'un acte existant signé par l'officier de l'état civil) lorsqu'il s'agit d'une correction d'un acte, d'une modification ou de la détermination d'une ascendance.

Concrètement, les champs de données de l'acte qui sont modifiées sont changés, le jugement ou l'arrêt sur lequel les modifications sont fondées est mentionné et mis en annexe.

9.1.8. Dans le cas d'un jugement contenant à la fois une contestation et un établissement de paternité, un ou deux acte(s) modifié(s) sont-ils établis (le premier pour supprimer le père, le second pour ajouter le nouveau père) ?

L'acte modifié qui est établi contient immédiatement toutes les modifications. Les détails de l'arrêt et sa nature sont donnés. Le jugement est également inclus en annexe pour qu'il soit entièrement visible (art. 31 du Code civil).

9.1.9. Un jugement ou un arrêt qui modifie la filiation donnant lieu à l'établissement d'un acte modifié, que se passe-t-il s'il s'agit d'un acte de naissance étranger qui n'est pas inclus dans la BAEC?

Une décision judiciaire en contestation de filiation et/ou en établissement de filiation est traitée dans la BAEC par l'établissement d'un acte modifié (art. 31 §1 du Code judiciaire). Il en va de même pour une décision judiciaire étrangère relative à l'ascendance.

L'acte de naissance doit donc toujours être présent dans la BAEC pour que la décision judiciaire soit intégrée. Concrètement, l'acte de naissance doit d'abord être établi sur la base de l'acte étranger, après quoi cet acte doit être modifié.

9.1.10. Comment les décisions de divorce concernant les mariages étrangers dont la reconnaissance a été refusée seront-elles enregistrées dans la BAEC et le Registre national?

Un mariage peut en effet avoir été refusé, mais peut être dissous par la suite par un divorce belge. Même si le greffier du tribunal demande l'enregistrement de l'acte de mariage (art. 1254 §2 3e section Code judiciaire tel que modifié par l'art. 174 de la loi du 21 décembre 2018), l'officier de l'état civil peut toujours refuser de reconnaître l'acte de mariage (reconnaissance dite « de plano », art. 27 du CDIP).

Si aucun acte fondé sur l'acte de mariage étranger n'est inclus dans la BAEC, l'officier de l'état civil envoie le divorce via la BAEC à l'officier de l'état civil compétent. Ce dernier crée un acte de divorce (art. 1275 §2, alinéa 3 et 1303 alinéa 3 du Code judiciaire).

Dans le passé, il est arrivé que le mariage et le divorce soient inscrits au registre national dans le cadre d'une reconnaissance accessoire d'un acte de mariage (art. 27 du CDIP) lors de la prononciation d'un divorce (en termes purement pratiques, aucun divorce ne peut être inscrit au registre national sans mariage). Ainsi, l'état de la personne déterminé par un tribunal belge était toujours inscrit au registre national. Cela semble également être une bonne pratique pour l'avenir. Il convient de noter que le refus de reconnaissance de l'acte de mariage peut également être enregistré dans la BAEC (art. 31 du CDIP) afin que cela devienne visible lorsque la BAEC et le Registre national sont remis en question.

9.1.11. Dans les procédures de divorce concernant un mariage étranger, le greffier invite les personnes concernées à faire inclure l'acte de mariage dans la BAEC, afin que la notification électronique soit possible. Existe-t-il une procédure similaire pour un changement de nom (AR) concernant une personne née à l'étranger pour laquelle l'acte de naissance n'est pas disponible dans la BAEC?

Contrairement à la méthode mentionnée dans la question dans la procédure de divorce (art. 1254 §2, alinéa 3 du Code civil tel que modifié par l'art. 174 de la loi du 21 décembre 2018), cela n'est pas prévu pour le changement de nom par arrêté royal (art. 62 du Code civil).

10. En cas de panne temporaire ou crise technique

10.1.1. Qu'est-il prévu en cas de panne temporaire du système de la BAEC?

S'il est impossible, en raison de circonstances exceptionnelles, de dresser un acte sous forme dématérialisée et électronique dans la BAEC, l'officier doit établir un procès-verbal à la place. Dès que le système de la BAEC est à nouveau disponible, l'officier établit l'acte dans la BAEC. Dans ce cas, il y a lieu de préciser qu'un procès- verbal pour indisponibilité de l'environnement électronique a servi de base à l'établissement de l'acte. Le procès-verbal rédigé sur papier doit être scanné et annexé à l'acte dans la BAEC.